

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION, ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 64<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du Jeudi 30 Juin 1966.

#### SOMMAIRE

1. — Intégration fiscale des communes fusionnées. — Transmission et discussion, après déclaration d'urgence, du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 2480).

M. Vallon, rapporteur général, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

2. — Organisation de la police d'État. — Discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2481).

MM. Feuillard, rapporteur suppléant de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Frey, ministre de l'intérieur ; Brousset, rapporteur.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption.

Titre. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Code du travail maritime dans certains territoires d'outre-mer. — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 2482).

M. Flornoy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 1 de la commission tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale : MM. le rapporteur, Foyer, garde des sceaux. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 2 de la commission tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Régime de retraites des marins. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2482).

M. Gasparini, rapporteur suppléant de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale: M. Rieubon. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Modification de l'ordre du jour (p. 2483).

M. Foyer, garde des sceaux.

6. — Extension à la Polynésie française du régime de retraites des marins français. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2483).

M. Evrard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, Foyer, garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Modification du code de procédure pénale. — Discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2483).

M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 1<sup>er</sup>, 2 et 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Rapports des bailleurs et locataires. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2485).

M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, Foyer, garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2. — Supprimé par le Sénat.

Amendement de M. Lolive tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale: MM. Lolive, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

9. — Code du travail maritime dans certains territoires d'outre-mer. — Discussion, en quatrième lecture, d'une proposition de loi (p. 2486).

MM. Florney, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Indemnisation des accidents corporels de chasse. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2487).

M. Rivain, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Programme des prochains travaux de l'Assemblée (p. 2487).

MM. le président, Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

12. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2487).

13. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2487).

14. — Dépôt de rapports (p. 2487).

15. — Dépôt de rapports d'information (p. 2488).

16. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 2488).

17. — Dépôt d'une proposition de loi rejetée par le Sénat (p. 2488).

18. — Clôture de la session (p. 2488).

MM. Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; le président.

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INTEGRATION FISCALE DES COMMUNES FUSIONNEES

Transmission et discussion, après déclaration d'urgence, du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 30 juin 1966.

« Le Premier ministre

« à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées.

« Georges POMPIDOU. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées (n° 2019).

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur de la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Louis Vallon, rapporteur général. Mes chers collègues, je rappelle brièvement les modifications apportées par le Sénat au projet de loi tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées, précédemment adopté par l'Assemblée nationale.

Le Sénat a entendu éviter que la loi ne puisse avoir un effet rétroactif. Le texte du Gouvernement prévoit, en effet, que l'alignement progressif de la fiscalité des communes sera applicable aux fusions intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Le Sénat n'a d'ailleurs pas supprimé tout effet rétroactif, mais, en modifiant l'article 2 tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée, il proposait de le faire jouer dans des conditions beaucoup plus restrictives que celles qui avaient été prévues initialement.

Le Sénat a apporté trois autres modifications au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Il a jugé que l'alignement des communes fusionnées ne devait pas s'appliquer aux seuls centimes généraux, à l'exclusion des centimes de voirie; il a donc adopté un amendement présenté par M. Descours Desacres, étendant l'application du texte à l'ensemble des centimes additionnels mis en recouvrement par la nouvelle commune résultant d'une fusion.

Le Sénat a également prévu que la décision de voter des quotités différentes de centimes pourrait résulter non seulement d'une délibération du conseil municipal de la nouvelle commune, mais aussi de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes préexistantes.

Enfin, le Sénat a modifié l'article 3 afin d'éviter que certaines communes fusionnées ne puissent se prévaloir de la loi pour financer de nouveaux équipements sur le territoire de celle des communes préexistantes où la valeur du centime de référence permettrait d'obtenir un taux maximum de subvention.

Tels sont les différents points sur lesquels la commission mixte paritaire, constituée en application de la procédure d'urgence demandée par le Gouvernement, a eu à délibérer.

Cette commission est parvenue à un accord. Je vous propose donc d'adopter le texte résultant de ses travaux, dont je vais maintenant résumer rapidement les dispositions.

Sur le point de savoir s'il convenait d'accepter que la loi ait un effet rétroactif, la commission mixte paritaire s'est rendue aux raisons qu'avait déjà admises l'Assemblée nationale.

En effet, il faut admettre que le texte dont nous discutons est un texte de circonstance, destiné à régler des difficultés constatées à propos de fusions déjà réalisées. Par conséquent, il convient de faire en sorte que l'alignement fiscal progressif des communes fusionnées puisse être réalisé pour les fusions intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Sur les autres points, la commission mixte paritaire vous propose, mes chers collègues, de faire droit aux modifications adoptées par le Sénat, tout en leur donnant une forme un peu différente.

L'article 1<sup>er</sup> du texte que vous propose la commission mixte paritaire prévoit que la décision de voter des quotités de centimes différentes, selon le territoire des communes préexistantes, peut résulter soit de l'initiative du conseil municipal de la commune fusionnée, soit de l'application par celui-ci de délibérations de principe concordantes, prises antérieurement à la fusion par les conseils municipaux des communes intéressées.

L'alignement fiscal, après la fusion, portera non seulement sur les centimes généraux mis en recouvrement en application de l'article 1379 du code général des impôts, mais également sur les centimes de voirie recouverts en vertu de l'article 1507 *decies* du même code.

Enfin, la commission mixte paritaire a estimé que l'article 3, qui fixe la valeur du centime à prendre en considération pour le calcul de la participation de l'Etat au financement des équipements collectifs, pourrait opportunément être disjoint.

En effet, la disposition proposée par le Gouvernement soulève des difficultés. Elle pourrait, dans certains cas, fausser les règles observées jusqu'à présent dans la répartition des crédits de subvention, en permettant l'octroi d'un privilège temporaire à certaines communes fusionnées.

La commission mixte paritaire a jugé que si un nouvel encouragement devait être donné aux fusions, qui s'ajouteraient à ceux qui existent déjà, il ne pouvait l'être par le biais d'une telle disposition.

Au demeurant, les encouragements financiers destinés à faciliter les fusions résultent jusqu'à présent de dispositions réglementaires ; le Gouvernement conserve donc la possibilité de les compléter éventuellement.

Pour ces raisons, la commission mixte paritaire vous propose, mesdames, messieurs, la suppression de l'article 3 et l'adoption des articles 4 et 5 dans le texte déjà voté par les deux Assemblées. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.).

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1<sup>er</sup>. — I. — En cas de fusion de communes, des quotités de centimes différentes, en ce qui concerne les cotisations mises en recouvrement en vertu des articles 1379 et 1507 *decies* du code général des impôts, peuvent être appliquées, selon le territoire des communes préexistantes, pour l'établissement des trois premiers budgets de la nouvelle commune. Cette décision est prise, soit par le conseil municipal de la commune fusionnée, soit en exécution de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la fusion par les conseils municipaux des communes intéressées.

« Les différences affectant les quotités de ces centimes devront alors être réduites progressivement au cours desdites années et supprimées à partir de la quatrième année.

« II. — Les dispositions du premier alinéa du § 1 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le total du nombre des centimes additionnels mis en recouvrement, en vertu des articles 1379 et 1507 *decies* du code général des impôts, dans la commune préexistante la moins imposée, était égal ou supérieur à 80 p. 100 du total correspondant de la commune préexistante la plus imposée pour l'année antérieure à l'établissement du premier des trois budgets susvisés. »

« Art. 2. — Les conseils municipaux des communes issues d'une fusion intervenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965 pourront demander l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> aux cotisations mises en recouvrement au titre de 1966, en vertu des articles 1379 et 1507 *decies* du code général des impôts, par une délibération qui devra intervenir avant le 15 août 1966. »

« Art. 3. — Supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

## ORGANISATION DE LA POLICE D'ETAT

Discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi portant organisation de la police nationale (n° 2022, 2024).

La parole est à M. Feuillard, suppléant M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gaston Feuillard, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, le Sénat a examiné hier le projet de loi portant organisation de la police d'Etat.

Il a voté conformes les articles 3, 4 et 5.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 sont à nouveau soumis à votre examen parce que le Sénat a changé le nom de la nouvelle police unifiée. Celle-ci s'appellera non pas « police d'Etat », comme le proposait le Gouvernement, mais « police nationale ».

M. le rapporteur, dans le rapport qu'il a présenté en première lecture, a pu écrire : « La police d'Etat sera en fait une police nationale ». Cette dénomination est, en effet, meilleure et caractérise mieux la mission de la future police unifiée.

La commission des lois a suivi son rapporteur et adopté les modifications introduites par le Sénat.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte qu'aux mots « police d'Etat » soient substitués les mots : « police nationale ».

M. le président. La parole est à M. Brousset, rapporteur.

M. Amédée Brousset, rapporteur. Je désire simplement préciser que la première idée de la commission des lois avait été d'utiliser le terme de « police nationale », mais qu'elle s'était finalement ralliée à la qualification — plus technique, peut-être — de « police d'Etat ». Toutefois, elle se réjouit que le Gouvernement accepte aujourd'hui le terme de « police nationale ».

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles 1<sup>er</sup> et 2 pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — La police nationale relève de l'autorité du ministre de l'intérieur, sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la police judiciaire.

« Elle comporte des emplois de direction des services actifs, parmi lesquels sont compris les emplois de direction de la préfecture de police, des services de contrôle et des corps de fonctionnaires soumis aux dispositions de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 modifiée.

« Lorsqu'ils sont affectés dans les limites territoriales définies par l'article 10 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, les personnels des services actifs de la police nationale sont mis à la disposition du préfet de police pour l'exercice de sa mission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Pour la constitution initiale des corps de la police nationale, il est procédé par intégration des fonctionnaires appartenant aux services actifs de la sûreté nationale et de la préfecture de police.

« Les conditions et les modalités de recrutement, de nomination, d'avancement et de congé de maladie des corps nouveaux seront définies en fonction de l'intérêt du service et en tenant compte du régime statutaire le plus favorable.

« Les fonctionnaires des services actifs de la sûreté nationale et de la préfecture de police demeurent régis par les dispositions statutaires en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été soumis, en application de l'alinéa 2 de l'article premier de la présente loi, aux statuts particuliers prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article premier de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 modifiée. » — (Adopté.)

[Titre.]

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que le Sénat propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant organisation de la police nationale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Fernand Dupuy. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En attendant l'arrivée de M. le garde des sceaux, je vais suspendre la séance pendant quelques instants. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures vingt minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

### CODE DU TRAVAIL MARITIME DANS CERTAINS TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime (n° 2016).

La parole est à M. Flornoy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Bertrand Flornoy, rapporteur.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le Sénat a adopté hier, mercredi 29 juin, en deuxième lecture et en la modifiant, la proposition de loi de M. Brousset étendant aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna, les dispositions du code du travail maritime.

A l'article 1<sup>er</sup>, le Sénat a quelque peu modifié sa position initiale qui tendait à laisser au Gouvernement le soin de fixer par des décrets d'adaptation la jauge brute des bateaux dont les équipages bénéficieraient de la loi. Il propose d'appliquer celle-ci aux navires d'une jauge brute égale ou supérieure à quatre tonnes.

A l'article 2, le Sénat a maintenu sa position en ce qui concerne la consultation des assemblées territoriales.

Pour les raisons exposées dans les précédents rapports, votre commission vous propose de maintenir le texte adopté par l'Assemblée en première, puis en deuxième lecture.

Il est urgent, eu effet, que la proposition de loi soit adoptée afin de ne pas priver plus longtemps les marins de ces territoires des avantages du code du travail maritime.

En conséquence, votre commission vous demande, mesdames, messieurs, de reprendre pour les articles 1<sup>er</sup> et 2 les textes adoptés par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles 1<sup>er</sup> et 2 pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions, appartenant au domaine législatif, de la loi du 13 décembre 1926, modifiée, portant code du travail maritime sont applicables, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna, aux contrats d'engagement maritime conclus pour tout service à accomplir à bord d'un navire français d'une jauge brute égale ou supérieure à quatre tonnes, ayant son port d'immatriculation dans l'un desdits territoires. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 1, qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions, appartenant au domaine législatif, de la loi du 13 décembre 1926, modifiée, portant code du travail maritime, sont applicables, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna, aux contrats d'engagement maritime conclus pour tout service à accomplir à bord d'un navire français d'une jauge brute égale ou supérieure à dix tonnes, ayant son port d'immatriculation dans l'un desdits territoires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je n'ai pas de commentaire à ajouter à mon intervention.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>.

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des assemblées territoriales intéressées, apportera aux dispositions législatives visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus les

adaptations rendues nécessaires par l'organisation administrative particulière et, le cas échéant, par les conditions de navigation découlant de la situation géographique des territoires susmentionnés. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 2 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et ainsi conçu :

« Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions législatives visées à l'article premier ci-dessus les adaptations rendues nécessaires par l'organisation administrative particulière et, le cas échéant, par les conditions de navigation découlant de la situation géographique des territoires susmentionnés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** J'ai exposé l'objet de cet amendement dans mon rapport oral.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 2. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

### REGIME DE RETRAITES DES MARINS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance (n° 1960, 1980).

La parole est à M. Gasparini, suppléant M. Salardaine, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean-Louis Gasparini, rapporteur suppléant.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est au nom de mon collègue et ami M. Salardaine empêché, que je présente ce rapport.

Dans sa séance du mardi 21 juin 1966, le Sénat a adopté la plupart des dispositions du projet de loi relatif au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, projet auquel l'Assemblée avait, en première lecture, apporté quelques adjonctions, notamment en faveur des orphelins.

En revanche, une fois encore, le Sénat n'a pu donner au texte une certaine rétroactivité qui aurait permis d'accorder le bénéfice de la pension spéciale aux marins qui ont déjà quitté la marine pour se reconverter vers de nouvelles occupations.

Sur proposition de son rapporteur, votre commission avait elle-même adopté un amendement à cet effet. Elle regrette profondément que l'article 40 de la Constitution ait été, en séance, opposé à cet amendement.

Les modifications apportées par le Sénat aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet ne visent pas le fond, mais tendent simplement à améliorer la rédaction de dispositions présentant certaines ambiguïtés.

Votre commission vous demande d'adopter ces deux articles dans les textes proposés par le Sénat. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Rieubon.

**M. René Rieubon.** Mesdames, messieurs, au Sénat comme à l'Assemblée, l'article 40 de la Constitution a été opposé à l'amendement dont l'objet était d'étendre aux anciens marins qui ont dû quitter la profession, le bénéfice des dispositions de la loi soumise à notre examen.

Réduisant ainsi la portée d'une mesure depuis longtemps réclamée et reconnue légitime par les commissions intéressées, le Gouvernement entend pénaliser nombre de marins qui, pour des raisons diverses, et souvent contre leur volonté, ont dû se détacher de la profession.

Sous le couvert du principe de la non-rétroactivité de la loi, dont l'application est quelque peu élastique d'ailleurs — nous en avons fait la démonstration dans la discussion en première lecture — le Gouvernement refuse à ceux qui en ont le plus grand besoin, ce qu'il accorde à d'autres.

Pour justifier votre refus, monsieur le ministre, vous arguez du fait que les années passées à la mer ne seront pas perdues pour les intéressés, puisqu'elles seront prises en compte pour le calcul de la pension du régime général de la sécurité sociale acquise à l'âge de 65 ans, cela, dans le cadre de la coordination prévue par le décret du 20 janvier 1950.

Mais il est non moins vrai que les années de navigation prises en compte ne le sont qu'à dater de 1930, année de l'institution de la sécurité sociale. Pour ceux qui ont navigué avant cette date et avaient déjà cotisé, parfois pendant dix ans, à la caisse de l'établissement national des invalides de la marine, les annuités de versement seront donc perdues.

Ces cas d'espèces, peu nombreux d'ailleurs, ne devraient-ils pas faire l'objet d'un examen attentif pour l'ouverture du droit à la pension spéciale ? Une telle mesure serait d'autant plus justifiée que les marins qui ont quitté la navigation et bénéficient du régime de coordination ne percevront leur pension qu'à 65 ans, tandis que, s'ils étaient restés dans la profession, c'est à 55 ans qu'ils percevraient ces arrérages calculés sur la totalité de leurs versements, soit 37 annuités et demie, voire sur 80 annuités, s'ils ont fait la guerre ou participé à la résistance, et leur pension ne serait pas seulement calculée sur 30 annuités comme c'est actuellement le cas dans le régime général.

Vous avez présenté votre projet comme « représentant sur le plan social un effort qui n'a pas été fait dans d'autres pays » et comme allant dans le sens d'une évolution souhaitable.

Nous croyons, nous, qu'il est quelque peu différent. Certes la mesure prise était réclamée depuis fort longtemps, mais son application comporte bien des injustices.

Elle s'inscrit, d'autre part, dans un ensemble de dispositions relatives à la marine marchande. Le métier de marin est dur, il est rendu de plus en plus pénible par les rotations accélérées des navires, la réduction des effectifs sans augmentation correspondante des salaires. Il nous faut préparer la relève des marins prématurément usés à la tâche par des éléments jeunes que vous entendez rejeter de la profession au bout de quelques années.

C'est ce que réclament d'ailleurs les armateurs.

Le « social » n'a rien à voir avec cette orientation. Nous n'entendons pas nous opposer à l'évolution indispensable de la marine marchande, ni à la nécessaire utilisation des techniques modernes. De profondes réformes sont nécessaires. Mais elles doivent être élaborées, discutées avec les intéressés eux-mêmes et, en premier lieu, les marins. Le métier doit être stable et une retraite décente doit être assurée à ceux qui l'exercent.

Le développement de la productivité fait, de la réduction du temps de travail, une exigence primordiale. Le progrès ne doit pas être utilisé à sens unique, comme source accrue de profits pour les uns, et misère plus grande pour les autres.

Cela dit, nous ne nous opposerons pas au vote de ce texte, nous réservant dans l'avenir de mener une action incessante pour que soient supprimées les injustices qu'il comporte. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

**M. le président.** L'article 5 de la loi du 12 avril 1941 modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — I. Le droit à pension spéciale, proportionnelle à la durée des services, est acquis :

« 1<sup>er</sup> Aux marins devenus officiers ou fonctionnaires au ministère des armées (marine) ou au secrétariat général de la marine marchande, ou officiers ou maîtres de port, quelle qu'ait été la durée des services accomplis en qualité de marin ;

« 2<sup>o</sup> Aux marins non visés au 1<sup>er</sup> ci-dessus qui :

« a) n'ont pas acquis, antérieurement à leur activité de marin, de droits à pension proportionnelle ou d'ancienneté servie par l'Etat ou un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale ;

« b) et ont accompli une durée de services conduisant à pension sur la caisse de retraites des marins, au moins égale au minimum prévu à l'article L 336 du code de la sécurité sociale.

« II. La concession et l'entrée en jouissance de la pension spéciale interviennent :

« 1<sup>o</sup> Dans le cas prévu au paragraphe I, alinéa 1<sup>o</sup> ci-dessus, au moment où l'intéressé entre en jouissance de sa pension civile ou militaire ;

« 2<sup>o</sup> Dans le cas prévu au paragraphe I, alinéa 2<sup>o</sup> ci-dessus :

« a) soit au moment de l'entrée en jouissance de la pension de retraite servie par l'Etat ou un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale sous réserve que l'intéressé ait atteint un âge fixé par décret en Conseil d'Etat ;

« b) soit, à défaut, lorsque l'intéressé atteint l'âge prévu à l'article L 345 du code de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les veuves des marins visés à l'article 5 de la loi du 12 avril 1941 modifiée ont droit, par réversion ou par concession directe, à une fraction, fixée par décret en Conseil d'Etat, de la pension spéciale dont le mari était titulaire ou à laquelle il aurait pu prétendre s'il n'était décédé avant d'être pensionné, sous condition :

« — soit qu'elles obtiennent du chef de leur mari une pension de veuve servie par l'Etat ou un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale ;

« — soit, à défaut, qu'elles aient atteint l'âge prévu à l'article L 351 du code de la sécurité sociale et que le mariage ait été contracté deux ans avant le décès de leur mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

« Les dispositions des articles 21, 22 bis et 42 (2 et 4) de la loi du 12 avril 1941 modifiée sont applicables en tant qu'elles concernent les veuves. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir aborder dès maintenant la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2017 relatif au régime des pensions de retraite des marins français servant en Polynésie.

**M. le président.** L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 6 —

## EXTENSION A LA POLYNESIE FRANÇAISE DU REGIME DE RETRAITES DES MARINS FRANÇAIS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime de pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires. (N° 2017, 2021.)

La parole est à M. Eyraud, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Roger Eyraud, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, dans sa séance du 29 juin 1966, le Sénat a examiné en première lecture le projet de loi étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime de pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires et en a approuvé le principe.

Il a toutefois estimé qu'accorder le bénéfice de la loi aux seuls marins servant ou ayant servi sur les bâtiments français réglementairement pourvus d'un rôle d'équipage en limiterait exagérément la portée.

En effet, aux termes d'un décret n° 60-600 du 22 juin 1960, les bateaux immatriculés dans les territoires d'outre-mer doivent être pourvus d'un rôle d'équipage lorsque leur tonnage atteint ou excède 10 tonneaux de jauge brute.

Or, un recensement des bateaux français immatriculés en Polynésie et répondant à ces définitions de tonnage montre que leur nombre s'élève aux environs de quarante, et que celui des marins servant habituellement et de façon régulière à leur bord est de l'ordre de 500.

Par conséquent, non seulement les piroguiers, mais aussi les marins se livrant à la navigation en haute mer à bord d'embarcations de faible tonnage ne pourront faire prendre en compte leurs services au titre du régime de retraite des marins.

Aussi la commission des affaires sociales du Sénat a-t-elle proposé par voie d'amendement de supprimer dans l'article 1<sup>er</sup> du projet les mots : « réglementairement pourvus d'un rôle d'équipage » et, de ce fait, toute référence à un tonnage minimum des bateaux.

Toutefois, en séance publique, le Sénat, en définitive, a décidé de fixer le tonnage minimum à quatre tonneaux.

Le ministre, de son côté, a fermement défendu son projet initial jugeant qu'en dessous de dix tonneaux, il ne pouvait s'agir de véritable navigation. De surcroît la loi n'est applicable que si les services maritimes accomplis sont établis d'une



façon incontestable, d'où la nécessité d'un rôle d'équipage et, par conséquent, la limite inférieure à dix tonnes fixée par le décret du 22 juin 1960.

Votre commission est d'autant plus sensible à la valeur des arguments développés par M. le ministre qu'il lui paraît difficile de fixer elle-même un tonnage minimum en l'absence de tout élément d'appréciation sérieuse.

Cependant, quelques considérations lui paraissent aussi mériter réflexions.

Le ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer a indiqué qu'il n'existait en Polynésie qu'une quarantaine de bateaux d'un tonnage s'échelonnant de dix à trois cents tonnes.

Adopter la position du ministère d'Etat signifie incontestablement faciliter la tâche de l'administration, mais aussi décevoir un nombre important de Polynésiens qui attendent avec impatience cette loi et ont pu interpréter d'une façon trop large certaines promesses faites.

La distinction retenue aura aussi l'inconvénient de créer deux catégories de marins polynésiens : ceux qui servent à bord de navires importants pour la région et vont bénéficier d'un régime de pension de retraite et les autres, c'est-à-dire sans doute le plus grand nombre qui resteront en dehors de ce régime.

Aussi, votre commission, tout en reconnaissant la valeur des arguments des services du ministère d'Etat estime que ce n'est pas à elle, dans la précipitation d'une fin de session, à dire arbitrairement qui sera admis et qui sera exclu du bénéfice de la loi.

Or l'article 1<sup>er</sup> prévoit justement, dans son second alinéa, qu'un décret déterminera les modalités d'application à la Polynésie des dispositions qu'il édicte.

Dans ces conditions, il lui paraît tout aussi inutile de reprendre dans cet article le chiffre de quatre tonnes retenu par le Sénat que les mots : « réglementairement pourvus d'un rôle d'équipage », dont la mention a pour effet de limiter ipso facto l'application de la loi aux navires jaugeant au moins 10 tonnes.

Votre commission pose donc le principe de l'extension à la Polynésie française du régime de pensions de retraite des marins français.

Elle affirme son désir que cette extension soit la plus large possible.

Elle laisse le soin au Gouvernement de déterminer par décret les modalités techniques d'application des dispositions de l'article premier du projet.

Elle vous demande en conséquence d'adopter l'article premier du projet qui reste seul en discussion, modifié par un amendement supprimant les mots : « d'une jauge brute, égale ou supérieure à quatre tonnes. »

Enfin, faisant sienne une observation de M. Flornoy, votre commission émet le vœu que le Gouvernement entreprenne une étude approfondie des conditions de travail dans chacun des territoires d'outre-mer afin que la législation réglementant le travail soit mieux adaptée aux situations particulières de chacun des territoires. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 1<sup>er</sup> pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de caractère législatif déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires sont étendues aux marins français immatriculés dans le territoire de la Polynésie française, pour les services accomplis sur des bâtiments français d'une jauge brute égale ou supérieure à quatre tonnes. »

« Un décret déterminera les modalités d'application à la Polynésie française des dispositions susvisées. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 1 qui, à la fin du premier alinéa de cet article, tend à supprimer les mots : « d'une jauge brute égale ou supérieure à quatre tonnes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** J'ai déjà défendu cet amendement en présentant mon rapport.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, mis aux voix, adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

## MODIFICATION DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier les articles 16, 21 et 680 du code de procédure pénale (n° 2023, 2025).

La parole est à M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Amédée Brousset, rapporteur.** La commission des lois a constaté que le Sénat avait adopté conforme l'article 3 du projet de loi.

En revanche il a introduit des modifications à l'article 1<sup>er</sup> — alinéa 3 du nouvel article 16 du code de procédure pénale — à l'article 2 — alinéa 1 du nouvel article 21 du code — et à l'article 4, alinéa 4.

Ces modifications sont la conséquence des amendements adoptés par le Sénat au texte portant organisation de la police d'Etat et substituant à cette qualification de « police d'Etat » celle de « police nationale ».

Comme ce matin, votre commission des lois s'est prononcée en faveur de cette appellation et a adopté en conséquence les amendements votés par le Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 16 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 16. — Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

« 1° Les maires et leurs adjoints ;

« 2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et des armées, après avis conforme d'une commission ;

« 3° Les contrôleurs généraux, les commissaires de police et les officiers de police de la police nationale. Les officiers de police de la police nationale sont recrutés parmi les officiers de police adjoints comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission.

« La composition des commissions prévues aux 2° et 3° sera déterminée par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés.

« Ont également la qualité d'officier de police judiciaire les personnes exerçant des fonctions de directeur ou sous-directeur de la police judiciaire relevant du ministre de l'intérieur et de directeur ou sous-directeur de la gendarmerie au ministère des armées.

« Les fonctionnaires visés aux 2° et 3° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement. Lorsque ces fonctionnaires appartiennent à un service dont la compétence excède le ressort d'une cour d'appel, cette décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction.

« Les conditions d'octroi et de retrait de l'habilitation prévue par le précédent alinéa seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2 — L'article 21 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

- « Art. 21. — Sont également agents de police judiciaire :
- « 1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale autres que ceux visés aux articles 16 et 20 ;
- « 2° Les agents de police municipale.
- « (Le reste de l'article sans changement.) » — (Adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — A titre transitoire, indépendamment des personnes énumérées à l'article 16 du code de procédure pénale, ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont de plein droit habilités à exercer les attributions attachées à cette qualité :

- « 1° Les contrôleurs généraux, les commissaires et officiers de police de la sûreté nationale ;
- « 2° Les contrôleurs généraux, les commissaires, commissaires adjoints et officiers de police de la préfecture de police.
- « Les fonctionnaires visés aux 1° et 2° ci-dessus seront, en outre, pendant un délai de trois mois à compter de leur intégration dans les postes de contrôleurs généraux, commissaires de police ou officiers de police de la police nationale, habilités de plein droit à exercer les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire.
- « Les officiers et les gradés de la gendarmerie ainsi que les gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire seront, de même, pendant un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, habilités de plein droit à exercer les attributions attachées à cette qualité.
- « Le retrait de l'habilitation résultant des alinéas qui précèdent pourra être prononcé dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article 16 du code de procédure pénale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. René Rieubon.** Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

## RAPPORTS DES BAILLEURS ET LOCATAIRES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs, et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 2015).

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a voté, sur le rapport que j'avais présenté au nom de la commission des lois, une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 régissant le droit de reprise du propriétaire.

Ce texte, qui, je le rappelle, était une synthèse établie par la commission à partir de onze propositions de loi, tendait à modifier et à compléter l'article 22 bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, à l'effet de restreindre l'exercice du droit de reprise à l'encontre des occupants âgés de plus de soixante-dix ans et — article 2 — d'occupants bénéficiant des dispositions de l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale, c'est-à-dire les aveugles.

Enfin, la proposition de loi votée en première lecture par l'Assemblée nationale comportait un article 3 déclarant les dispositions nouvelles applicables aux instances en cours.

Le Sénat, saisi de cette proposition, y a apporté deux modifications.

Il a, d'une part, supprimé les dispositions de l'article 2 qui interdisaient d'exercer le droit de reprise à l'encontre des aveugles.

Il a, d'autre part, modifié l'article 1<sup>er</sup> concernant le droit de reprise exercé à l'égard des occupants âgés de plus de soixante-dix ans en y ajoutant l'alinéa suivant : « Toutefois, les occupants procédant à des sous-locations ne pourront se prévaloir des dispositions du présent article ».

Il a, enfin, laissé subsister, dans la forme que l'Assemblée nationale avait adoptée, les dispositions de l'article 3 relatives

à l'application dans le temps des nouvelles dispositions légales.

L'Assemblée nationale est donc en présence d'un texte modifié sur deux points.

La commission des lois a examiné, ce matin, le texte transmis par le Sénat. Elle a, d'abord, accepté la suppression de l'article 2. Ce n'est pas — je tiens à le dire — qu'elle approuve en quoi que ce soit cette suppression. La disposition que nous avions votée était juste, ainsi que je l'ai dit dans mon rapport en première lecture.

Mais si l'Assemblée tenait à la rétablir, et si le Sénat quant à lui s'en tenait à sa position, c'est le vote de l'ensemble de la proposition avant la fin de la session — c'est-à-dire ce soir — qui pourrait s'en trouver compromis. Ainsi donc, quelles que soient nos préférences, je propose à l'Assemblée nationale, au nom de la commission, d'accepter l'amendement du Sénat tendant à la suppression de l'article 2. Peut-être pourrions-nous reprendre et compléter, au cours de la prochaine session, les dispositions, sans doute insuffisantes, que nous aurons adoptées aujourd'hui.

Il n'en va pas de même quant aux restrictions apportées par le Sénat à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi dans le cas où les occupants procèdent à des sous-locations.

Entendons-nous bien.

Lorsque j'ai présenté mon rapport en première lecture, j'ai insisté sur les principes qui sont à la base de la législation du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et j'ai souligné la distinction qu'il convient d'établir entre les dispositions qui régissent le droit au maintien dans les lieux et celles qui régissent le droit de reprise.

J'ai dit et je maintiens que l'on doit être très rigoureux quant à l'appréciation du droit au maintien dans les lieux, lequel doit demeurer une disposition permettant, exclusivement, de protéger le foyer d'habitation permanent et nécessaire.

On comprendrait parfaitement que, dans cet esprit, la loi soit plus rigoureuse qu'elle ne l'est à l'égard des sous-locations et l'on pourrait aller jusqu'à dire que la notion même de sous-location est contraire au principe du maintien dans les lieux.

Autant on conçoit que la sous-location soit libre lorsque la location l'est elle-même — c'est le régime du code civil — autant, lorsque l'occupant bénéficie d'une législation exceptionnelle, quant au prix des loyers notamment, autant, dis-je, des dispositions exceptionnelles peuvent lui être opposées, restreignant son droit de sous-louer.

Tel était bien d'ailleurs l'esprit de la loi de 1948 qui, dans son texte primitif, était presque parfaite. Mais elle a été, depuis lors, modifiée par un certain nombre d'adjonctions, notamment par un « cavalier budgétaire » singulier dans la loi de finances 1964. Aux termes d'un article de cette loi de finances dont, Dieu merci ! toutes les dispositions n'ont pas été votées — je songe à d'autres « cavaliers » en matière de loyers, notamment, qui, heureusement, ont retenu mon attention et que j'ai fait repousser par l'Assemblée nationale — les occupants de plus de soixante-cinq ans — cela m'a échappé — furent autorisés à sous-louer plus d'une pièce.

Je dis qu'il est singulier, après avoir introduit une telle disposition dans la loi, de nous demander aujourd'hui — car il s'agit d'un amendement adopté par le Sénat à la demande du représentant du Gouvernement — de refuser le bénéfice de la protection légale à ceux qui ont usé des facilités que leur donnait la loi. C'est, à la fois, incohérent et profondément injuste.

La réglementation de la sous-location est une chose, elle va de pair avec celle du maintien dans les lieux ; la réglementation du droit de reprise en est une autre.

Je ne suis pas, je le répète, favorable à la sous-location. La loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, dans son état actuel, est beaucoup trop large à cet égard, et je m'adresse à ce sujet à M. le garde des sceaux qui a seul compétence, au sein du Gouvernement, pour traiter ces questions législatives. Mais ce n'est pas dans un texte régissant exclusivement le droit de reprise que l'on doit légiférer sur la sous-location.

En conclusion, mesdames, messieurs, je vous demande de revenir au texte de l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale. Cela ne nous empêche absolument pas d'envisager pour l'avenir une modification de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 quant aux conditions du droit à maintien dans les lieux en général et aux possibilités de procéder à des sous-locations en particulier.

Sous le bénéfice de ces observations, mesdames, messieurs, je vous demanderai, lors de la discussion des articles, certes à contrecœur, mais compte tenu de l'urgence, d'accepter la suppression de l'article 2 proposée par le Sénat, mais de supprimer, à l'article 1<sup>er</sup>, l'amendement introduit par le Sénat au texte voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 22 bis. — Le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la présente loi ne peut pas être exercé au profit d'un bénéficiaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre l'occupant dont les ressources annuelles sont inférieures à 15.000 F, qui, à la date du congé, est âgé de plus de soixante-dix ans et occupe effectivement les lieux.

« Toutefois, les occupants procédant à des sous-locations ne pourront se prévaloir des dispositions du présent article. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 22 bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je viens, monsieur le président, de m'expliquer sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, ministre de la justice, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 2.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 2.

**M. Jean Lolive.** Nous le reprenons.

**M. le rapporteur.** Où est l'amendement ?

**M. Jean Lolive.** Nous reprenons l'article 2 dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** M. Lolive propose donc, par voie d'amendement, de reprendre l'article 2 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je rappelle que ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — La loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est complétée par un article 22 ter ainsi conçu :

« Art. 22 ter. — Le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la présente loi ne peut pas être exercé par un propriétaire contre l'occupant qui bénéficie de l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale et occupe effectivement les lieux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** J'apprends de votre bouche, monsieur le président, qu'un amendement est présenté à l'article 2.

Je ne l'ai pas vu et la commission n'en a pas eu connaissance ce matin. J'ajoute que je ne l'ai pas entre les mains.

Monsieur Lolive, m'adressant à vous, je voudrais revenir sur ce que j'ai dit il y a un instant.

Je suis, autant que vous, favorable aux dispositions que nous avons proposées pour l'article 2. Mais, rappelez-vous ce que nous avons connu lors de l'examen des textes relatifs à la propriété commerciale : les navettes avec le Sénat nous ont fait perdre à peu près un an en vaines discussions !

Je sais une chose : si nous rétablissons l'article 2, le Sénat en votera à nouveau la suppression. Et alors, en fin de session, nous n'aurons pas voté l'article 1<sup>er</sup>, ni l'article 3, qui en déclare les dispositions applicables aux instances en cours ; ainsi nous porterons la responsabilité d'un certain nombre d'expulsions qui atteindront des personnes âgées de plus de 70 ans.

C'est uniquement pour ces raisons d'opportunité que je n'ai pas déposé d'amendement.

J'aurais aimé qu'il y eût, à cet égard, unanimité dans notre Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Lolive.

**M. Jean Lolive.** Monsieur le rapporteur, votre raisonnement me paraît mal fondé.

Vous proposez la modification de l'article 1<sup>er</sup>. Par conséquent, il y aura encore au moins une navette entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Pourquoi, alors, l'Assemblée nationale n'a-t-elle pas jusqu'au bout, pourquoi ne maintiendrait-elle pas le texte qu'elle a voté en première lecture ?

Le Gouvernement est maître absolu de l'ordre du jour. Il n'a donc qu'un geste à faire pour que ce texte soit transmis en temps utile à notre Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur Lolive, je vous remercie de m'avoir adressé publiquement une observation que certains de mes amis formulaient tout bas.

Certes, nous pouvons désapprouver la position adoptée par le Sénat à l'article 2. Celle-ci n'en est pas pour autant absurde. On

peut très bien ne pas vouloir protéger contre l'exercice du droit de reprise certaines catégories auxquelles l'Assemblée, quant à elle, avait décidé d'accorder cette protection.

En revanche, la disposition introduite par le Sénat à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas justifiable en droit. Elle n'a aucun rapport avec le droit de reprise. Il s'agit d'une improvisation de séance. Je veux donc espérer que les sénateurs reconnaîtront leur erreur après avoir pris connaissance de mon rapport.

Par contre, j'ai quelques raisons de croire que le Sénat maintiendrait sa position sur l'article 2.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous propose de modifier un article et pas l'autre.

**M. Jean Lolive.** Mais il y aura une navette en tout état de cause !

**M. le rapporteur.** Non, il n'y en aura pas si le Sénat vote la proposition de loi dans le texte que je propose à l'Assemblée nationale de voter.

**M. Jean Lolive.** C'est un espoir et non une certitude !

**M. le rapporteur.** Eh bien oui !

Je conserve un espoir pour l'article 1<sup>er</sup> alors que je n'en ai aucun pour l'article 2.

**M. Jean Lolive.** De toute façon, c'est l'Assemblée qui aura le dernier mot !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement présenté par M. Lolive et tendant à reprendre l'article 2 dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Lolive, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 demeure supprimé. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

**M. Jean Lolive.** Le groupe communiste votera la proposition de loi, mais exprime à nouveau son hostilité à l'article 5.

**M. le président.** Il n'est pas en discussion.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Dans l'attente des textes qui peuvent nous être transmis par le Sénat, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures trente minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

J'informe l'Assemblée que le Sénat n'a pas encore terminé l'étude des textes en navette. Par conséquent, nous ne pouvons reprendre encore nos travaux.

Il semble qu'à partir de dix-neuf heures trente environ l'Assemblée sera en mesure de siéger.

La séance est donc de nouveau suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente minutes, est reprise à dix-neuf heures cinquante minutes, sous la présidence de M. Chaban-Delmas.)

## PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

**M. le président.** La séance est reprise.

— 9 —

CODE DU TRAVAIL MARITIME  
DANS CERTAINS TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion, en quatrième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième lecture, de la proposition de loi étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime.

La parole est à M. Flornoy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Bertrand Flornoy, rapporteur.** Le Sénat vient de rejeter, en troisième lecture, l'ensemble des dispositions de la proposition de loi étendant aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna les dispositions du code du travail maritime.

Notre commission estime qu'elle n'a pas de raison de modifier sa position antérieure et maintient le texte qu'elle avait adopté en troisième lecture. Elle espère qu'en quatrième lecture le Sénat comprendra mieux sa position, car elle désire voir appliquer cette loi le plus vite possible, et ce dans l'intérêt même des marins de ces territoires d'outre-mer.

La commission demande donc à l'Assemblée de reprendre le texte adopté en troisième lecture et qu'elle lui soumet conformément à l'article 109 du règlement.



**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. Pierre Dumas,** secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est favorable au vote par l'Assemblée de l'ensemble de ce texte.

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions, appartenant au domaine législatif, de la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime sont applicables, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna, aux contrats d'engagement maritime conclus pour tout service à accomplir à bord d'un navire français d'une jauge brute ou supérieure à dix tonneaux, ayant son port d'immatriculation dans l'un desdits territoires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions législatives visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus les adaptations rendues nécessaires par l'organisation administrative particulière et, le cas échéant, par les conditions de navigation découlant de la situation géographique des territoires susmentionnés. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

## INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS DE CHASSE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'indemnisation des accidents corporels de chasse.

La parole est à M. Rivain, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Philippe Rivain,** rapporteur. Le Sénat a apporté une simple modification de forme au texte précédemment voté par l'Assemblée. La commission des finances accepte cette modification et propose par conséquent à l'Assemblée de voter l'article 1<sup>er</sup> dans le texte du Sénat, puis d'adopter l'ensemble du projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 1<sup>er</sup> pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le code rural est complété par un article 366 ter ainsi conçu :

« Art. 366 ter. — Le fonds de garantie institué par l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 prend en charge, dans les conditions prévues audit article, l'indemnisation des dommages corporels occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles, même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance instituée par l'article 366 bis du code rural, dès lors qu'ils sont le fait d'un auteur soit demeuré inconnu, soit totalement ou partiellement insolvable ainsi qu'éventuellement son assureur

« Les dépenses résultant de l'application de l'alinéa précédent sont couvertes par des contributions des sociétés d'assurances, des chasseurs assurés et des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance, ainsi que par une majoration de 50 p. 100 des amendes, y compris celles qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, prononcées pour un acte de chasse effectué sans permis ou dans un lieu, un temps ou au moyen d'engins prohibés.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national des assurances, fixera les conditions d'application du présent article. Il déterminera notamment les personnes exclues du bénéfice du fonds de garantie, les obligations et droits respectifs ou réciproques dudit fonds, de l'assureur, du responsable de l'accident corporel de chasse, de la victime ou de ses ayants droit, les délais assignés pour l'exercice de ces droits

ou la mise en jeu de ces obligations, les taux, assiette, modalités de liquidation et de recouvrement des contributions prévues ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

## PROGRAMME DES PROCHAINS TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1966.

« Monsieur le président,

« Afin de permettre à l'Assemblée nationale d'organiser ses travaux pendant l'intersession parlementaire, j'ai l'honneur de vous faire connaître les textes dont le Gouvernement envisage de demander la discussion au début de la prochaine session :

« Deuxième lecture du projet de loi relatif aux sociétés civiles professionnelles ;

« Projet de loi relatif aux « communautés urbaines » (1946) ;

« Projet de loi-programme sur la recherche scientifique et technique ;

« Projet de loi-programme sur la formation professionnelle et la promotion sociale ;

« Projet de loi-programme sur la politique foncière ;

« Projet de loi-programme sur l'élevage.

« (Ces quatre derniers projets devant être déposés en août.)

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« PIERRE DUMAS,

« secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. Pierre Dumas,** secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je désire compléter la lettre dont vous venez de donner lecture.

Compte tenu de l'état actuel des travaux parlementaires, le Gouvernement renonce à demander à l'Assemblée une nouvelle lecture du projet de loi relatif à la répression de l'usure. Dans ces conditions, il convient de placer ce projet en tête de ceux dont le Gouvernement demandera l'examen au début de la prochaine session.

**M. le président.** Je vous en donne acte bien volontiers.

— 12 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de l'économie et des finances un projet de loi relatif à la Cour des comptes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2030, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 13 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Lalle, Jarrot et Moynet une proposition de loi tendant à la conservation des aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2027, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 14 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Louis Vallon un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2019 et distribué.

J'ai reçu de M. Flornoy un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime (n° 2016).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2020 et distribué.

J'ai reçu de M. Evrard un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime de pensions de retraites des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires (n° 2017).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2021 et distribué.

J'ai reçu de M. Broussat un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant organisation de la police nationale (n° 2022).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2024 et distribué.

J'ai reçu de M. Broussat un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à modifier les articles 16, 21 et 680 du code de procédure pénale (n° 2022).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2025 et distribué.

J'ai reçu de M. de Trilly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1362 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 2015).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2026 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'indemnisation des accidents corporels de chasse.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2032 et distribué.

J'ai reçu de M. Flornoy un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, rejetée par le Sénat dans sa troisième lecture, étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2035 et distribué.

— 15 —

#### DEPOT DE RAPPORTS D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Maurice Schumann, Comte-Offenbach, Péronnet, de Préamont et Thorailleur un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires étrangères, à la suite d'une mission effectuée aux Etats-Unis.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2028 et distribué.

J'ai reçu de MM. Maurice Schumann, Delatre, Delorme, Xavier Deniau, Duchesne, Dusseaux, Manceau et Raust, un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires étrangères à la suite d'une mission effectuée en Roumanie, en Pologne et en Tchécoslovaquie.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2029 et distribué.

— 16 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat dans sa première lecture, portant organisation de la police nationale.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 2022, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat dans sa première lecture, tendant à modifier les articles 16, 21 et 680 du code de procédure pénale.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 2023, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat dans sa première lecture, relatif à l'indemnisation des accidents corporels de chasse.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 2031, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat dans sa première lecture, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2033, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 17 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI REJETEE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi rejetée par le Sénat dans sa troisième lecture, étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime.

La proposition de loi a été imprimée sous le numéro 2034, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 18 —

#### CLOTURE DE LA SESSION

**M. le président.** En attendant que le Sénat en ait terminé avec la quatrième lecture de la proposition de loi étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime, n'auriez-vous pas quelques mots à nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat ? (*Sourires.*)

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Vos désirs sont des ordres, monsieur le président. (*Sourires.*)

Je suis heureux que vous me donniez l'occasion de remercier particulièrement l'Assemblée nationale de l'effort remarquable qu'elle a accompli pour permettre à cette session d'être aussi fructueuse.

Certes, ses conditions de travail ont été quelque peu compliquées du fait des circonstances qui ont empêché tant les commissions parlementaires que le Gouvernement lui-même, de préparer cette session aussi longtemps à l'avance qu'à l'habitude. Je fais allusion notamment au nouveau septennat et à la formation d'un nouveau Gouvernement qui ont, évidemment, occupé une partie de la précédente intersession. C'est ce qui explique qu'à un certain moment l'ordre du jour a pu manquer de projets importants en état d'être rapportés. Cela n'a certainement pas été une surprise pour les parlementaires, mais il est bon de rappeler, pour ceux qui sont moins familiarisés avec leurs travaux, qu'une heure de discussion en séance publique suppose de nombreuses heures de travaux préalables des commissions et bien davantage encore des rapporteurs. Il n'y a donc pas lieu d'être surpris de ce que, à certains moments, l'Assemblée ne dispose pas d'un grand nombre de textes en état d'être discutés en séance publique.

Quoi qu'il en soit, et maintenant que ces circonstances exceptionnelles sont dépassées, le Gouvernement a pris, comme il l'a fait tout au long des années précédentes, toutes mesures utiles pour que le travail de la prochaine session puisse être préparé dans les meilleures conditions et M. le président a bien voulu donner lecture de la lettre indiquant quelles seraient les premières affaires inscrites à l'ordre du jour de cette prochaine session, de sorte que les commissions puissent se préparer en temps utile.

Malgré ces quelques difficultés, qu'il convient d'ailleurs de ramener à leurs justes proportions, le bilan de la session qui s'achève est impressionnant. Pour le démontrer, il me suffira d'évoquer quelques-uns des textes qui ont été définitivement adoptés.

Du point de vue économique et financier, je citerai les projets concernant le crédit-bail, la déduction fiscale pour investissements et les chantiers navals de La Seyne.

Parmi les textes à caractère social — très nombreux — votés au cours de cette session, je rappellerai les projets relatifs aux comités d'entreprises, à la création d'une assurance pour les travailleurs indépendants, à la lutte contre les bidonvilles, le projet réduisant la durée maximale du travail, le projet assurant la protection juridique des Français rapatriés, sans parler de projets qui ont réglé les problèmes particuliers des marins, des conchyliculteurs ou de diverses catégories sociales.

Toujours au cours de cette session, le Parlement a accompli de grandes et importantes réformes. Je songe en particulier à la réforme complète du code des sociétés — véritable monument juridique de quelque 500 articles — à la réforme de l'adoption, à la réforme de la police et par conséquent de la procédure pénale.

Je ne manquerai pas d'évoquer aussi les projets importants relatifs à l'amnistie politique et à l'amnistie de droit commun, à l'aide technique et à la coopération, à la protection des massifs forestiers, enfin diverses réformes adaptant la composition de l'Assemblée nationale et du Sénat à la réorganisation de la région parisienne.

En dépit de cet impressionnant bilan législatif, l'Assemblée nationale a réussi au cours de cette session à jouer pleinement son rôle politique et le Gouvernement de son côté — je crois pouvoir le dire — a fait tout ce qui était en son pouvoir pour l'y aider. En ouvrant la session par une communication sur sa politique générale, il a permis aux différents éléments de l'opposition de déposer une motion de censure, ce qui a fourni l'occasion d'un second et important débat. Il a également fait une communication sur les finances des collectivités locales et sur les collectivités locales elles-mêmes, qui a donné lieu, elle aussi, à un débat très important pour l'avenir de ces collectivités auxquelles nous sommes tous particulièrement attachés.

Il me sera permis également de rappeler que le Gouvernement a volontiers secondé les efforts de la présidence et de la conférence des présidents, afin que les séances consacrées aux questions orales soient autant que possible consacrées à un grand sujet, ce qui a suscité toute une série de débats politiques du plus grand intérêt, qu'il s'agisse de l'affaire dite « affaire Ben Barka », de la construction, de la circulation, des anciens combattants, de l'éducation nationale, de l'agriculture, des personnels des bases américaines et de nombreuses autres questions très importantes.

Monsieur le président, voilà qui donne toute leur ampleur aux remerciements que je suis amené à présenter aujourd'hui comme à chaque session, mais qui n'ont certainement jamais été aussi mérités. En effet, si ce travail considérable a pu s'accomplir c'est parce que chacun ici, quelles que soient ses opinions et sa place dans la maison, en a pris très largement sa part.

Cet impressionnant bilan permet au Gouvernement et à ceux qui ont bien voulu accepter de coopérer avec lui de penser que de cette coopération, dans le cadre des institutions, est né un travail fécond et positif.

Pour toutes ces raisons, je suis très heureux de remercier Mmes et MM. les députés, leurs collaborateurs, et de souhaiter à chacune et à chacun d'eux les quelques jours de repos et de vacances familiales qu'ils ont bien mérités avant de reprendre leur activité dans leur circonscription, puis leurs travaux dans cet hémicycle. (Applaudissements.)

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas le président de l'Assemblée nationale qui vous fera remontrance de connaître aussi bien les travaux parlementaires, au contraire, et l'Assemblée tout entière est sensible au fait que le Gouvernement ait pleinement mesuré — il vient de l'exprimer par votre bouche — le travail considérable qui s'est, en effet, accompli dans cette maison.

Certes, depuis un diplôme d'études supérieures de droit, je n'ai jamais été très attiré par les statistiques ; je puis cependant ajouter à votre très complet exposé que 999 amendements ont été déposés et 559 adoptés, ce qui démontre à l'évidence que la voix des parlementaires a pu se faire entendre. Nous comptons bien qu'il en aille de même pour l'avenir tout en l'enregistrant pour le passé.

La coopération avec le Gouvernement a été étroite et à cet égard je dois vous rendre hommage, car vous avez toujours mis beaucoup de bonne grâce et de bonne volonté dans le développement de ces rapports quotidiens qui posent parfois des problèmes délicats.

C'est vrai, nous avons effectué un très grand travail pendant cette session. Ce que vous disiez, monsieur le secrétaire d'Etat, pour indiquer pourquoi l'Assemblée avait parfois manqué de textes à discuter en séance publique, peut également servir d'explication — je ne dis pas de justification car point n'en est besoin — au fait que lors de nombreuses discussions dans cette enceinte il manque beaucoup de députés à leurs bancs. C'est que précisément ils travaillent alors en commission et que plus la session s'avance, plus cette rigueur impérative les oppresse (*Sourires*), les empêche d'être présents ici. Ce n'est pas du tout par l'effet de ce qu'un vain peuple pourrait penser. (*Sourires*.)

Il était bon, pour les textes, mais aussi pour les députés, de mettre les choses au point. Je suis sûr que je me suis fait bien entendre ici de chacune et de chacun. (*Sourires*.)

Vous ayant remercié, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais dire à tous mes collègues combien j'ai apprécié aussi le cœur qu'ils ont mis à l'ouvrage.

On me permettra de réserver une mention particulière aux présidents des commissions, au rapporteur général de la commission des finances, aux rapporteurs d'un grand nombre de projets très délicats, qui leur ont demandé un travail énorme, je le dis sans forcer les termes.

Parlant des commissions je remercierai du même coup les fonctionnaires et, au premier chef, le secrétaire général qui, en matière administrative, est la véritable figure de proue de ce navire. Je suis heureux de lui rendre cet hommage et, à travers lui, à tous ceux qui sont sous ses ordres.

Je n'aurai garde d'oublier ceux (*M. le président désigne les journalistes*) qui, de jour et de nuit, veillent sur nos travaux et, du haut de la dunette, nous surveillent parfois, mais en sachant, eux, pourquoi l'on constate parfois certaines absences dans l'hémicycle.

Je les remercie et je les félicite de leur zèle à défendre l'institution parlementaire, qui se défend d'ailleurs fort bien par elle-même, comme cela a été dit, comme je l'ai répété et comme le bilan de nos travaux le confirme tout à fait. Ils le font objectivement en rapportant précisément nos travaux et nos débats.

Mes chers collègues, je sais par expérience, hélas ! qu'il n'y a pas de vacances pour les parlementaires, même si l'on parle des « vacances parlementaires », termes employés de tout temps à jamais, comme on dit dans mon Bordelais. C'est paradoxal mais vrai.

Laissez-moi donc vous souhaiter de prendre un peu de détente et de repos au moins pendant quelques jours durant ces semaines d'été au cours desquelles, je le sais, vous allez continuer à travailler, chacun dans votre circonscription, dans votre département, dans votre ville, dans votre commune pour assurer le mieux-être matériel et moral de nos populations.

Mais ce n'est pas le moment de faire un discours ne serait-ce qu'en raison de l'heure qui tourne et de votre impatience très légitime de voir la fin de nos travaux.

D'ailleurs, je viens d'être informé que le Sénat a adopté sans modification la proposition de loi étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime, dernière affaire en navette.

L'Assemblée nationale a donc épuisé non ses forces qui restent intactes, mais son ordre du jour.

En application de l'article 28 de la Constitution et de l'article 60 du règlement, je constate la clôture de la seconde session ordinaire de 1965-1966.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

# Errata.

Au compte rendu intégral de la première séance du 29 juin 1966.

Page 2452, 1<sup>re</sup> colonne, dans l'intervention de M. Hubert Ruffe, lire comme suit la première phrase du 1<sup>er</sup> alinéa :

« Cette politique de pression sur les prix à la production — qui est d'inspiration gouvernementale — a provoqué, depuis quelques années, une baisse de 7 p. 100. »

Au compte rendu intégral de la séance du 27 juin 1966.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES

### L. 537.

1<sup>er</sup> Page 2382, 1<sup>re</sup> colonne, article 197, dernier alinéa, 2<sup>e</sup> ligne : Lire : « ... cette Assemblée n'a pas pu délibérer... ».

2<sup>e</sup> Même page, 2<sup>e</sup> colonne, article 240, 2<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... du conseil de direction... », Lire : « ... du directoire... ».

Au compte rendu intégral de la première séance du 23 juin 1966.

## ASSURANCE AUTOMOBILE

### L. 527.

Page 2269, 2<sup>e</sup> colonne, titre 1<sup>er</sup> :

Au lieu de : « Dispositions particulières aux assurances contre des dommages causés par des véhicules terrestres à moteur », Lire : « Dispositions particulières aux assurances contre les dommages causés par des véhicules terrestres à moteur ».



Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 29 juin 1966.  
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 30 juin 1966.)

Scrutin (n° 272) sur l'amendement n° 1 de M. Pidjot, à l'article unique de la proposition de loi relative à la composition de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie (nouvelle répartition des sièges entre les circonscriptions électorales).

Page 2465, 2<sup>e</sup> colonne :

Au lieu de : « Se sont abstenus volontairement : MM. Deniau Gouton, Pernock, Roche-Defrance »,

Lire : « N'ont pas pris part au vote : MM. Deniau, Gouton, Pernock, Roche-Defrance ».

### Nomination des rapporteurs.

#### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Mlle Dienesch a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bourdellès tendant à modifier les articles 9 et 19 de la loi du 19 avril 1898, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1938, concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers agricoles sont victimes dans leur travail. (N° 1767.)

M. Bizet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Raymond Boisdé, Mlle Dienesch, M. Pflimlin, tendant à modifier la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emplois. (N° 1922.)

M. Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Van Haecke et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les conditions d'ouverture du droit aux prestations d'assurances sociales en cas d'affection de longue durée. (N° 1923.)

M. Béraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Davoust et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un titre de combattant au bénéfice des jeunes Français mobilisés en Algérie du 1<sup>er</sup> novembre 1954, à la signature des accords d'Evian, ainsi que de ceux qui ont servi en Tunisie et au Maroc au titre des opérations du maintien de l'ordre. (N° 1926.)

#### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Chandernagor, Massot et Dejean, tendant à abroger l'article 698 du code de procédure pénale et la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 relative à la Cour de sûreté de l'Etat. (N° 1924.)

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de résolution dont il est l'auteur tendant à compléter les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale sur les pétitions. (N° 1947.)

### Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT À FACILITER L'INTÉGRATION FISCALE DES COMMUNES FUSIONNÉES

#### Bureau de commission.

Dans sa séance du jeudi 30 juin 1966, la commission mixte paritaire a nommé :

|                      |                                                      |
|----------------------|------------------------------------------------------|
| Président .....      | M. Palewski (Jean-Paul).                             |
| Vice-président ..... | M. Roubert (Alex).                                   |
| Rapporteurs .....    | MM. Vallon (Louis),<br>Descoursa Desacres (Jacques). |

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

20359. — 30 juin 1966. — M. Martin expose à M. le ministre des affaires sociales les difficultés que soulève la reconversion professionnelle des travailleurs. L'évolution économique, la concurrence extérieure, le déclin de certaines productions conduisent actuellement de nombreuses entreprises à procéder à des concentrations, des fusions ou des diminutions d'activité qui se traduisent sur le plan social par des réductions d'effectifs et des licenciements collectifs de travailleurs. La commission de la main-d'œuvre du V<sup>e</sup> Plan a souligné dans son rapport l'importance des changements à intervenir d'ici 1970 et les conséquences prévisibles sur le plan de l'emploi. En effet, si l'équilibre global de l'emploi jusqu'en 1970 ne laisse pas prévoir un accroissement du chômage, comme le V<sup>e</sup> Plan l'avait primitivement suggéré, l'étude de l'équilibre régional de l'emploi laisse, par contre, apparaître de graves risques de distorsions entre les différentes régions. Alors que, d'après les prévisions, la région parisienne devrait absorber plus de 40 p. 100 des secteurs secondaires et tertiaires, un certain taux de chômage et de sous-emploi est fortement à craindre dans l'Ouest, le Languedoc, le Midi-Pyrénées, qui connaissent surtout un exode rural, et dans certaines régions d'ancienne industrialisation comme le Nord et la Lorraine, où l'emploi industriel connaît une régression. La reconversion professionnelle est donc un problème de première urgence. Le bilan des aides qui sont déjà accordées aux travailleurs sans emploi est certes important, mais il ne s'agit souvent que d'une aide temporaire. Le rapport de la commission de la main-d'œuvre, après avoir dressé la liste des différents moyens mis en œuvre (fonds de réadaptation et de reclassement, fonds national de l'emploi, F. A. S. A. S. A. et fonds de la promotion sociale qui s'ajoutent à l'aide traditionnelle au chômage), souligne néanmoins la modestie des résultats obtenus. Ainsi, de 1959 à 1964, 5.600 travailleurs ont bénéficié d'une aide à la réadaptation professionnelle et 5.000 demandes de transfert de domicile seulement ont été adoptées. Quant au F. N. E., qui ne s'applique que dans les zones déclarées critiques, un certain nombre de conventions d'allocations spéciales et de formation ont été conclues, mais les aides individuelles sont encore très faibles. Malgré les efforts faits, les crédits de la promotion sociale ne suffisent pas à couvrir d'immenses besoins. La commission de la main-d'œuvre a formulé un certain nombre de recommandations pour améliorer la mobilité géographique et professionnelle de la main-d'œuvre et préparer dès à présent les conversions nécessaires : 1° améliorer le système de prévision de l'emploi : il s'agit en effet de connaître très précisément les perspectives régionales de l'emploi afin de pouvoir prendre à temps les mesures qu'impose une reconversion ; 2° mieux informer les intéressés : un effort de publicité et d'information est à cet égard indispensable ; 3° promouvoir à l'échelon de la branche professionnelle ou à l'échelon national des caisses de compensation qui permettraient aux travailleurs changeant d'entreprise de ne pas perdre le bénéfice de leur ancienneté et de leurs avantages sociaux ; 4° simplifier le régime des aides et regrouper les différents organismes (la commission de la main-d'œuvre préconise la fusion du fonds national de l'emploi et du fonds de reclassement de la main-d'œuvre) ; 5° développer au maximum la formation professionnelle accélérée tout en augmentant sa durée et en la mettant à la portée réelle de travailleurs ayant dû, très souvent, interrompre leurs études à l'âge de quatorze ans ; 6° accroître les possibilités offertes par la promotion sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les systèmes d'aide à la mobilité professionnelle et sociale des travailleurs afin de préparer les importantes reconversions qui paraissent inévitables au cours du V<sup>e</sup> Plan.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas



de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

20358. — 30 juin 1966. — M. Beauguitte croit devoir insister vivement auprès de M. le ministre des affaires sociales pour que les revendications du personnel des services hospitaliers, notamment en ce qui concerne l'augmentation des salaires, l'accroissement des effectifs et l'aménagement des horaires de travail, soient examinées avec une attention particulière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans un délai aussi bref que possible pour améliorer les conditions d'hospitalisation publique et favoriser l'équipement sanitaire et social du pays.

20360. — 30 juin 1966. — M. Cattin-Bazin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le tarif légal des notaires, qui n'a pratiquement pas été révisé depuis l'année 1948, est devenu absolument insuffisant pour assurer une rentabilité normale des études de province. Il lui souligne que seul un réajustement convenable des tarifs légaux permettra au notaire, qui est le conseil habituel et souvent à titre gracieux des habitants des petites communes, de ne pas désertier les cantons ruraux comme l'ont déjà fait greffiers et juges de paix. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'élever les plafonds de 6.000 à 10.000 francs pour la première tranche, de 20.000 à 30.000 francs pour la seconde, de 60.000 à 90.000 francs pour la troisième afin que le prix des actes courants du notariat assure aux études des émoluments équitables dont le taux restera d'ailleurs très modéré.

20361. — 30 juin 1966. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'équipement pour quelles raisons ne sont pas encore publiés les nouveaux barèmes portant relèvement des allocations-logement ; le Gouvernement ayant indiqué que le relèvement de ces allocations s'opérerait en même temps que l'augmentation des loyers d'habitation régis par la loi de septembre 1948.

20362. — 30 juin 1966. — M. Fréville attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les indications données dans la réponse à la question écrite n° 18651 de M. Chandernagor (J. O., débats A. N. du 4 mai 1966, p. 1078) relatives à la situation administrative et juridique du personnel des bureaux d'aide sociale, et plus particulièrement aux dispositions du paragraphe 1° de cette réponse : « un agent titulaire d'un emploi à temps complet dans un service municipal reste soumis aux mêmes dispositions statutaires s'il reçoit une affectation dans un établissement public communal, comme un bureau d'aide sociale, mais il doit voir sa situation régularisée par une mise en position de détachement ». Etant donné que le personnel des B.A.S. ne fait pas l'objet d'un statut spécial, mais est purement et simplement soumis aux dispositions du code municipal (art. 477), il doit être considéré comme faisant partie du personnel communal. En ce sens, on peut citer la circulaire ministérielle n° 77 du 24 février 1960, ainsi que la réponse donnée à la question écrite n° 9684 de M. Bricout (J. O., débats A. N., séance du 7 mars 1958, p. 1337) d'après laquelle, aux termes du décret n° 1001 du 6 septembre 1952, « sont considérés comme agents faisant partie du personnel communal les agents de la commune et de ses établissements publics, à l'exception des personnels soumis pour l'ensemble de leur statut à un régime législatif ou réglementaire spécial ». Dans ces conditions, il lui demande si la mise en position de détachement ne devrait pas être applicable aux seuls agents municipaux affectés dans un établissement public soumis à un statut spécial ainsi que, par exemple, les hospices communaux, et non à ceux qui exercent leurs fonctions dans un établissement public tel que le B.A.S. non soumis à un régime particulier.

20363. — 30 juin 1966. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture que le projet de décret portant réforme de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I.N.A.O.) a soulevé une vive émotion parmi les récoltants producteurs de « Calvados » et d'« eaux-de-vie de cidre ». Ceux-ci expriment la crainte que la réforme envisagée ait pour effet de retirer aux professionnels la possibilité de participer aux décisions qui les concernent, alors que la collaboration établie jusqu'à présent entre l'administration et la profession a donné d'excellents résultats. Ils regrettent à ce propos que le renouvellement des membres de l'I.N.A.O. ait été différé depuis plusieurs années. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que l'application du décret en préparation permettra de maintenir à l'I.N.A.O. son caractère profes-

sionnel et interprofessionnel ; et que, d'autre part, il sera procédé rapidement au renouvellement de ses membres — de telles assurances étant indispensables pour apaiser les légitimes inquiétudes des producteurs.

20364. — 30 juin 1966. — M. Fontanet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation de certaines personnes rapatriées, atteintes d'une incapacité de travail, auxquelles les caisses de sécurité sociale versent une indemnité journalière au titre de l'assurance maladie. En vertu d'une circulaire ministérielle du 13 février 1964, le calcul de ces indemnités journalières est effectué en prenant pour base le taux de l'allocation journalière de subsistance perçue par l'intéressé, y compris les majorations familiales. A l'origine, grâce à une interprétation assez large de ce texte, l'indemnité journalière versée par les caisses était égale au montant de l'allocation journalière de subsistance. Par la suite, il a été décidé que l'indemnité journalière devait être calculée comme en matière de salaire et qu'elle devait être égale à la moitié de l'allocation de subsistance. Cette décision a pour conséquence, d'une part, de réduire le montant des indemnités journalières versées aux intéressés à des sommes extrêmement faibles, d'autre part, d'obliger certains rapatriés à verser des rappels pour trop-perçus correspondant aux indemnités accordées antérieurement à l'application de ce nouveau mode de calcul. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à la première interprétation du texte et, tout au moins, s'il n'estime pas que les intéressés devraient être dispensés du versement de tout rappel.

20365. — 30 juin 1966. — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des agents des transports de l'ex-R. S. T. A. (Alger) qui, avant leur rapatriement, étaient tributaires de la C. A. M. R. (caisse autonome mutuelle des retraites), 25, rue d'Astorg, Paris, et qui, reclassés à la R. A. T. P., attendent depuis près de quatre ans que soit résolu le problème de la coordination de leurs pensions C. A. M. R.-R. A. T. P. Il lui demande de préciser où en est l'étude du projet de protocole de coordination entre les régimes de retraite de la C. A. M. R. et la R. A. T. P. qui est actuellement soumis à l'examen des administrations tutrices des deux organismes en cause, et s'il peut donner l'assurance que ce problème sera résolu rapidement.

20366. — 30 juin 1966. — M. Davoust attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conséquences particulièrement graves pour la santé publique que risque d'entraîner la situation créée depuis le 1<sup>er</sup> mai 1966 par le non-renouvellement des conventions passées entre les chirurgiens dentistes et les organismes de sécurité sociale. Certains assurés, désireux d'obtenir un remboursement des soins dentaires au taux de 80 p. 100, seront amenés à s'adresser à des praticiens ou à des dispensaires qui, ayant accepté les tarifs fixés par l'arrêté du 22 avril 1966, s'efforceront de réduire leurs frais en utilisant des matières premières de qualité inférieure. Il en résultera un remplacement plus fréquent des prothèses et des obturations ; et les organismes de sécurité sociale auront à subir en définitive des charges équivalentes à celles auxquelles donnerait lieu l'application de tarifs normaux. Ce risque est d'autant plus à craindre que l'on constate déjà, à l'heure actuelle, l'insertion dans les revues spécialisées d'une publicité, émanant de laboratoires de prothèse, annonçant des prix spéciaux pour appareils type « sécurité sociale ». Ainsi la qualité du travail se trouvera diminuée au grand détriment des assurés et sans aucun bénéfice pour la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que l'on aboutisse à de tels résultats.

20367. — 30 juin 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un agent communal titularisé dans un emploi permanent à temps complet qui a fait l'objet d'une mesure de licenciement pour raison d'économie. L'intéressé bien qu'employé à temps complet percevait un traitement forfaitaire. Or, d'après les indications données dans la réponse à la question écrite n° 7303 (Journal officiel, débats A. N., du 9 avril 1964, p. 684) dès lors qu'un agent communal est titularisé dans un emploi permanent à temps complet, il est assujéti aux dispositions du statut général du personnel communal et, notamment, à celle d'entre elles relatives à la rémunération et à l'avancement. En conséquence, le conseil municipal est dans l'obligation de lui attribuer une échelle de traitement qui doit comporter le même nombre d'échelons que l'échelle afférente à l'emploi occupé par l'intéressé. Dans le cas particulier signalé l'agent licencié aurait dû se voir attribuer, dès 1957 — date à laquelle il a pris ses fonctions au service de la commune — une échelle de traitement dont l'échelon le plus bas devait comporter un traitement net au moins égal à 120 p. 100 du minimum vital (art. L. 511 du code municipal). Au moment où son emploi a été supprimé, le 1<sup>er</sup> sep-

tembre 1965, il était en activité depuis huit ans et demi. Il lui demande si dans ces conditions l'intéressé n'a pas droit : 1° à un rajustement de son traitement depuis la date de sa nomination, en tenant compte pour son avancement de ses états de services militaires et de l'ancienneté ; 2° à un complément d'indemnité de licenciement en application des dispositions de l'article 585 du code municipal.

**20368. — 30 juin 1966. — M. Schumann demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative :** 1° si le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans le corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires est de portée générale et s'il s'applique en particulier à des agents recrutés en qualité d'auxiliaires avant la parution de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 ; 2° si les services accomplis par ces auxiliaires employés à temps complet et régis par les textes de 1945 peuvent de ce fait être retenus pour la computation de l'ancienneté exigée par le décret du 29 juin 1965.

**20369. — 30 juin 1966. — M. Abelin demande à M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut dire à quelle date sera publié le décret portant règlement d'administration publique qui fixera les conditions d'application de l'article 68 de la loi de finances pour 1966, qui prévoit une possibilité de révision de la pension de réversion des veuves de fonctionnaires « morts pour la France ».

**20370. — 30 juin 1966. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre des affaires sociales** qu'à la suite de reconversion d'industries ou de fusion d'entreprises de nombreux licenciements interviennent actuellement dans la région parisienne. Il lui demande si le Gouvernement entend faire bénéficier l'ensemble de la région parisienne des dispositions prévues à l'article 3 de la loi n° 63-1240 relative au fonds national de l'emploi afin que notamment des allocations spéciales puissent être attribuées à certaines catégories de travailleurs âgés de plus de soixante ans lorsque ceux-ci ne peuvent pas bénéficier d'une mesure de reclassement.

**20371. — 30 juin 1966. — M. Bourgeois appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture** sur des émissions constituant de véritables réquisitoires contre l'usage du vin diffusées par l'O.R.T.F. Ces émissions, appuyées sur les avis de personnalités éminentes de la science, ont vivement ému les viticulteurs, qui sont d'autant plus surpris que d'autres émissions vantent les vertus du cidre et de la bière. Au moment où la crise viticole soulève de grandes inquiétudes dans les régions viticoles de notre pays, comme l'ont bien démontré les débats du 22 juin 1966, il n'est pas admissible que de telles émissions puissent être diffusées, d'autant plus que l'usage modéré du vin n'est pas plus nuisible à la santé que celui du cidre ou de la bière. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que de telles émissions soient interdites et calmer ainsi les inquiétudes justifiées des viticulteurs, et en général de tous ceux qui vivent de la viticulture.

**20372. — 30 juin 1966. — M. Duflot expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 ainsi que le décret portant application de cette loi (n° 66-334 du 31 mai 1966) ont prévu que la déduction fiscale pour investissements ne s'applique qu'aux biens amortissables selon le mode dégressif dont la durée d'utilisation est égale ou supérieure à huit ans. Il lui fait remarquer qu'il existe certains matériels dont la durée d'amortissement inférieure à huit ans (par exemple cinq ans) représente, en fait, une utilisation normale de quinze années. C'est le cas, en particulier, du matériel destiné à transformer le sucre cristallisé en sucre en morceaux, matériel dont l'exploitation se fait en marche continue : trois équipes de huit heures, six jours par semaine. Il lui demande s'il n'estime pas opportun et souhaitable que la déduction fiscale pour investissements puisse être étendue à ce genre de matériel.

**20373. — 30 juin 1966. — M. Houcke expose à M. le ministre des affaires sociales** que le médecin chef d'un hôpital psychiatrique a reçu du directeur d'une U. R. S. A. F. un avis d'immatriculation d'office à la caisse d'allocations familiales. Il lui fait remarquer que les médecins d'hôpitaux psychiatriques exercent une profession unique définie par un statut fixé par le décret n° 59-6591 du 24 avril 1959, lequel dispose qu'ils ne peuvent exercer en clientèle mais peuvent être, cependant, appelés par un confrère en consultation pour examiner un malade. Ils peuvent, également, être désignés comme experts par les autorités judiciaires et administratives ou par tous autres organismes, notamment de sécurité sociale. Enfin, ils peuvent être chargés de fonctions d'enseignement. Il est évident qu'un médecin psychiatre dispose de ressources de deux sortes, d'une part, un traitement de fonctionnaire et, d'autre part,

de ressources provenant des expertises ou des consultations avec confrères. Il n'en demeure pas moins que l'hôpital psychiatrique qui l'emploie verse, déjà, pour lui, des cotisations d'allocations familiales et les paie au plafond. Il lui demande de préciser si, comme il le pense, les médecins en cause n'ont pas à verser une seconde fois les cotisations d'allocations familiales puisque celles-ci se rapporteraient au même métier et non à une profession différente. Il lui fait remarquer, d'ailleurs, que la situation des médecins psychiatres est analogue à celle des médecins à plein temps des hôpitaux, lesquels ont, à la fois, des ressources hospitalières et des revenus provenant des expertises et des deux demi-journées hebdomadaires de consultations qu'ils peuvent pratiquer. Malgré l'analogie entre ces deux situations, il ne semble pas que les médecins à plein temps de ces hôpitaux soient astreints à une immatriculation à la caisse d'allocations familiales pour les activités qu'ils exercent en dehors des hôpitaux qui les emploient.

**20374. — 30 juin 1966. — M. Luciani rappelle à M. le ministre des affaires sociales** que sous certaines réserves les dispositions relatives aux accidents du travail s'appliquent aux maladies d'origine professionnelle. L'article L. 496 du code de la sécurité sociale prévoit que les tableaux relatifs aux maladies professionnelles peuvent déterminer, en particulier « des affections présumées résultant d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés ». Il attire, à cet égard, son attention sur le fait que les chauffeurs routiers du fait de la conduite de leurs véhicules sont sujets à des descentes d'organes et à des écrasements de disques lombaires. Cette dernière déformation, particulièrement douloureuse, devrait être reconnue comme maladie professionnelle, c'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des dispositions tendant à l'inclure dans les tableaux prévus à l'article L. 496 du code de la sécurité sociale.

**20375. — 30 juin 1966. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales** sur le préjudice financier que subissent les malades du fait du non-renouvellement des conventions entre les chirurgiens dentistes et les caisses de sécurité sociale. En l'absence de convention les assurés sont remboursés sur la base d'un tarif d'autorité dont la valeur correspond au barème qui était appliqué en 1949 ; le pourcentage de remboursement est ainsi de l'ordre de 25 p. 100 des honoraires versés aux praticiens au lieu de 80 p. 100. Cette conséquence est d'autant plus difficilement admissible que les assurés subissent un dommage dont ils ne sont nullement responsables et que les cotisations versées par eux sont calculées sur un salaire de 1966. La prolongation de cette situation entraînerait inévitablement des conséquences néfastes du point de vue de la santé publique, les assurés les moins fortunés se trouvant dans l'obligation de repousser à une date ultérieure des soins nécessaires et pouvant présenter un caractère urgent. Il apparaît donc conforme à l'intérêt des assurés sociaux comme à l'intérêt général de la santé publique qu'un accord intervienne rapidement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter l'intervention d'un tel accord et si, en attendant une solution satisfaisante, il n'estime pas devoir inviter les caisses de sécurité sociale à effectuer le remboursement des soins dentaires en fonction des tarifs prévus par la dernière convention et appliqués jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1966.

**20376. — 30 juin 1966. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales** sur les pensions et retraites du personnel hospitalier de l'assistance publique telles qu'elles résultent du nouveau code des pensions. Les dispositions favorables des nouveaux textes, à l'exception de la suppression de l'abattement du sixième, ne sont applicables qu'aux agents admis à la retraite après le 1<sup>er</sup> décembre 1964. Il y a donc ainsi deux catégories de retraités ayant des droits différents : ceux dont la pension a été concédée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 et ceux admis à la retraite après cette date. Par ailleurs, en ce qui concerne les titulaires de pensions proportionnelles, concédées avant la réforme, la prise en compte des années de service reste limitée, pour la suppression de l'abattement du sixième, à vingt-cinq annuités liquidables. Ainsi certains titulaires d'une pension de cette nature sont frustrés de la prise en compte de la totalité de leurs services, pour la revision de leur pension. Ils sont également privés de la majoration pour enfant, lorsqu'ils ont élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour unifier le régime des pensions résultant des situations évoquées ci-dessus, notamment s'il envisage d'étendre à tous le bénéfice des dispositions les plus récentes, supprimant ainsi des inégalités choquantes et difficilement compréhensibles.

**20377. — 30 juin 1966. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement** sur les graves dangers résultant de l'existence de passages à niveau non gardés. De tragiques et nombreux accidents s'y produisent trop fréquemment. En période

de vacances, les routes de nos campagnes sont sillonnées par de nombreux touristes qui ignorent les dangers qu'ils présentent, dangers d'autant plus grands que, l'été, les trains sont plus nombreux dans les régions touristiques. Quelle que puisse être l'incidence financière de la transformation de ces passages à niveau en passages gardés, et compte tenu de l'importance des subventions de l'Etat à la S.N.C.F., il lui demande s'il compte intervenir pour que la S.N.C.F. équipe de passages automatiques tous les passages à niveau non gardés. Le coût d'un tel équipement ne constitue pas une objection suffisante à sa réalisation, que justifient amplement les accidents qu'elle permettrait d'éviter.

20378. — 30 juin 1966. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître, pour 1964 et 1965 : 1° le rendement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteurs, le produit de la vente des « cartes grises » pour les véhicules neufs ou d'occasion, le rendement de la fiscalité sur les carburants ainsi que le rendement des péages prélevés sur les autoroutes ; 2° les investissements financés, en crédits de paiement et en autorisations de programmes, dans le domaine des routes nationales et des autoroutes, ainsi que dans le domaine des ports et ouvrages d'art appartenant à l'Etat sur lesdites routes ou autoroutes ; 3° les dépenses des départements et des communes, ainsi que de leurs groupements, dans le domaine des voiries relevant de leurs compétences, et le montant total d'investissement que ces dépenses ont permis de financer ; 4° le montant total des dépenses de fonctionnement (pour les autoroutes) et d'entretien (pour les autoroutes et les routes nationales) du réseau appartenant à l'Etat, ainsi que les dépenses d'entretien sur les réseaux routiers appartenant aux départements, aux communes ou à leurs groupements.

20379. — 30 juin 1966. — M. Ducos demande à M. le ministre de l'Industrie s'il compte faire mettre fin à une anomalie dont les conséquences sont très graves pour les budgets communaux. Elle consiste dans le fait que les tarifs de l'éclairage public, qui ont été portés de 9,70 F (en 1964) à 20,40 F (en 1965), sont devenus plus chers que ceux de l'éclairage privé, au moment où divers motifs, notamment l'intensification de la circulation automobile, obligent les municipalités à augmenter considérablement le nombre des lampes communales.

20380. — 30 juin 1966. — M. Juskiewski appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de certains départements du Sud-Ouest en ce qui concerne l'électrification rurale. Si l'électrification dite « en surface » peut suivre, avec les crédits alloués, le rythme des nouvelles constructions, le développement de l'électricité « force » subit, en revanche, un retard qui va s'aggravant dans un temps où dans le domaine rural on assiste à une intensification des besoins en courant « force ». Les techniques modernes de l'agriculture imposent des travaux de renforcement d'un réseau jusque là habilité à délivrer 500 watts-foyer. Par ailleurs, la campagne E. D. F. propose aux ruraux le compteur qui lui donne 6 kW-foyer. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour pallier cette insuffisance ; 2° quand seront fixées pour les syndicats d'électrification rurale les autorisations du programme pour la première tranche du V<sup>e</sup> Plan qui s'est pourtant ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

20381. — 30 juin 1966. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20382. — 30 juin 1966. — M. Bourgoïn appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20383. — 30 juin 1966. — M. Brousset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services

du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20384. — 30 juin 1966. — M. Fanton appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20385. — 30 juin 1966. — M. Hubert Germain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20386. — 30 juin 1966. — M. Kasperelt appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20387. — 30 juin 1966. — M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20388. — 30 juin 1966. — Mme Launay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Elle lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20389. — 30 juin 1966. — M. Lepeu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20390. — 30 juin 1966. — M. Melleville appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20391. — 30 juin 1966. — M. Marconet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées

à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20392. — 30 juin 1966. — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20393. — 30 juin 1966. — M. de Préaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20394. — 30 juin 1966. — M. Rocher appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20395. — 30 juin 1966. — M. Roux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20396. — 30 juin 1966. — M. Ruault appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20397. — 30 juin 1966. — M. Saintout appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20398. — 30 juin 1966. — M. Sanson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20399. — 30 juin 1966. — M. Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20400. — 30 juin 1966. — M. Wapler appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES CULTURELLES

19301. — M. Abelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les difficultés particulièrement graves auxquelles doivent faire face des exploitants de salles de cinéma. Alors que le nombre des spectateurs est en diminution de 40 p. 100 par rapport à 1957, pour l'ensemble des salles françaises, la charge fiscale indirecte imposée à cette activité professionnelle demeure extrêmement lourde. Elle représente actuellement 22 p. 100 de la recette et atteindra encore 18 p. 100 après application des dispositions de l'article 33 de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qui ont aménagé le barème de perception de l'impôt sur les spectacles. Cette charge est ainsi deux à trois fois plus élevée que celle subie par les autres moyens de diffusion de l'information et de la culture puisque, d'une part, le livre ne paye que 6,7 p. 100 en moyenne d'impôt sur le chiffre d'affaires et que, d'autre part, la presse, la radio et la télévision en sont exemptées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, dans les meilleurs délais, afin d'assurer une répartition plus équitable des charges fiscales entre le cinéma et les autres activités de loisirs, et de donner aux exploitants la possibilité de réaliser les améliorations indispensables pour sauvegarder l'avenir de leur profession et lui donner les moyens de passer victorieusement la dure période qu'elle traverse. (Question du 3 mai 1966.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ainsi d'ailleurs que le Gouvernement dans son ensemble sont parfaitement conscients des difficultés économiques rencontrées par le cinéma français depuis de nombreuses années, et tout particulièrement par les salles de spectacles cinématographiques qui font l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire. La baisse incontestable de la fréquentation des salles par les spectateurs (dont les causes sont multiples et ont été maintes fois analysées) a pour effet de compromettre gravement la rentabilité d'un certain nombre de salles. Dans la réponse qu'il a faite à l'intervention récente de M. Ponsellé, le ministre d'Etat soulignait que la situation ainsi dénoncée se manifestait par des fermetures de salles, dont il convenait toutefois de remarquer qu'elles étaient dans certains cas compensées par la création de salles nouvelles. Une reconversion dont la réalisation est parfois difficile est commandée par l'évolution économique et démographique et notamment par le développement de grands ensembles immobiliers et la création de villes nouvelles. En ce qui concerne plus spécialement le problème de la charge fiscale, il convient de se rappeler que la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires qui entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968 comporte — au titre de l'impôt sur les spectacles — un allègement de l'ordre de 47 millions de la charge qui pèse sur la recette cinématographique. L'honorable parlementaire rapproche le pourcentage de cette charge avec celui auquel sont assujetties d'autres activités de loisirs. Le Gouvernement est parfaitement conscient de la situation difficile des exploitants cinématographiques mais l'honorable parlementaire n'ignore pas qu'il s'agit d'une question particulièrement difficile en raison de ce que le produit des impôts qui grèvent la recette des spectacles cinématographiques alimente les budgets des collectivités locales. En ce qui concerne la nécessité pour les entrepreneurs de spectacles cinématographiques de moderniser les installations existantes et d'en créer de nouvelles, le Gouvernement a, lors du comité interministériel du 12 novembre 1965, retenu le principe d'un soutien financier à l'exploitation destiné à leur en fournir les moyens. Les circonstances économiques et financières ne permettent pas de mettre en œuvre dès 1967 ce nouveau régime d'aide à l'exploitation, qui ne fonctionnera avec plein effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968, date à laquelle pourront être dégagées les ressources nécessaires grâce à l'allègement fiscal indiqué plus haut. Toutefois, des mesures sont actuellement à l'étude en vue de déterminer dans quelles conditions pourront être pris en compte, par anticipation sur les droits à naître en 1968, les travaux effectués au cours de l'année 1967. Ces dispositions contribueront à maintenir en état satisfaisant d'accueil et d'équipement technique



l'infrastructure commerciale du cinéma français et favoriseront son adaptation, notamment pour faire face aux besoins nés des transformations de structures urbaines et de la création des grands ensembles immobiliers.

### AFFAIRES SOCIALES

17826. — M. Houël expose à M. le ministre des affaires sociales que le 15 février 1966 les 380.000 travailleurs des industries chimiques, du caoutchouc et du pétrole ont participé à une journée nationale d'action pour le succès de leurs revendications. Ces revendications sont communes aux fédérations C.G.T., F.O. et C.F.D.T. dans les industries des produits chimiques, du pétrole et du caoutchouc. Dans le pétrole, la C.G.C. défend également les mêmes revendications. Dans chaque branche d'industrie, les syndicats demandent notamment : 1° que les barèmes des conventions collectives nationales soient basés sur les salaires englobant l'essentiel de la rémunération : 2,50 francs (salaire horaire, coefficient 100) dans le caoutchouc ; 12,80 francs dans les produits chimiques ; 3,25 francs dans le pétrole ; avec application sur ces salaires de base de coefficients hiérarchiques ; 2° la diminution de la durée du travail sans diminution de rémunération et le retour aux quarante heures payées quarante-huit. Dans le pétrole, les travailleurs ont déjà obtenu les quarante-cinq heures payées quarante-huit (et quarante-quatre heures pour les équipes en continu) ; 3° une retraite suffisante à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes ; 4° pour les ouvriers, une extension de l'indemnisation et des avantages prévus en cas d'accidents ou de maladies par les conventions collectives des ingénieurs et cadres ; 5° dans le caoutchouc, le paiement de tous les jours fériés et deux jours de congé par mois ; la prime de poste : le paiement du salaire en cas de maternité (actuellement dix-sept semaines sont payées dans le pétrole et quatorze semaines dans la chimie). Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, tant directement qu'en faisant pression sur le patronat, pour que ces légitimes revendications soient satisfaites. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Les revendications rappelées par l'honorable parlementaire doivent normalement être examinées et éventuellement recevoir leur solution dans le cadre des conventions collectives qui sont librement débattues entre employeurs et salariés conformément à la loi n° 50-205 du 11 février 1950. Il en est tout particulièrement ainsi en ce qui concerne les salaires. Si l'on peut estimer souhaitable que les barèmes de salaires des conventions collectives se rapprochent le plus possible des salaires réels de base, la définition de l'assiette et de la structure des rémunérations soumises à négociation n'en reste pas moins du seul domaine des partenaires sociaux. Dans le secteur des industries chimiques un certain rapprochement des barèmes de minima et des salaires réels par incorporation de primes aux salaires de base a notamment été esquissé lors des réunions exclusivement paritaires des 11 et 12 janvier et 17 février 1966 : mais faute d'accord, ce projet n'a pu aboutir. Dans l'industrie du caoutchouc, la commission mixte s'est réunie le 15 décembre 1965, pour étudier la question des salaires : mais l'échec des négociations a conduit l'organisation patronale à différer la révision d'autres clauses jusqu'à l'intervention d'un accord sur ce point essentiel dont le règlement permettrait, après certaines mises au point, l'extension de la convention collective. En ce qui concerne la diminution de la durée hebdomadaire du travail, il convient de rappeler que le V° Plan a admis, comme compatible avec ses objectifs de production, une réduction différenciée et limitée de la durée du travail, cette réduction chiffrée à une heure trente devant être réalisée dans le cadre de procédures contractuelles tenant compte de la situation des branches et des entreprises. Etant donnée la diversité de la situation des entreprises, les organisations syndicales patronales du secteur des industries chimiques et du caoutchouc estiment devoir, pour le moment, laisser aux entreprises le soin de s'engager dans cette voie suivant leurs possibilités propres. L'abaissement de l'âge de la retraite n'a, par contre, pas été retenu par le V° Plan. Une telle mesure irait d'ailleurs à l'encontre des orientations dessinées par les études récentes, notamment le rapport de la commission d'études des problèmes de la vieillesse (rapport Laroque), qui tendent au contraire, pour des considérations psychologiques, médicales et sociales aussi bien qu'économiques, à envisager la possibilité et à étudier les modalités d'activités appropriées au « troisième âge ». Pour ce qui est des autres avantages également demandés pour les ouvriers (indemnisation et avantages en cas d'accident et de maladie, dans le caoutchouc deux jours de congé par mois, paiement de tous les jours fériés, du salaire en cas de maternité et prime de poste), il faut souligner qu'ils vont nettement au-delà des droits accordés à ces travailleurs par les lois et règlements dont les pouvoirs publics ont la responsabilité et qu'il appartient par conséquent, pour des raisons juridiques et économiques évidentes, aux seuls intéressés d'en déterminer l'opportunité et l'ampleur par voie de négociation.

collective, le Gouvernement n'étant pas fondé à intervenir dans un sens qui favoriserait plus particulièrement les travailleurs de tel ou tel secteur d'activité.

18800. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'il résulte de très nombreuses études faites sur les causes de la pollution atmosphérique dans les grandes villes et singulièrement à Paris que son importance est d'autant plus grande que la circulation automobile est plus dense. Les pouvoirs publics tant à l'échelon national, qu'à l'échelon départemental, ont pris depuis quelques années conscience de ce grave problème puisque, d'une part, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 a prescrit un certain nombre de dispositions destinées à lutter contre la pollution atmosphérique et que, d'autre part, à Paris, le préfet de la Seine a délimité des secteurs ou des mesures particulières doivent être prises, afin d'en diminuer l'intensité. Il lui demande s'il ne lui semble pas que la décision de créer à travers la capitale un axe Nord-Sud, permettant une traversée rapide de Paris, est en contradiction (tout au moins sur le plan de la lutte contre la pollution atmosphérique) avec les décisions précédentes des pouvoirs publics. Il lui demande, dans ces conditions, s'il est en mesure de lui faire connaître : 1° les résultats des études qui n'ont pu manquer d'être faites en ce domaine, notamment en ce qui concerne les conséquences, pour la pollution atmosphérique, de la pénétration à l'intérieur de Paris, d'un flot considérable de véhicules automobiles de toutes sortes et singulièrement de poids lourds dont l'influence, sur la pollution de l'air est d'autant plus grave que le carburant utilisé nécessite des réglages délicats et trop souvent imparfaits ; 2° à la lumière de ces études, les mesures que comptent prendre les pouvoirs publics pour faire en sorte que les riverains n'aient pas à redouter de graves atteintes à leur santé. (Question du 6 avril 1966.)

2° réponse. — Comme suite à la première réponse faite à l'honorable parlementaire, les renseignements obtenus par M. le préfet de la Seine permettent de lui donner les précisions suivantes : 1° l'axe Nord-Sud, prévu au plan de circulation annexé au plan directeur d'urbanisme de Paris, et qui doit relier la porte d'Aubervilliers à la porte d'Italie en empruntant, en particulier, le tracé du canal Saint-Martin entre la place Stalingrad et la Seine, a pour objet de faciliter la circulation dans des zones situées à l'Est et au centre de Paris, d'améliorer la desserte de ces zones et par suite de permettre le développement des activités qui y sont prévues. Il résulte des études et mesures concernant la pollution atmosphérique provoquée par le fonctionnement des moteurs des véhicules automobiles, que cette pollution est surtout notable lorsque les moteurs fonctionnent au régime lent et que la circulation comporte de nombreux arrêts ou reprises. Or, l'axe Nord-Sud est conçu de façon à permettre une circulation continue sans feux de signalisation. En conséquence, il ne pourra qu'en résulter une amélioration pour les riverains par rapport à la situation actuelle puisque les quartiers traversés sont parmi ceux où l'écoulement des véhicules se trouve le plus ralenti, du fait des arrêts aux intersections ; 2° des espaces plantés et gazonnés d'une certaine importance doivent être associés à l'ouvrage principal. De plus, s'il est envisagé d'ouvrir l'axe Nord-Sud à toutes les catégories de véhicules, puisqu'il s'agit essentiellement d'une voie destinée à être empruntée pour les circulations urbaines interquartiers, il n'en demeure pas moins que la construction de boulevards périphériques retirera de l'axe projeté un certain nombre de véhicules. Par ailleurs, des études se poursuivent : 1° étude concernant les additifs à ajouter au gas oil des véhicules équipés d'un moteur diesel, en vue de la suppression des fumées ; 2° étude relative à la fixation d'un taux limite d'émission d'oxyde de carbone par les véhicules automobiles à moteur à explosion.

19067. — M. Dupuy expose à M. le ministre des affaires sociales la situation suivante : le régime de sécurité sociale comprend des versements patronaux et salariaux qui ont pour résultat, entre autre, de faire bénéficier les salariés, à soixante-cinq ans, d'une retraite proportionnelle aux gains et à la durée des versements. Actuellement, après trente ans de versements, le salarié dont les salaires ont toujours atteint le plafond de la sécurité sociale a droit à une retraite se montant à 5.184 francs par an. Cependant, des salariés, ouvriers, employés, cadres, agents de maîtrise, représentants, etc., de plus en plus nombreux, versent déjà au-delà des trente années sans qu'aucune majoration de retraite ne leur soit accordée. Comme il a bien voulu le relever dans sa réponse n° 17287 à la question écrite de M. Raymond Barbet, qui s'inscrivait dans une longue suite d'interventions des députés communistes sur ce problème, celui-ci est posé depuis plusieurs années et la complexité qu'on lui attribue ne saurait justifier de nouveaux retards préjudiciables aux salariés retraités. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans un délai rapproché pour majorer les retraites des assurés sociaux ayant cotisé plus de cent vingt trimestres ou,

éventuellement, pour accorder le bénéfice de la retraite après trente années de versements, quel que soit l'âge de l'intéressé. (Question du 20 avril 1966.)

Réponse. — La question de la prise en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général des salariés, des versements de cotisations effectués au-delà des trente années d'assurance actuellement requises pour l'attribution d'une pension entière, a fait l'objet d'études approfondies qui n'ont pu toutefois aboutir jusqu'à présent à une solution entièrement satisfaisante à la fois sur les plans technique et financier. Au surplus, une telle réforme, qui aurait pour effet d'accroître considérablement les charges du régime général de sécurité sociale, ne peut être examinée indépendamment des autres objectifs sociaux tels qu'ils peuvent être précisés pour les années à venir dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan. A cet égard, des études ont été poursuivies, par la commission des prestations sociales du commissariat général au Plan, sur l'évolution à moyen terme des régimes de vieillesse. Les conclusions auxquelles cette commission est parvenue constitueront un élément d'appréciation important pour le Gouvernement.

19246. — M. Julien rappelle à M. le ministre des affaires sociales que des assurés sociaux, en nombre de plus en plus élevé, ont versé des cotisations d'assurance vieillesse depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1930 et peuvent ainsi justifier de plus de trente années de versements. N'ayant pas atteint l'âge de liquidation de leur pension, les intéressés doivent continuer à payer les cotisations d'assurance vieillesse (part patronale et part ouvrière) alors que tous les versements effectués au-delà de la trentième année d'assurance ne seront pas pris en considération lors du calcul de la pension. Il serait conforme à la plus stricte équité soit de dispenser ces assurés du versement de toute cotisation d'assurance vieillesse à dater du moment où ils peuvent justifier de cent vingt trimestres d'assurance, soit de leur accorder leur pension, calculée au taux de 40 p. 100 à la date à laquelle la condition de trente ans de versements est satisfaite, soit prévoir une augmentation de la pension pour chaque année de versements supplémentaires au-delà des trente ans actuellement exigés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter rapidement une solution à ce problème, la situation actuelle constituant, à l'égard de ces catégories d'assurés, une véritable injustice. (Question du 29 avril 1966.)

Réponse. — La question de la prise en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général des salariés, des versements de cotisations effectués au-delà des trente années d'assurance actuellement requises pour l'attribution d'une pension entière, a fait l'objet d'études approfondies qui n'ont pu, toutefois, aboutir, jusqu'à présent, à une solution entièrement satisfaisante à la fois sur les plans technique et financier. Au surplus, une telle réforme, qui aurait pour effet d'accroître considérablement les charges du régime général de sécurité sociale, ne peut être examinée indépendamment des autres objectifs sociaux tels qu'ils peuvent être précisés pour les années à venir dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan. A cet égard, des études ont été poursuivies par la commission des prestations sociales du commissariat général au Plan sur l'évolution à moyen terme des régimes de vieillesse. Les conclusions auxquelles cette commission est parvenue constitueront un élément d'appréciation important pour le Gouvernement. Quant à la solution suggérée par l'honorable parlementaire, tendant à la liquidation de la pension de vieillesse entière quel que soit l'âge de l'assuré, dès lors qu'il totalise trente ans de versements de cotisations, elle ne semble pas susceptible d'être adoptée puisqu'elle équivaudrait à un abaissement de l'âge d'admission à la retraite; or une telle mesure ne saurait être envisagée étant donné notamment la situation démographique actuelle de la France et son évolution prévisible. De même, il ne peut être envisagé d'exonérer du versement des cotisations de sécurité sociale les assurés qui ont cotisé pendant trente ans, l'article L. 241 du code de la sécurité sociale prévoyant expressément que tous les salariés doivent être affiliés obligatoirement aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même s'ils sont titulaires d'une pension.

19280. — M. Meck demande à M. le ministre des affaires sociales si les dispositions du livre 1<sup>er</sup>, titre III, chapitre IV, articles 61 et suivants, relatives aux règles applicables en cas de saisie-arrêt de sommes dues à titre de rémunération se limitent aux saisies-arrêts ayant pour objet des salaires proprement dits, ou si cette règle exceptionnelle s'applique également aux pensions d'ancienneté ou de réversibilité ou autres, soit de fonctionnaires, soit d'agents des entreprises nationalisées, et si, dans la négative, le créancier doit recourir à la procédure de droit commun. (Question du 3 mai 1966.)

Réponse. — Les dispositions des articles 60 a et suivants du livre 1<sup>er</sup> du code du travail relatives à la saisie-arrêt s'appliquent aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de

leur contrat. Pour le calcul de la quotité saisissable il doit être tenu compte, conformément à l'article 61, non seulement de la rémunération proprement dite, mais de tous les accessoires de ladite rémunération, à l'exception, toutefois, des indemnités déclarées insaisissables par la loi, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille. Les règles relatives à la saisie-arrêt ne s'appliquent pas, d'une manière générale, aux pensions d'ancienneté ou de réversibilité, soit de fonctionnaires, soit d'agents des entreprises nationalisées; des dispositions législatives ou réglementaires prévoient en effet, à l'intérieur de chaque régime spécial de sécurité sociale des dispositions particulières. Ainsi, en ce qui concerne notamment le régime spécial de sécurité sociale dans les mines, aux termes de l'article 172 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les pensions « ne sont cessibles ou saisissables qu'au profit des établissements hospitaliers pour le paiement du prix de journée du bénéficiaire admis à l'hospitalisation et dans la limite de 80 p. 100 de leur montant ». Toutefois, l'exception ainsi faite au principe de l'insaisissabilité au profit des établissements hospitaliers a été étendue dans la pratique en faveur de la femme, des enfants ou des ascendants, lorsqu'il s'agit d'exercer leur créance alimentaire, dans les cas prévus par les articles 203, 205, 207 et 214 du code civil. Afin de permettre de déterminer exactement les règles applicables au cas particulier visé éventuellement par l'honorable parlementaire, il conviendrait de faire connaître toutes précisions utiles sur la situation de l'intéressé.

19469. — M. Guyot expose à M. le ministre des affaires sociales, à la demande des médecins des hôpitaux psychiatriques du département de l'Allier, que les médecins des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums attendent depuis plus de trois ans la publication du statut devant leur accorder une carrière et une rémunération comparables à celles des médecins des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie exerçant à plein temps. Cette revendication a été agréée par les ministres de la santé publique qui se sont succédé et des promesses formelles ont été faites aux représentants du syndicat national des médecins des hôpitaux psychiatriques. Mais des difficultés nouvelles viennent de surgir pour la parution du nouveau statut. Il attire son attention sur le fait que personne n'a pu jusqu'ici contester le bien-fondé de la revendication des intéressés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le statut promis aux médecins des hôpitaux psychiatriques puisse voir le jour dans les meilleurs délais. (Question du 12 mai 1966.)

Réponse. — La situation des médecins des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums retient toute l'attention du ministre des affaires sociales. Un projet de statut tendant à assimiler les médecins des hôpitaux psychiatriques aux médecins à temps plein des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie a été élaboré et vient d'être soumis à l'avis des administrations intéressées.

19686. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en vertu de l'article 22 du décret n<sup>o</sup> 64-994 du 17 septembre 1964 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, la pension de vieillesse se compose : 1<sup>o</sup> d'un avantage dit « de reconstitution de carrière » pour lequel est tenu compte des années d'activité artisanale ou assimilée antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1949; 2<sup>o</sup> d'un avantage dit « proportionnel » calculé en fonction du nombre des cotisations annuelles versées par les intéressés. Cependant, des artisans Israélites qui, sous l'occupation allemande, ont dû cesser complètement leur activité et exercer clandestinement des professions diverses, dans des localités différentes afin d'assurer leur existence d'hommes traqués, ne peuvent bénéficier de l'avantage dit « de reconstitution de carrière » pour les années comprises entre 1940 et 1945, puisque, aux termes de l'article 55 du règlement intérieur des caisses artisanales d'allocation de vieillesse, approuvé par l'arrêté ministériel du 5 août 1955, ces années d'interruption dues pourtant à des circonstances de guerre, ne sont pas assimilées à des périodes d'exercice de l'activité artisanale comme c'est le cas pour les années d'incorporation, de détention, d'internement, de déportation, de réquisition, du service du travail obligatoire. De ce fait, les artisans intéressés subissent, lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite, un préjudice matériel qui s'ajoute aux spoliations de toutes sortes dont ils ont été victimes sous l'occupation allemande. Il lui demande s'il compte prendre des initiatives afin que les artisans qui, pour fait racial, et en raison de l'occupation allemande de la France, n'ont pu légalement exercer ni leur métier ni aucune autre profession durant les années 1940 à 1945, puissent bénéficier de l'avantage dit « de reconstitution de carrière » en matière de pension de vieillesse et dans les conditions définies dans les articles 23 et 24 du décret précité. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés et notamment celle applicable aux artisans, seules les périodes d'interruption de l'activité professionnelle par le fait d'incorporation, de captivité, de détention,

d'internement et de réquisition au titre du service du travail obligatoire peuvent être assimilées à des années d'activité professionnelle. Aucune disposition similaire n'existe à l'endroit des personnes qui, soit pour échapper aux persécutions raciales, soit pour toute autre cause (prisonnier évadé, réfractaire au travail obligatoire, etc.), ont dû vivre dans la clandestinité pendant la période d'occupation allemande. En raison de l'autonomie reconnue par le législateur aux caisses d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés, il n'appartient pas au ministère des affaires sociales de prendre l'initiative de modifier sur ce point la réglementation actuellement en vigueur.

**19739.** — M. Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales que, par question posée le 17 avril 1964, il avait attiré l'attention de son prédécesseur sur la mauvaise répartition des dépenses d'aide sociale entre l'Etat, les départements et les communes. Il lui fut répondu le 12 mai 1964 qu'une commission interministérielle (finances, intérieur, santé publique) devait se réunir en vue d'étudier les modifications susceptibles d'être apportées aux barèmes résultant du décret précité. Il lui demande, deux ans après cette réponse : 1° si cette commission a été réunie ; 2° quelles sont les conclusions auxquelles elle a abouti. (Question du 26 mai 1966.)

Réponse. — La commission interministérielle chargée de l'étude d'une révision des barèmes de répartition des dépenses d'aide sociale entre les trois collectivités s'est réunie à quatre reprises, les 16 juin, 7 juillet, 23 septembre 1964 et 18 février 1965. La mission consistait à rechercher une répartition plus équitable des charges supportées actuellement par les collectivités locales, les ressources de ces dernières n'ayant pas évolué de façon uniforme depuis 1955, époque à laquelle leur appréciation avait conduit à la fixation des barèmes présentement en vigueur. C'est pourquoi la commission précitée avait estimé, dès sa première réunion, que la nouvelle évaluation des recettes des collectivités locales devait être effectuée à partir des critères précédemment retenus en 1955, ceux-ci étant actualisés. Les divers projets établis sur ces bases, à savoir la valeur du centime démographique et le produit de la taxe locale par habitant (résultats de 1963) n'ont pas été en définitive retenus. Il est apparu, en effet, que la réforme en cours des finances locales ne serait pas sans modifier les ressources des collectivités. La commission interministérielle a donc décidé de suspendre provisoirement ses travaux, ceux-ci devant être repris dès qu'auront abouti les études effectuées conjointement par le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'intérieur, en vue d'une évaluation précise des ressources appelées à se substituer à l'ancien produit de la taxe locale.

**19747.** — M. Fanton expose à M. le ministre des affaires sociales que l'équilibre nerveux des habitants des grandes villes est en permanence remis en cause par le développement des bruits de toute sorte. Si des mesures de police ont pu être prises dans un certain nombre de villes de France pour en diminuer l'intensité, elles n'ont jamais concerné les bruits résultant de la circulation elle-même. C'est d'ailleurs partiellement pour ces raisons qu'avaient été pris les décrets n° 61-1298 du 30 novembre 1961 et n° 62-1259 du 24 octobre 1962 interdisant les constructions à usage d'habitation à moins de 35 mètres de part et d'autre de l'axe des grands itinéraires et des voies de grande circulation. Il lui demande s'il ne lui semble pas que la décision de créer à travers la capitale un axe Nord-Sud permettant une traversée rapide de Paris est en contradiction sur ce plan avec les prescriptions contenues dans ces deux textes. Il lui demande, dans ces conditions, s'il est en mesure de lui faire connaître : 1° les résultats des études qui n'ont pu manquer d'être faites dans ce domaine et si l'on a mesuré l'intensité des bruits sur des voies semblables et dans des conditions similaires. Les expériences, qui ont été faites d'axes semblables tant en France que dans certaines grandes villes étrangères, ne semblent pas de nature à rassurer les riverains de cette nouvelle voie sur la protection de leur équilibre nerveux ; 2° à la lumière de ces études, les mesures que comptent prendre les pouvoirs publics pour faire en sorte que les riverains n'aient pas à supporter ces graves atteintes à leur santé. (Question du 26 mai 1966.)

1<sup>re</sup> réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire nécessite des renseignements complémentaires qui ont été demandés à M. le préfet de la Seine. Ce n'est que compte tenu des informations obtenues par les études techniques de l'axe routier Nord-Sud qu'une réponse pourra être donnée.

**19810.** — M. Ponsellé, se référant à la réponse donnée le 17 mai 1966 par M. le ministre de l'éducation nationale à sa question écrite n° 18394 du 12 mars 1966, demande à M. le ministre des affaires sociales si, dans un avenir prochain, la création d'établissements spéciaux, où les enfants aveugles surhandicapés recevraient sous surveillance médicale les soins et l'éducation propres à leur assurer une certaine autonomie, pourra être décidée. (Question du 31 mai 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales prie M. Ponsellé de se reporter à la réponse qu'il a faite le 12 mars 1966 à la question n° 17404 posée le 22 janvier 1966 par M. Fiévez, dans laquelle sont énumérés les projets de création d'établissements pour aveugles présentant d'autres handicaps, susceptibles d'être réalisés dans les mois à venir.

**19913.** — M. Abeille attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le grave préjudice causé à certains établissements hospitaliers par le nouveau mode de fixation du prix de journée créé par les circulaires du 20 octobre 1964 et du 30 octobre 1965, au mépris des dispositions du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 et du décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959. L'imposition d'un plafond de majoration en pourcentage a pour effet de permettre aux hôpitaux dont les prix de journées étaient déjà très élevés de bénéficier d'augmentations supérieures, en valeur absolue, à celles accordées aux établissements qui pratiquaient des prix beaucoup plus bas soit en raison des circonstances particulières (sujettes à modification), soit au prix de louables efforts d'économie. Les premiers accumulent chaque année des excédents, cependant que les autres, paradoxalement pénalisés pour avoir trop longtemps maintenu des prix modestes, s'enfoncent de plus en plus dans un déficit chronique qui tend à paralyser leur gestion. Il lui demande de lui faire connaître si, conformément à ses déclarations du 21 janvier 1966, devant le conseil d'administration de la fédération hospitalière de France, il a l'intention d'annuler les dispositions des circulaires précitées pour en revenir à la stricte application des seuls textes légaux et réglementaires en vigueur. L'article 17 du décret du 29 décembre 1959 prévoit qu'en cas de dépassement du pourcentage de majoration fixé chaque année par M. le ministre de l'économie et des finances, en accord avec le ministre de la santé publique et de la population, le préfet soumet le fonctionnement et la gestion de l'établissement à l'examen d'une commission d'enquête dont la composition est définie par le même texte. La réunion de cette commission, tout en permettant un contrôle efficace, mettrait fin à la situation très difficile dans laquelle se trouvent certains hôpitaux et qui leur vaut des critiques injustifiées. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une étude des divers problèmes posés par la réglementation relative aux modalités de fixation des prix de journée hospitaliers est actuellement poursuivie. Il n'est pas encore possible d'indiquer quelles modifications des dispositions en vigueur pourront éventuellement en résulter.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**18753.** — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les difficultés que rencontrent les invalides militaires pour obtenir le bénéfice de la loi du 31 décembre 1953 concernant l'allocation spéciale anciennement dénommée « allocation aux Implacables ». Cette loi n'a reçu application de principe qu'après la prise tardive des décrets du 31 décembre 1957 et du 2 mai 1961, précisés par l'instruction d'application du 2 mai 1961. Les dossiers sont donc constitués depuis plusieurs années, sans être dans l'ensemble réglés, l'étude en étant très longue. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre de demandes d'octroi de l'allocation spéciale n° 9 à l'instruction à l'heure actuelle ; 2° le nombre de dossiers (favorables et défavorables) définitivement réglés depuis l'application de la loi. (Question du 31 mars 1966.)

Réponse. — Au 1<sup>er</sup> mai 1966 le nombre de demandes d'allocations n° 9 en cours d'instruction et en instance de décision à l'administration centrale était de 4.218, chiffre auquel il convient d'ajouter celui des demandes en cours d'instruction dans les directions interdépartementales (environ de 1.500). A la même date, le nombre de dossiers définitivement réglés était de 6.561, dont 1.699 ont donné lieu à des concessions de pension comportant l'allocation n° 9 inscrite au grand livre de la dette publique.

**18974.** — M. Bernlaudy demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne serait pas possible d'accorder aux personnes qui n'ont pas présenté dans les délais réglementaires (c'est-à-dire avant le 3 mars 1962) une demande en vue de bénéficier de l'indemnisation prévue par l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960, en faveur des ressortissants français victimes de mesures de persécutions national-socialistes, la faculté de présenter leur demande jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1967, de manière analogue à ce qui a été prévu par le décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 en faveur des personnes qui n'ont pas présenté avant le 10 mars 1962, une demande tendant à la reconnaissance, au titre de la guerre 1939-1945, de l'une des qualités d'interné politique, interné résistant, déporté politique ou déporté résistant. (Question du 15 avril 1966.)

**Réponse.** — Suivant les dispositions de l'article 5 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation prévue par l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960 en faveur des ressortissants français victimes de mesures de persécutions nationales-socialistes, les bénéficiaires désirant bénéficier de l'indemnisation devaient présenter leur demande dans les six mois suivant la publication de ce décret. Au surplus, une exceptionnelle levée de forclusion pour une durée de six mois, coïncidant d'ailleurs avec celle prévue par l'article 5 susvisé, a été instituée par le décret n° 61-1018 du 9 septembre 1961, en faveur des déportés et internés résistants ou politiques pour leur permettre d'obtenir le titre devant leur ouvrir le droit au bénéfice de ladite indemnisation. La forclusion consistant une mesure d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé, il appartenait à toute personne qui entendait réserver ses droits au bénéfice de l'indemnisation, de formuler une requête à titre de mesure conservatoire, la justification de la qualité de déporté ou d'interné résistant ou politique pouvant être apportée postérieurement au dépôt de cette requête. C'est pourquoi l'attention des intéressés et de leurs ayants cause avait été tout spécialement appelée à plusieurs reprises par la voie de la presse ou de la radio sur la nécessité d'adresser une demande avant le 1<sup>er</sup> mars 1962, éventuellement sous forme de simple lettre. En outre, le montant de l'indemnité allouée à chaque bénéficiaire de l'accord précité ayant été calculé d'une part, en fonction de la somme globale versée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, d'autre part, compte tenu des résultats du recensement effectué à l'expiration du délai prévu par l'article 5 du décret du 29 août 1961 susvisé, il n'est pas possible d'envisager l'admission de nouvelles demandes. Les dispositions du décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 accordant une levée de forclusion jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1967 aux postulants à la carte de déporté et interné au titre de la guerre 1939-1945 ne sauraient donc permettre aux nouveaux titulaires des dites cartes de participer a posteriori à la répartition de l'indemnisation en cause.

**19983.** — M. Volquin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un membre de la fonction publique, prisonnier de guerre, qui s'est évadé de son stalag en septembre 1941 et a réussi à rejoindre le sol français où, par la reprise de son métier, il contribua au relèvement du potentiel de résistance à l'occupant. Il lui précise que par application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, l'intéressé titulaire de la médaille des évadés, a certes obtenu une majoration d'ancienneté égale à celle qui lui aurait été attribuée s'il était resté dans son camp de prisonnier, mais que le bénéfice de la campagne simple ne lui est accordé que jusqu'à la date de son évasion, ce qui aura pour conséquence une diminution de plus de 7 p. 100 de la retraite à laquelle il pourra prétendre à l'âge de cinquante-cinq ans, puisqu'il ne comptera à cette date que trente-six annuités et huit mois sur lieu des quarante annuités et trois mois qu'il aurait obtenues s'il était demeuré derrière les barbelés. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient prises d'urgence toutes mesures — dont en particulier, pour le calcul de l'âge de la retraite, le bénéfice de la campagne simple jusqu'au 8 mai 1945 — tendant à éviter que soient injustement pénalisés ceux des anciens prisonniers qui n'ont pas hésité à risquer leur vie pour se soustraire aux autorités allemandes. (Question du 9 juin 1966.)

**Réponse.** — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas manqué de retenir l'attention des ministres des anciens combattants et victimes de guerre qui se sont succédé. Ils ont saisi à diverses reprises les départements ministériels intéressés en vue d'obtenir en faveur des anciens prisonniers de guerre évadés, titulaires de la médaille des évadés, la prise en compte, pour l'avancement et la retraite, du temps qu'ils ont passé dans la clandestinité postérieurement à leur évasion. Ces propositions ont donné lieu à de sérieuses objections de la part de ces départements. Il a été fait remarquer notamment que la clandestinité dans laquelle ont vécu les évadés au cours de la guerre 1939-1945 semble avoir été souvent relative, tout au moins pendant les premières années de l'occupation où les autorités françaises ont facilité le reclassement des intéressés soit dans la vie civile, soit même dans l'armée de l'armistice. Aussi, en dehors de ceux d'entre eux qui ont repris rapidement le combat soit dans la Résistance, soit dans les forces françaises libres, de nombreux évadés ont eu la possibilité d'accomplir des services publics civils et militaires et d'acquiescer des droits à avancement et à pension au regard de l'Etat. Il est ainsi apparu que les suggestions du ministre des anciens combattants et victimes de guerre se heurtaient essentiellement à l'argument selon lequel « il ne semblait pas possible d'accorder les mêmes droits à ceux qui, pendant la même période, sont restés en dehors à la fois de l'activité résistante et du service public ». Compte tenu du résultat négatif des nombreuses démarches effectuées dans le passé à ce sujet, il paraît difficile, pour le moment, d'engager de nouveaux pourparlers qui seraient certainement voués à l'échec.

## ECONOMIE ET FINANCES

**19092.** — M. Hubert Germain expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise du secteur des métiers soumise au régime de l'artisanat fiscal (art. 1649 du code général des impôts) met à la disposition de ses clients du matériel de sonorisation de haute technicité. Cette mise à disposition se fait à deux niveaux, mise à disposition de moins de quatre jours : l'analyse du prix de facturation fait apparaître des éléments de prix de revient couvrant une activité manuelle et technique de plus de 60 p. 100 du montant de la mise à disposition. De ce fait, il semblerait logique d'assimiler cette location à une production artisanale passible de la taxe locale. Mise à disposition de plus de quatre jours : la part des éléments de prix de revient couvrant une activité manuelle et technique est nettement inférieure à la limite des 60 p. 100 exposée ci-dessus. De ce fait, l'imposition à la taxe de prestations de services à 8,50 p. 100 paraît logique. Il lui demande : 1° quelle est actuellement la position de l'administration à propos de l'imposition de la mise à disposition de matériel par les artisans fiscaux ; 2° s'il est possible de faire réglementer la distinction à deux niveaux quant à l'activité artisanale de mise à disposition de matériel. Cette réglementation favoriserait l'équipement en matériel de haute technicité des petites entreprises et leur promotion économique. (Question du 21 avril 1966.)

**Réponse.** — L'analyse des opérations décrites par l'honorable parlementaire permet de conclure qu'il s'agit de locations de biens meubles passibles de la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100, en vertu des dispositions des articles 256 et 270 du code général des impôts, sur le prix total versé par le client. Ce bénéfice du régime fiscal artisanal, réservé aux redevables qui remplissent strictement les conditions exigées par les articles 1649 quater A et B du même code, ne peut être revendiqué par les personnes qui exercent l'activité de loueur de matériel, quelles que soient la durée de la location et la part de travail manuel représentant les opérations de montage et de démontage des appareils dans le prix global de la location.

**19298.** — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, répondant à une lettre qu'il lui avait adressée au sujet des mesures fiscales propres à aider les agriculteurs de son département victimes des pluies torrentielles persistantes et des inondations de l'automne et de l'hiver derniers, son prédécesseur avait été amené à lui préciser par une lettre du 6 janvier 1966 « que des instructions ont été données aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi momentanément gênés ». Il lui indique que, devant l'ampleur des dégâts causés aux cultures, la presque totalité des agriculteurs des Landes ont été obligés de présenter à l'administration des impôts des demandes de dégrèvement que M. le directeur départemental de cette administration a été amené à refuser. Il lui demande si, bien que le département des Landes n'ait point encore été classé « zone sinistrée », il ne lui serait pas possible d'inviter ses services à réviser leur position au sujet des demandes de dégrèvement qui leur ont été présentées. (Question du 3 mai 1966.)

**Réponse.** — Les dégrèvements d'impôt foncier pour pertes de récoltes ne sont pas subordonnés au classement de la région dans la catégorie des zones sinistrées. Mais de tels dégrèvements ne sont susceptibles d'être prononcés en faveur des agriculteurs victimes de calamités que sur demandes présentées par les intéressés — ou par les maires dans l'intérêt de leurs administrés — et répondant aux conditions de fond, de forme ou de délais prévues aux articles 1421 et 1931 à 1934 du code général des impôts. Dans le département des Landes de nombreuses réclamations de l'espèce, remplissant les conditions requises, ont reçu satisfaction. Par contre, celles d'entre elles qui étaient irrégulières au regard des prescriptions légales n'ont pu faire l'objet d'une suite favorable. Les décisions de rejet concernent essentiellement des demandes produites longtemps après l'expiration des délais institués par la loi et, à cet égard, il n'est pas possible, étant donné le caractère impératif de ces délais, de relever ces demandes de la déchéance qu'elles ont encourue.

**19954.** — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les documents officiels font apparaître les chiffres suivants : 1° nombre de logements terminés en 1965 : Paris, 9.283 dont : Logéco, 732 ; H. L. M., 689, Seine-banlieue, 31.695 dont : Logéco, 7.577 ; H. L. M., 10.261, 2° Nombre de logements en cours de construction : Paris, 17.972 dont : Logéco, 282 ; H. L. M. 3.840, Seine-banlieue, 61.953 dont : Logéco, 4.701 ; H. L. M., 20.795. Total des logements terminés dans le département en 1965 : 40.058 ; total des logements en cours de construction : 79.925. Il convient de rapprocher



ces chiffres du nombre de chefs de famille inscrits au F. C. M. L. : 198.445. Parmi eux, le nombre de prioritaires, c'est-à-dire de ceux dont la situation est dramatique, est de 52.571. Il lui demande comment, à la lumière de ces chiffres, il entend faire face au plus grave des fléaux sociaux de la région parisienne : le surpeuplement, ou même l'absence totale des logements. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas le moment venu de faire un effort financier considérable pour résorber la demande des 52.000 familles prioritaires. (Question du 8 juin 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaiterait être informé des moyens financiers prévus pour le logement social en région parisienne et plus particulièrement pour les besoins de 52.000 familles prioritaires inscrites au fichier central des mal logés. Il est rappelé que la régionalisation des logements bénéficiant d'une aide de l'Etat fait apparaître dans le budget de 1966 un contingent de 87.000 logements réservé à la région parisienne. Il y a également lieu d'indiquer qu'une grande partie des logements qui seront financés au titre du programme social lancé, en 1966 pour les besoins des habitants des bidonvilles, des baraquements provisoires, des personnes âgées et des jeunes travailleurs, sera réalisée dans la région parisienne.

### EDUCATION NATIONALE

19887. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui semblerait pas utile d'établir un centre de recherches rattaché au C. N. R. S. doté de moyens suffisants pour faire progresser l'étude des flammes et du feu, de telle façon que les sociétés privées, chargées de la fabrication des fusées, les sociétés de pétrole préoccupées par les problèmes de lutte contre les incendies, les services administratifs, protection civile et pompiers chargés de la lutte contre le feu, puissent tous bénéficier des recherches ainsi effectuées. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — Les études relatives à la défense contre l'incendie commencées en 1925 aux laboratoires de Bellevue du C. N. R. S. se sont poursuivies depuis, avec une seule interruption due à la guerre de 1939. En 1957 une modification de structure du laboratoire est intervenue à la suite d'un accord passé entre le centre national de prévention et de protection et le C. N. R. S. qui fondèrent en commun à Champs-sur-Marne un « laboratoire de recherche sur le feu » destiné à poursuivre toutes recherches relatives à la prévention, à la détection et à l'extinction des incendies. Ce laboratoire procède également à des essais systématiques sur les foyers d'incendie et les phénomènes détectables qu'ils engendrent.

### EQUIPEMENT

19785. — M. Hostier demande à M. le ministre de l'équipement s'il ne lui paraît pas justifié de faire bénéficier les artisans retraités, compte tenu de la modicité de leurs ressources et de la rareté de leurs déplacements tenant à leur âge, de réductions sur les transports par chemin de fer comparables à celles accordées au titre de congés annuels. (Question du 27 mai 1966.)

Réponse. — La loi du 1<sup>er</sup> août 1950, modifiée par la loi du 27 juin 1957, accorde aux titulaires d'une rente, retraite ou pension versée au titre d'un régime de sécurité sociale, ainsi qu'à leurs conjoint et enfants mineurs un voyage aller et retour par an, sur le réseau S. N. C. F., aux conditions du tarif des billets populaires de congé annuel. La liste des bénéficiaires de cette loi a été établie par le ministère des affaires sociales, en accord avec le ministère des finances, qui en ont notamment exclu les caisses de retraite artisanales. L'attention des deux administrations a été appelée sur le cas de petits artisans qui bénéficiaient durant leur activité des billets populaires et qui n'ont plus droit à cet avantage lorsqu'ils prennent leur retraite. Il est apparu toutefois qu'une extension en leur faveur du bénéfice de la loi susvisée ne pouvait être envisagée, en raison de la charge importante qui en résulterait pour le budget de l'Etat.

19794. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'équipement de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre en l'absence de crédits inscrits, à cet effet, au budget 1966 (construction) pour assurer le paiement des indemnités de dommages de guerre dues aux sinistrés de la dernière guerre qui, ayant interjeté appel contre des décisions de refus, viennent de voir leurs droits reconnus devant la juridiction compétente. (Question du 27 mai 1966.)

Réponse. — Le budget de la caisse autonome de la reconstruction ne comporte pas de ventilation entre les crédits affectés au paiement des indemnités de dommages de guerre accordés aux sinistrés par décision de l'administration et ceux concernant le paiement des compléments d'indemnités dus en exécution des

sentences rendues par les juridictions de dommages de guerre. Le rythme de règlement des indemnités est dans tous les cas fonction des crédits budgétaires demeurant disponibles au moment où le dossier est en état.

### Logement.

19530. — M. Trémollières expose à M. le ministre de l'équipement que les accusés de réception des demandes de logement délivrés par la direction de l'habitation du département de la Seine, 50, rue de Turbigo, portent bien le numéro d'inscription mais sont dépourvus de date. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait utile de faire figurer sur ce reçu la date d'inscription. Dans la négative, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles cette date n'est pas mentionnée sur la pièce délivrée. (Question du 13 mai 1966.)

Réponse. — Tout mal logé qui, dans le département de la Seine, postule un logement H. L. M. locatif doit remplir un questionnaire, le dater, le signer et le déposer au bureau du logement de la mairie de son domicile ou de son lieu de travail (arrêté préfectoral du 30 mars 1962, art. 2) où il lui est délivré un accusé de réception daté, pièce officielle que l'intéressé peut à tout moment présenter à l'appui de ses allégations. Ce questionnaire est ensuite transmis au fichier central des mal logés qui enregistre et codifie la demande. Le numéro d'inscription est notifié au postulant sans mention de date, afin d'écartier tout risque de confusion avec l'indication portée sur l'accusé de réception.

19665. — M. François Bénard (Oise) rappelle à M. le ministre de l'équipement que pour l'obtention des prêts à la construction, il est nécessaire que les logements destinés à l'accession à la propriété soient occupés à titre d'habitation principale par le propriétaire du logement ou, éventuellement, par les ascendants ou descendants. Il est cependant admis qu'un logement destiné à constituer l'habitation de retraite du bénéficiaire ne soit pas occupé de façon permanente à titre d'habitation principale dès l'achèvement de l'immeuble. Dans ce cas, le délai entre la déclaration d'achèvement et l'occupation définitive du logement à titre d'habitation principale ne peut excéder trois années. Les dispositions qui viennent d'être rappelées empêchent pratiquement les fonctionnaires disposant de logement de fonction d'accéder à la propriété puisqu'ils ne peuvent envisager cette accession grâce à un prêt à la construction que dans les trois années qui précèdent leur retraite. Or, ces fonctionnaires ont parfois des ressources modestes et ne pouvant accéder jeunes à la propriété risquent de se trouver placés dans des situations bien moins favorables que celles des personnes ayant une activité dans le secteur privé. C'est ainsi, par exemple, que les gendarmes logés en caserne pendant toute leur activité ne peuvent accéder à la propriété que trois années avant de prendre leur retraite. Si les intéressés sont, par exemple, tués en service, leur famille doit libérer le logement qu'elle occupe après un préavis d'un mois. Ne disposant pas alors de logement personnel, elle se trouve placée dans une situation particulièrement douloureuse. Sans doute, est-il compréhensible que les prêts à la construction ne puissent être attribués pour l'édification de résidences secondaires, mais il semble que, s'agissant de fonctionnaires logés, des mesures plus libérales que celles existant actuellement pourraient être prises de façon à leur permettre l'accession à la propriété au cours de leur vie active : c'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre pour assouplir les dispositions actuelles en ce domaine. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de supprimer l'obligation d'occuper, à titre de résidence principale, tout logement construit en accession à la propriété et pour lequel a été accordé un financement privilégié au moyen d'un prêt sur fonds publics ou assimilés. Cependant, le cas des personnes astreintes à occuper un logement de fonction, notamment certains fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat, a été reconnu comme pouvant donner lieu à certains assouplissements dans le régime des primes à la construction et prêts du Crédit foncier. Ainsi, la condition d'occupation principale est satisfaite, dans l'hypothèse d'accession à la propriété, lorsque le logement constitue l'habitation principale des ascendants ou descendants du propriétaire, de son conjoint, et, en cas de décès, des héritiers du propriétaire et l'occupation principale est satisfaite, dans l'hypothèse d'accession à la propriété, lorsque le logement constitue l'habitation principale du bénéficiaire. Le décret n° 63-1324 du 31 décembre 1963 et de la circulaire 65-42 du 10 août 1965 prise pour son application, permet notamment de différer ou de surseoir temporairement à l'occupation du logement réalisé en accession à la propriété : 1° il est permis qu'un logement destiné à constituer l'habitation de retraite du bénéficiaire ne soit pas occupé de façon permanente à titre d'habitation principale dès l'achèvement de l'immeuble. Dans ce cas, le délai entre la déclaration d'achèvement de l'immeuble

et l'occupation définitive du logement à titre d'habitation principale par l'intéressé ne peut excéder trois années (paragraphe 77 de la circulaire 65-42); 2° les logements destinés à l'accession à la propriété peuvent être loués, dans le respect des conditions précisées au paragraphe 74 de la circulaire 65-42 et qui sont, en particulier, relatives à l'obligation générale de louer les logements nus, à la durée du bail et au montant du loyer. La location entraîne alors en principe le remboursement du prêt familial éventuellement accordé; il peut toutefois être maintenu sur autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat au logement, accordée au profit des constructeurs ou acquéreurs qui seraient dans l'impossibilité temporaire d'occuper leur logement pendant une durée qui ne peut excéder trois années même non consécutives (art. 52 du décret n° 63-1324 modifié); 3° les logements destinés à l'accession à la propriété peuvent exceptionnellement être loués en meublé. Le propriétaire doit alors obtenir une autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat au logement; cette autorisation n'est accordée qu'au profit d'emprunteurs qui seraient dans l'impossibilité d'occuper leurs logements pendant une durée qui ne peut excéder trois années même non consécutives (paragraphe 74-3° de la circulaire 65-42); 4° les logements réalisés en vue de la location peuvent être occupés soit directement par l'attributaire de la prime et du prêt, ou, en cas de société, par le titulaire des parts sociales correspondant au logement pour la construction duquel la prime et le prêt ont été accordés à la société, soit gratuitement par ses ascendants ou descendants ou par ceux de son conjoint (paragraphe 275 et 412 de la circulaire 65-42). En outre, par circulaire 64-77 du 23 décembre 1964, des possibilités d'accession à la propriété d'un logement neuf, avec financement H. L. M., ont été ouvertes aux militaires de la gendarmerie, sur avis du comité permanent du conseil supérieur des H. L. M. C'est ainsi que peuvent être admis à cette forme d'aide de l'Etat, dans la mesure où se trouvent par ailleurs réunies les conditions réglementaires, les gendarmes qui, soit ont obtenu de leur chef de corps l'autorisation d'habitat hors de la caserne, soit sont âgés de cinquante-deux ans, c'est-à-dire se trouvent à trois ans de l'âge limite de la retraite d'ancienneté, soit ont accompli vingt-cinq ans de service et peuvent prétendre à une retraite d'ancienneté sans avoir atteint la limite d'âge de cinquante-cinq ans. Les gendarmes qui remplissent l'une de ces trois conditions sont susceptibles de bénéficier également de la majoration de prêt de 20 p. 100 accordée aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat. De plus, les gendarmes qui se trouvent à trois ans de l'âge leur permettant de prétendre à une retraite proportionnelle et s'engagent à la demander peuvent prétendre à un prêt principal H. L. M., sans avoir droit à la majoration de 20 p. 100. Ainsi, en utilisant à la fois les délais accordés pour occuper personnellement le logement construit et les possibilités de location temporaire dudit logement, les gendarmes peuvent-ils accéder à la propriété avec le bénéfice des aides de l'Etat à la construction. Les difficultés notées par l'honorable parlementaire paraissent ainsi résolues.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**19139.** — 26 avril 1966. — **M. Dusseaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret du 25 mars 1966 relatif à la délimitation des compétences du ministère de l'intérieur et du ministère de l'agriculture en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement. Ce décret entérine définitivement la compétence du ministère de l'agriculture pour l'attribution des subventions aux communes rurales qui désirent réaliser des travaux d'assainissement. Il est prévisible que le nombre de ces communes ira en s'accroissant et qu'en conséquence une part de plus en plus grande des crédits devra être réservée à l'assainissement. Il lui demande : 1° si des mesures sont envisagées pour assurer une discrimination entre les crédits destinés aux adductions d'eau et ceux destinés à l'assainissement ; 2° si le barème des subventions applicables à l'assainissement sera modifié afin de se rapprocher des taux de subventions du ministère de l'intérieur qui prévoient en particulier des coefficients spéciaux pour les stations d'épuration des eaux résiduaires.

**19150.** — 26 avril 1966. — **M. Barnaudy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants : M. X..., agriculteur, a, suivant acte notarié en date du 29 mai 1965, cédé à ses beaux-frères une propriété lui appartenant, ayant une superficie de 11 hectares 50 environ, dont il assurait jusqu'à présent l'exploitation. Cette propriété a été divisée

en deux parties égales. Désirant obtenir l'indemnité viagère de départ M. X... a obtenu, préalablement à la passation de l'acte de vente, un accord des services compétents en vertu duquel il bénéficierait de cette indemnité en procédant à la vente de la manière indiquée ci-dessus. La demande d'indemnité viagère de départ n'a pu être déposée que postérieurement à la publication du décret n° 65-578 du 15 juillet 1965 portant modification du décret n° 63-455 du 6 mai 1963. En conséquence, M. X... s'est vu refuser l'attribution de l'indemnité viagère de départ pour le motif que les ventes consenties par l'intéressé à ses beaux-frères ne permettent pas de satisfaire aux conditions de superficie minimum exigées par le décret du 15 juillet 1965. Il est précisé que les acquéreurs étaient déjà établis comme exploitants agricoles depuis de nombreuses années. Lors de la première réponse qui avait été donnée à M. X..., il n'avait pas été tenu compte d'une propriété dont l'un des acquéreurs était locataire verbal et qui permettrait actuellement, par addition de superficie, sinon d'atteindre, tout au moins d'approcher, la superficie exigée pour l'un des deux cessionnaires. Il lui demande si, du fait que l'acte de vente a été passé avant la publication du décret du 15 juillet 1965, et bien que la demande d'indemnité ait été déposée postérieurement à cette date, M. X... peut bénéficier de l'indemnité viagère de départ.

**19162.** — 26 avril 1966. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain volume de crédits est affecté au financement des actions de la promotion collective en agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la liste des organismes agréés et les crédits attribués à chacun d'eux pour les années 1965 et 1966.

**19165.** — 26 avril 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 66-173 du 25 mars 1966 relatif à la limitation des compétences du ministère de l'intérieur et du ministère de l'agriculture en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement risque d'entraîner une aggravation considérable du retard dans l'exécution des programmes d'assainissement pour les communes non urbaines s'il ne s'accompagne pas d'une dotation complémentaire du crédit pour le ministère de l'agriculture. C'est ainsi, par exemple, que pour le département de l'Ardèche la réalisation du projet d'assainissement pour la commune de Cruas (2.079 habitants), dont l'urgence déterminée par des risques de pollution d'eau potable l'avait fait inscrire en tête des propositions faites pour le département de l'Ardèche, pourrait se trouver retardée. Une situation semblable peut se créer dans tous les départements comme l'Ardèche où moins du tiers de la population est rassemblée dans les communes choisies comme urbaines. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour pallier les inconvénients exposés ci-dessus.

**19184.** — 27 avril 1966. — **M. Charret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les dispositions de l'article 27 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 sur la copropriété qui prévoit la possibilité de créer des syndicats secondaires par bâtiment. Il lui expose à cet égard la situation suivante : dans un immeuble neuf comportant vingt-quatre logements et trois locaux professionnels, desservi par un seul système de chauffage collectif et formant une seule barre avec quatre allées, des copropriétaires ont voulu changer le syndicat. Celui-ci a été maintenu à la majorité. Or, la minorité vient de créer un syndicat secondaire pour certaines cages d'escalier et de nommer un deuxième syndicat salarié. Par suite, certains copropriétaires vont, contre leur gré, payer deux syndicats alors que la gestion normale d'un petit immeuble ne l'impose pas. Dans l'attente du règlement d'administration publique devant fixer les conditions de la loi précitée du 10 juillet 1965, il lui demande : 1° ce qu'entend pas « bâtiment » l'article 27 en cause ; s'il s'agit de bâtiments séparés ou de cages d'escalier ; 2° s'il s'agit de cages d'escalier, si le vote doit avoir lieu pas cage séparée ou à la majorité de l'ensemble des cages concernées votant globalement ; 3° si le syndicat secondaire peut être pris en dehors des copropriétaires et être salarié en plus du syndicat principal ; 4° si le règlement de copropriété, qui ne prévoyait qu'un syndicat et un conseil de gestion, doit être modifié à la majorité prévue à l'article 26 de ladite loi ; 5° de quel recours disposent les copropriétaires quand un syndicat secondaire est créé sans motif raisonnable et accroît leurs charges ; 6° dans quel but le législateur a voulu doubler un syndicat principal par un syndicat secondaire. Il lui demande enfin s'il n'estime pas indispensable de promulguer dans les meilleurs délais le règlement d'administration publique prévu à l'article 47 de la loi du 10 juillet 1965.

**19199.** — 27 avril 1966. — **M. Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle législation concernant les prêts spéciaux aux jeunes agriculteurs. La caisse nationale de crédit agricole mutuel a fixé la durée de ces prêts — dont le but

principal est l'installation à la terre — en fonction de la nature des investissements. Si cette position peut paraître logique pour des prêts d'équipement ordinaires, elle est inéquitable lorsqu'il s'agit des premières installations des jeunes agriculteurs. En effet, qu'il s'agisse de l'acquisition de matériel neuf ou d'occasion, ou, comme c'est presque toujours le cas dans les régions d'élevage, de la constitution d'un cheptel très justement appelé « capital » en langage courant, ces prêts ont pour but l'établissement d'une base fondamentale, permanente, puisque se renouvelant continuellement, sans laquelle la rentabilisation de l'exploitation n'est pas possible. C'est donc bien là un investissement primordial et massif justiciable d'un « amortissement » aussi long que possible. C'est pourquoi le prêt considéré comme « social », destiné à permettre leurs premières installations, se doit de minimiser au maximum les charges des jeunes agriculteurs, et la seule solution est d'en porter la durée au maximum prévu par la loi : c'est-à-dire quinze ans, quel que soit l'objet considéré dans ses détails. Il lui demande, en raison de l'anomalie résultant de l'accroissement des charges des jeunes agriculteurs provenant des restrictions sur la durée possible des prêts spéciaux, s'il compte inviter la caisse nationale de crédit agricole mutuel à reconsidérer sa position et à ne pas appliquer à ces prêts sociaux des règles valables seulement pour les prêts d'équipement ordinaires, car, dans l'intérêt de l'avenir de l'agriculture, la durée de quinze ans doit être comme par le passé la règle pour les prêts de première installation.

19206. — 28 avril 1966. — M. Privat attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème du stationnement, auprès des grands chantiers de travaux publics, des caravanes servant d'habitations aux travailleurs de ces chantiers. En effet, à l'heure actuelle, l'équipement, la modernisation, la mise en valeur d'une localité ou d'une région demandant la présence d'entreprises importantes possédant un outillage moderne et spécialisé, outillage qui ne peut être servi que par un personnel hautement qualifié. Ce personnel suit son outillage et doit s'installer sans perdre de temps auprès de l'engin dont il a la responsabilité. La solution adoptée par un très grand nombre d'entreprises pour leurs ouvriers spécialisés, en matière de logement de ces derniers, est la caravane. Or, il se trouve qu'à l'heure actuelle ces « caravanières-travailleurs » sont, dans certaines localités, l'objet de brimades qui ont des conséquences sur le bon déroulement des travaux des chantiers où ils sont employés. Il lui demande donc : 1° s'il ne lui serait pas possible d'envoyer aux préfets des instructions leur demandant d'inviter les maires à tolérer le stationnement des caravanes servant d'habitat aux travailleurs itinérants qui sont dans l'obligation de suivre avec leurs familles la destination donnée par les entreprises aux engins qu'elles utilisent ; 2° si, pour l'avenir, il ne serait pas possible de demander aux municipalités sur le territoire desquelles de grands chantiers doivent s'ouvrir, de mettre à la disposition des « caravanières-travailleurs » des terrains de « stationnement pour nécessité professionnelle » qui pourraient être aménagés sommairement.

19212. — 28 avril 1966. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre de l'Agriculture les difficultés d'ordre administratif que rencontrent les viticulteurs ardéchois, qui sont soucieux de leur avenir et désireux de sauvegarder cette branche de l'activité agricole. Il lui demande s'il envisage de prendre à leur égard les mesures suivantes : 1° obtenir de la direction des contributions indirectes et des services de contrôle de la viticulture plus de compréhension, voire une amnistie viticole totale ; 2° obtenir que les transferts de droits de plantation, compte tenu de ce que les surfaces viticoles par exploitant sont très faibles et réparties en de nombreuses parcelles, soient autorisés à partir de 25 ares et provenant de plusieurs cédants et non pas 50 et que, pour leur octroi, il soit tenu compte de l'avis des chambres d'agriculture ; 3° obtenir des droits de plantation à titre gratuit afin de permettre à quelques exploitations de rester viables. Les besoins sont de 2.000 hectares par an pendant cinq ans ; 4° obtenir la garantie de bonne fin des contrats, articles 7 et 14, d'où découlera la clause de sauvegarde, c'est-à-dire : pas d'importations tant que les vins n'atteindront pas le prix de campagne, soit 5,70 francs le degré ; 5° obtenir des crédits d'investissement et que pour l'attribution de ces crédits un avis soit demandé à la profession. Actuellement l'attribution a été de 62.000 francs, les besoins sont de l'ordre de 500.000 francs.

19213. — 28 avril 1966. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre de l'Agriculture : 1° si le département de l'Ardèche, qui a subi les conséquences de graves calamités agricoles pourrait être classé comme département sinistré ; 2° dans quel esprit doit être interprété pour cette année, le décret n° 85.842 du 4 octobre 1965 prévoyant le système de la double assurance (récolte).

19217. — 28 avril 1966. — M. Lepage expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un instituteur d'une commune rurale y exerçait les fonctions de secrétaire de mairie (commune de 260 habitants) ; que muté sur sa demande et nommé directeur d'un C. E. G. et des écoles primaires, au total douze classes, il a été élu conseiller municipal dans sa nouvelle résidence, il lui demande si ce directeur de C. E. G. peut continuer à assurer les fonctions de secrétaire de mairie, ainsi que celles de gérant de cantine scolaire, le total des rémunérations de ces fonctions étant supérieur au double du S. M. I. G.

19227. — 29 avril 1966. — M. Dellaune rappelle à M. le ministre de l'Éducation nationale la réponse qu'il lui a faite à sa précédente question n° 13585 du 20 mars 1965 relative à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi n° 171. Il lui demande, appelant son attention sur l'urgence de la solution pour une question à l'examen depuis de longues années, si les conclusions du groupe de travail interministériel feront bientôt l'objet du décret attendu.

19231. — 29 avril 1966. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'Agriculture la situation d'un agriculteur partageant ses terres entre ses deux enfants, un garçon et une fille. Le garçon, exploitant agricole à titre principal, remplit les conditions pour que le père puisse bénéficier de l'indemnité viagère de départ. La fille exploite elle-même ses terres. Toutefois, son mari est employé à la S. N. C. F. Il lui demande si la profession secondaire de l'un des conjoints met un obstacle à ce que le père puisse recevoir cet avantage.

19243. — 29 avril 1966. — M. Barnlaudy expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'un certain nombre d'anciens exploitants agricoles qui ont été contraints, en raison de l'évolution économique, d'opérer leur reconversion vers des activités non-agricoles, seraient désireux de conserver leurs anciens bâtiments d'exploitation, dont ils sont encore propriétaires, et de les transformer en gîtes ruraux. A l'heure actuelle, ces fermes anciennes intéressent quelques citadins des villes voisines, qui ont des revenus suffisants pour les acheter et les restaurer, en vue d'en faire des résidences de plaisance. Il serait profondément souhaitable, du point de vue social, alors que les structures d'accueil du tourisme social sont très insuffisamment développées, de favoriser la transformation de ces fermes en gîtes ruraux, afin que de nombreuses familles puissent y trouver une solution économique pour passer leurs vacances. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait, à cet effet, d'étendre aux anciens agriculteurs désireux de transformer leurs bâtiments en gîtes ruraux, les avantages consentis, à l'heure actuelle, aux agriculteurs exploitants, pour l'aménagement de ces gîtes.

19249. — 29 avril 1966. — Mme de La Chevrelère demande à M. le ministre de l'Équipement (logement) s'il peut lui indiquer dans quel délai seront publiés le règlement d'administration publique et les autres textes qui doivent fixer les modalités d'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

19252. — 29 avril 1966. — M. Jacquet rappelle à M. le ministre de l'Équipement (logement) que, dans l'état actuel de la réglementation et en application du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, le bénéfice de la prime à la construction n'est pas accordé aux personnes dont les travaux de construction ont été entrepris avant d'avoir obtenu une décision provisoire d'octroi de la prime. Une exception a cependant été prévue en faveur des personnes habitant dans des communes rurales, et lorsqu'il s'agit de primes non convertibles en bonifications d'intérêts. De nombreux constructeurs, titulaires du permis de construire, sont ainsi dans l'obligation d'attendre pendant plusieurs mois — et souvent pendant plus d'une année — avant de commencer leurs travaux, en raison du délai important qui sépare la date de délivrance du permis de construire de celle à laquelle intervient l'accord de principe d'octroi de la prime. Dans le département de la Loire, les primes accordées en avril 1966 sont celles pour lesquelles une demande a été présentée à la fin de l'année 1964 ou au début de 1965. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit modifiée cette réglementation en vue de permettre à tous les constructeurs, ayant présenté une demande de prime non convertible, d'engager leurs travaux sans attendre la décision provisoire d'octroi de la prime et cela quel que soit le lieu de leur résidence.

19253. — 29 avril 1966. — M. Fourmond rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que depuis plusieurs années il est envisagé d'accorder aux artisans ruraux employant plus de deux et au maximum cinq ouvriers le bénéfice des prêts du crédit agricole. Il lui demande si une décision ne doit pas intervenir prochainement à ce sujet.

19254. — 29 avril 1966. — M. Fourmond rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les artisans ruraux bénéficiaires des lois sociales agricoles ont exprimé le souhait d'être rapidement rattachés au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Ils estiment en effet qu'ils ont avec les agriculteurs des liens de plus en plus étroits et que cette affiliation leur permettrait d'éviter le versement de cotisations trop élevées qui auraient une répercussion sur le coût des services rendus à l'agriculture. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en cette matière et d'indiquer si une solution de ce genre est envisagée à l'occasion de la préparation du projet de loi tendant à instituer un régime obligatoire d'assurance maladie pour les personnes non salariées.

19602. — 24 mai 1966. — M. Pierre Didier expose à M. le ministre des affaires sociales que, lorsque l'état de santé d'une mère de famille l'empêche de vaquer à ses occupations, les organismes de sécurité sociale peuvent participer à la prise en charge des frais correspondants à la présence d'une aide ménagère au foyer des assurés sociaux. Cette participation n'a pas le caractère d'une prestation légale, mais est assurée grâce à des crédits provenant du fonds d'action sanitaire et sociale des caisses. Il lui expose dans ce domaine la situation d'une mère de famille, mère de deux jeunes enfants et complètement immobilisée pendant deux mois. Une association d'aides familiales a procuré à cette famille une aide ménagère qui, pendant les deux mois d'indisponibilité de la mère, a effectué 382 heures de travail. Pour cette période, la sécurité sociale n'a accordé que 150 heures d'aide ménagère sous forme d'un secours exceptionnel prélevé sur son fonds d'action sanitaire et sociale. La différence a d'ailleurs été prise en charge par l'association d'aides ménagères dont les difficultés financières sont pourtant considérables, mais qui n'a pas réclamé à cette famille, très modeste, une participation qu'elle ne pouvait donner. Il y a dans cette situation une anomalie regrettable puisque si ce travail par une aide ménagère n'avait pas été fourni, la sécurité sociale n'aurait pas abandonné cette famille et aurait donc dû hospitaliser la mère et assurer le placement des deux jeunes enfants pendant deux mois. Incontestablement les frais entraînés par le placement de ces trois personnes auraient été très importants, beaucoup plus élevés en tout cas que le remboursement intégral de l'aide ménagère au tarif actuellement prévu dans le département de la Drôme, c'est-à-dire 4,20 francs l'heure. Si le remboursement de l'aide ménagère était une prestation ordinaire légale, la sécurité sociale réaliserait une économie sérieuse puisqu'elle pourrait éviter certaines hospitalisations qui ne sont pas absolument indispensables. Les économies ainsi réalisées s'accompagneraient d'un avantage considérable du point de vue psychologique et moral puisqu'une telle solution éviterait de dissocier des familles, ce qui est toujours regrettable. Il n'ignore pas les difficultés financières que connaissent les organismes de sécurité sociale mais, estimant que la création d'une prestation légale tendant au remboursement des frais engagés par l'emploi d'une aide ménagère lorsque l'état de santé d'une mère de famille l'exige impérativement ne représenterait pas, bien au contraire, une dépense supplémentaire pour les organismes de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas la création d'une telle prestation.

19603. — 24 mai 1966. — M. Jamet rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'article 21 de la loi du 23 novembre 1957 prévoit l'organisation de centres de distribution de travail à domicile afin de procurer à certaines catégories de travailleurs handicapés un emploi compatible avec leurs capacités et leur condition de vie. Il lui demande : 1° quels sont actuellement les centres déjà organisés ou en voie d'organisation ; 2° à combien de travailleurs handicapés ils fournissent du travail et dans quelles branches d'activité ; 3° quel est le salaire moyen correspondant aux travaux procurés par ces centres.

19604. — 24 mai 1966. — M. Jamet rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, répondant à une question écrite, le ministre de la santé publique et de la population avait déclaré que les avantages attachés à la carte d'économiquement faible, maintenant supprimée, seraient attribués aux bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il lui demande de quels moyens disposent ceux-ci pour obtenir les avantages antérieurement octroyés aux titulaires de la carte d'économiquement faible.

19607. — 24 mai 1966. — M. Tomassini rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les assurés sociaux justifiant d'au moins trente années d'assurance et ayant exercé pendant au moins vingt années une activité particulièrement pénible peuvent, en principe, obtenir une pension liquidée entre soixante et soixante-cinq ans et égale à 40 p. 100 du salaire de base. L'article L.34 prévoit qu'un

décret doit établir la liste de ces activités pénibles. Or, ainsi qu'il a été indiqué à plusieurs reprises dans des réponses faites à des questions écrites, les difficultés pour retenir des critères suffisamment sérieux et précis concernant ces activités pénibles n'ont pas permis d'arrêter la liste de celles-ci. Les établissements industriels à marche continue pratiquent pour une partie de leur personnel un horaire de travail dit « des trois huit ». Certains ouvriers de ces établissements, pendant presque toute leur vie active, sont soumis à cet horaire particulièrement pénible et qui rend très difficile une vie de famille normale. Pour tenir compte des difficultés propres à de tels horaires de travail, il lui demande si ce critère simple et précis ne pourrait, dès maintenant, être retenu en ce qui concerne l'application des articles L.332 et L.334 du code de la sécurité sociale.

19609. — 24 mai 1966. — M. Trémollères demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux difficultés de reclassement particulières aux hommes de plus de cinquante ans qui, actuellement, ne peuvent se reclasser par leurs seuls moyens. Il serait souhaitable que, pour cette catégorie, une information plus diligente puisse être établie même sur le plan interrégional, que des cours de réorientation ou de modernisation des connaissances aient lieu et que le fonds national de l'emploi soit plus actif pour reclasser ce personnel, de telle façon qu'il ne soit pas victime des concentrations d'entreprises rendues nécessaires par la concurrence internationale.

19610. — 24 mai 1966. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les apports en nature d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce, de clientèle, de droits à un bail ou promesse de bail, effectués à une société passible de l'impôt sur les sociétés, par une personne non soumise à cet impôt, sont désormais taxés au droit de mutation de 8 p. 100 (paragraphe 5 de l'article 13). A la suite de la réponse donnée à M. Ansquer (*Journal officiel* du 15 janvier 1966) certains bureaux d'enregistrement prétendent appliquer le droit de mutation à titre onéreux lorsqu'il y a, concurremment à l'apport des éléments corporels, location des éléments incorporels. Il lui demande : 1° si cette attitude se justifie, car il n'existe aucune présomption de mutation, le fonds de commerce étant loué et pouvant être repris par le propriétaire à l'échéance du bail et exploité en toute quiétude, le contrat comportant, à la charge de la société d'exploitation, une clause de non concurrence ; 2° si, comme cela semblerait logique, l'administration peut appliquer la théorie des actes concomitants dans le cas où il serait procédé, dans un délai rapproché, à une augmentation de capital par voie d'apport de fonds loués ; 3° si, comme cela semblerait logique, il y a application du droit de mutation à titre onéreux sur l'ensemble de l'apport primitif si ultérieurement il apparaît que la location-gérance est abandonnée par le propriétaire, respectivement que celle-ci est dénoncée mais qu'en fait la société locale continue la même exploitation.

19611. — 24 mai 1966. — M. René Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales qu'une intense émotion s'est manifestée parmi les chirurgiens dentistes à la suite de la révision des tarifs plafonds récemment décidée par le Gouvernement. Les intéressés déplorent qu'une telle décision ait été prise sans aucune consultation préalable et que le relèvement des tarifs ne corresponde pas à la dépréciation monétaire constatée depuis la date de la dernière fixation des mêmes tarifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles sont les raisons qui justifient la méthode utilisée par le Gouvernement ; 2° les taux fixés pour les différentes prestations tarifées.

19614. — 24 mai 1966. — M. René Cassagne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que souvent son administration ne peut donner satisfaction à des demandes de rapprochement d'époux ; que des raisons de services sont souvent opposées à des dossiers de valeur indiscutable ; que par circulaire du 18 avril 1966, il vient d'interdire d'utiliser comme maîtres auxiliaires des professeurs titulaires mais placés en disponibilité sur demande — ce qui est le cas de beaucoup de professeurs femmes, souvent mères de famille qui ne consentent ce sacrifice que pour connaître la vie de famille — il lui demande quels ont été les efforts accomplis par ses services, et en application de quelles instructions, pour trouver une solution humaine et raisonnable à ce problème.

19615. — 24 mai 1966. — M. René Cassagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour le règlement de certaines dettes vis-à-vis du Trésor, il a été procédé par un agent de son administration à la saisie totale du montant de la retraite d'un redevable à son compte chèque postal. Le débiteur s'est donc ainsi trouvé sans aucune ressource. Il lui demande s'il estime normal



qu'un retraité puisse ainsi se trouver totalement démuné de ressources et en vertu de quel texte cette saisie totale peut être opérée.

19618. — 24 mai 1966. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le chapitre VI du code de l'aide sociale prévoit qu'une aide des collectivités peut être attribuée aux infirmes, aveugles et grands infirmes. Cette aide qui relève de la législation d'aide sociale n'est accordée que sous certaines conditions, en particulier des conditions de ressources. Il semblerait plus équitable que les intéressés se voit reconnaître le droit à une compensation accordée dans tous les cas pour réparer le préjudice qu'ils subissent du fait de leurs infirmités, ce qui aurait pour effet de supprimer le caractère d'assistance incontestablement humiliant qui résulte des dispositions actuelles. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas une profonde modification des mesures prises en faveur des infirmes, aveugles et grands infirmes de telle sorte que ceux-ci puissent bénéficier d'allocations légales qui seraient prévues au code de la sécurité sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources dont ils bénéficient.

19619. — 24 mai 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'équipement qu'aux termes de l'article A. 127 du code de la route tout titulaire d'un permis de conduire PN, catégorie C, doit obligatoirement passer une visite médicale à trente-cinq, quarante-cinq, cinquante, cinquante-cinq et soixante ans, puis tous les deux ans après soixante ans et que faute de l'avoir passée dans un délai de six mois après chacun de ces anniversaires le permis de conduire est périmé et que l'intéressé doit faire une nouvelle demande et repasser son permis. Un certain nombre de chauffeurs routiers mal informés de ces dispositions ou ayant laissé passer involontairement la date limite ont cependant passé cette visite en pensant que cela suffirait à régulariser leur situation, dès lors qu'il est constaté que leur état de santé est compatible avec la poursuite de la conduite d'un poids lourd. Il lui demande si, au moment où l'on amnistie toutes sortes de crimes et de délits, il ne lui paraît pas possible par une mesure de bienveillance exceptionnelle de permettre cette régularisation à tous ceux qui remplissent les conditions de santé exigées.

19621. — 24 mai 1966. — M. Prioux signale à M. le ministre de l'équipement au moment où la presse annonce la création dans la région du Chesnay de Paris-2, ville nouvelle, s'ajoutant à de nombreuses autres créations en cours ou en projet dans cette région, et plus particulièrement à Trappes, que lors des chutes de pluie abondantes qui ont eu lieu en décembre dernier les communes du cours inférieur de la Mauldre, rivière qui prend sa source vers Trappes et se jette dans la Seine à Epône, ont été gravement inondées. Le reste du temps, cette rivière, dont la vallée constitue un site protégé, est transformée en un égout de plus en plus lourdement et désagréablement chargé au fur et à mesure que se développent les constructions nouvelles dans la région de Trappes-Versailles. Car en dépit de l'existence de bassins de décantation, à la moindre pluie les égouts débordent et tout ce surplus des zones urbanisées se rassemble dans cette petite rivière. Il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour éviter de tels faits.

19622. — 24 mai 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion de la cession d'une exploitation agricole par un propriétaire à son fils, celui-ci se voit imposer, pour un cheptel mort d'une valeur de 50.000 F, la taxe de 10.000 F, alors qu'on lui avait préalablement indiqué que cette taxe s'élèverait seulement à 3.000 F. La majoration vient de ce que cette cession du cheptel serait, en vertu de décisions récentes, assimilée à une cession de fonds de commerce. Il lui demande ce qu'il en est exactement et s'il considère qu'une telle façon de faire est de nature à faciliter la multiplication souhaitée par le Gouvernement des cessions d'exploitation par les agriculteurs âgés à leurs enfants.

19623. — 24 mai 1966. — M. Pléti expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les ingénieurs et ingénieurs des travaux des eaux et forêts, en service en Algérie, se sont vu attribuer en 1961 et 1962 des primes de rendement ou d'exploitation des bois en régie, calculées non sur les taux fixés par les décrets n° 61-1544 et 63-999 (primes de rendement) et n° 62-1466 (prime d'exploitation), mais sur les taux antérieurement applicables et fixés par les décrets n° 57-126 (prime de rendement) et n° 60-99 (prime d'exploitation). S'agissant de fonctionnaires affectés en Algérie et pouvant prétendre aux mêmes avantages que les fonctionnaires en

service en métropole, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre et communiquer au secrétaire d'Etat aux affaires algériennes pour que les intéressés (au nombre d'une centaine) puissent obtenir enfin le paiement des rappels qui leur sont dus.

19624. — 24 mai 1966. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre de l'équipement les conditions particulières de travail des travailleurs du port de Marseille, telles qu'elles ont dû être portées à sa connaissance à l'occasion de leur action revendicative auprès de leurs employeurs, et qui lui ont été exposées par la question écrite portant le n° 18194 de M. Pierre Doize. Les réponses faites à cette question, publiée au *Journal officiel* (débats parlementaires, A. N. du 13 mai 1966) ne peuvent leur donner satisfaction et certaines des affirmations qu'elles comportent se trouvent infirmées par les faits. Les personnels intéressés ont en effet engagé leurs actions revendicatives pour la stricte application des lois du 6 septembre 1947 et du 27 février 1946 ainsi que des dispositions de la convention collective du 31 mars 1963, portant sur l'embauchage, la réglementation des heures supplémentaires et la libre discussion des salaires. A l'appui de ces demandes, il lui paraît nécessaire de souligner les conditions particulières de travail de ces mêmes personnels : a) ils doivent se présenter dans les centres d'embauche à 6 h 30 sans pouvoir être assurés d'obtenir du travail ; b) en cas d'embauche, leur journée de travail commence à 7 h 30. De 6 h 30 à 7 h 30 ils ne sont pas payés ; c) ils sont à l'entière disposition des acconiers et ne savent jamais à quelle heure ils vont terminer la journée ; d) le taux des salaires étant fixé à un niveau très bas, ils sont dans l'obligation de concourir au maximum au rendement pour s'assurer un gain substantiel, susceptible de subvenir aux besoins de leurs familles ; e) les cadences de travail, l'abus des heures supplémentaires sont à la base d'un chômage important (un docker ne travaille en moyenne que dix-sept jours par mois) ; f) l'absence de mesures d'hygiène et de sécurité est à l'origine d'un grand nombre d'accidents, souvent très graves, parfois mortels, et c'est ainsi qu'en 1965, sept morts ont été à déplorer. Toutes ces conditions expliquent et justifient leur lutte. Le lock-out prononcé ce jour (lundi 16 mai) par les acconiers et les récentes déclarations du directeur du port, ne peuvent qu'aggraver la situation actuelle. En effet, le directeur du port, en ses qualités d'inspecteur du travail, pouvait exercer un rôle déterminant pour une solution équitable du conflit. Il n'en a pas été ainsi. Et si les deux parties intéressées ont été réunies, en demandant notamment de ne placer aucun préalable à la discussion, en particulier en ce qui concerne le temps de travail, le directeur du port ne s'adressait nullement aux deux parties, mais bien aux seuls travailleurs du port qui eux ont posé, dans leurs revendications, l'aménagement du temps de travail. Cette déclaration n'a pu qu'encourager les patrons acconiers dans leur hostilité et nuire à la discussion. Ce lock-out prononcé par les grandes entreprises de manutention est illégal. Et il y a tout lieu de s'étonner qu'en tant qu'inspecteur du travail et en cette qualité le directeur du port n'ait nullement condamné la décision des acconiers, qui est d'une gravité extrême, mais au contraire se soit fait leur porte-parole. Considérant que l'intransigeance des acconiers empêche le fonctionnement régulier du port de Marseille et porte ainsi, dans le moment présent et dans l'avenir, un préjudice sérieux pour l'ensemble de l'économie marseillaise, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° faire annuler et condamner le lock-out illégal et prévoir le paiement des heures de travail perdues ; 2° faire appliquer dans les faits, les lois sur l'embauchage et la réglementation des heures supplémentaires ; 3° faciliter la prise en considération des légitimes revendications de l'ensemble des travailleurs du port de Marseille (dockers, conducteurs d'engins, cadres et maîtrise).

19630. — 24 mai 1966. — M. Jules Moch attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse qu'il lui a faite sous le numéro 17245 et qui ne vise que les agents contractuels de l'Etat servant en Algérie au titre de la coopération technique. Or, le but recherché par la question posée était différent puisqu'il s'agissait des agents contractuels du ministère des affaires étrangères servant, non seulement en Algérie, mais également dans tous les pays étrangers, et particulièrement en Afrique noire. Alors que les agents contractuels employés en France dans plusieurs ministères sont à l'abri de tout danger et bénéficient depuis quinze années des avantages du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et, depuis sept ans, des dispositions du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959, ceux servant à l'étranger et exposés à de nombreux dangers sont exclus des avantages de ces décrets. L'adaptation des deux régimes de retraites complémentaires à la retraite vieillesse des assurances sociales servie par la caisse primaire centrale de la R.P. des agents susvisés devait faire l'objet d'une réunion interministérielle entre les ministères de tutelle et celui des affaires étrangères afin d'examiner les aménagements qui devaient être apportés aux textes en vigueur

pour affilier les agents contractuels de ce dernier ministère à l'I.P.A.C.T.E. (décret du 12 décembre 1951) et à l'I.G.R.A.N.T.E. (décret du 31 décembre 1959). Il lui demande où en sont les travaux de la réunion interministérielle envisagée à l'égard de l'ensemble des agents contractuels du ministère des affaires étrangères servant à l'étranger, et notamment dans les pays d'Afrique noire, où ils sont sujet à des maladies nombreuses et aux répercussions des coups d'Etat, alors qu'ils ne sont que des fonctionnaires temporaires ne bénéficiant pas des deux retraites complémentaires créées pourtant à leur intention en 1951 et en 1959.

19632. — 24 mai 1966. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la pénible situation des rentiers voyageurs de l'Etat. Les majorations dont ils ont bénéficié ne sont pas assez importantes pour leur permettre de vivre décemment. Ainsi une rente souscrite au mois d'août 1914 est majorée de 10,95 fois la rente initiale, alors que, depuis cette date, le montant des prix s'est accru de plus de 300 fois. La règle du nominalisme monétaire ne devrait pas s'appliquer à la rente viagère, qui est une dette alimentaire et devrait, de ce fait, suivre le coût de la vie. Par ailleurs, il semblerait équitable qu'intervienne l'alignement des majorations des rentes viagères du secteur public sur celles du secteur privé. Par exemple, la majoration des rentes viagères de l'Etat, constituées du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au 31 décembre 1958, est de 21 p. 100, alors que celle des rentes du secteur privé est de 25 p. 100. L'unification des pourcentages de majoration serait conforme au principe admis dans la loi du 11 juillet 1957. Il lui demande si de nouvelles majorations des rentes viagères de l'Etat ne pourraient pas être décidées, afin notamment qu'elles tendent à s'aligner sur celles du secteur privé.

19633. — 24 mai 1966. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'économie et des finances le préjudice considérable apporté à de nombreux petits épargnants par la faillite frauduleuse de la Société de distribution automatique, à Clichy. Il lui demande s'il est exact que les capitaux récupérés par les syndicats ne serviront pas à indemniser les petits souscripteurs et s'il envisage d'adopter de nouvelles mesures assurant une meilleure défense de l'épargne.

19635. — 24 mai 1966. — M. Sallenave expose à M. le ministre des affaires sociales que, du fait de la mise en application du tarif d'autorité pour les soins exécutés par les chirurgiens dentistes, en l'absence de convention, les assurés sociaux ne bénéficient plus que d'un remboursement de leurs soins de l'ordre de 25 à 30 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit remboursée la partie de la prime versée sous forme de cotisation par les assurés aux organismes de sécurité sociale et qui correspond à la part de risque non garantie.

19639. — 24 mai 1966. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'équipement : 1° quels sont les critères qui déterminent les informations relatives aux conditions météorologiques données par la radio et la télévision, car sur le plan touristique, les annonces actuelles ne donnent aucune satisfaction, ce qui importe pour le touriste étant la température de la journée et non celle de la nuit ; 2° pour quelles raisons, d'autre part, on ne donne plus les maxima alors que ces chiffres mettraient précisément en évidence la vocation climatique de certaines régions et stations françaises.

19641. — 24 mai 1966. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage la signature d'une convention fiscale entre la France et l'Algérie pour supprimer la double imposition sur les pensions, retraites et rentes viagères, et ce à l'exemple du Maroc et de la Tunisie, pour lesquels l'impôt est perçu au lieu du domicile du bénéficiaire.

19642. — 24 mai 1966. — M. Palmero demande à M. le Premier ministre (tourisme) : 1° quels sont les critères qui déterminent les informations relatives aux conditions météorologiques données par la radio et la télévision, car sur le plan touristique les annonces actuelles ne donnent aucune satisfaction, ce qui importe pour le touriste étant la température de la journée et non celle de la nuit ; 2° pour quelles raisons, d'autre part, on ne donne plus les maxima alors que ces chiffres mettraient précisément en évidence la vocation climatique de certaines régions et stations françaises.

19643. — 24 mai 1966. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'équipement quelle aide financière les communes peuvent obtenir pour la démolition des îlots insalubres et quelles sont les formalités à faire.

19644. — 24 mai 1966. — M. Paul Béchard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le service des contributions indirectes exige des bailleurs en gérance des fonds de commerce le paiement de la taxe sur la prestation de service à la fois sur le prix qu'ils touchent pour la location des fonds de commerce qu'ils ont remis en gérance et sur le loyer qu'ils payent eux-mêmes aux propriétaires des murs. Si l'on comprend les raisons de la taxe sur le prix de location du fonds de commerce, il n'en est pas de même en ce qui concerne la première imposition. En effet, un commerçant qui exploite lui-même son fonds de commerce ne paie absolument aucune taxe sur son loyer. Il lui demande si la pratique signalée est régulière ou bien s'il lui est possible de donner des instructions pour faire cesser ces abus, si abus il y a.

19645. — 24 mai 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre des armées la situation d'un jeune homme ajourné l'an dernier par le conseil de révision, alors qu'il était en classe de mathématiques élémentaires, en raison de son état de santé. Ce jeune homme s'étant surmené et ayant en définitive échoué au baccalauréat mathématiques, a eu une dépression nerveuse. Son médecin traitant estimant que son maintien au lycée serait préjudiciable à sa santé, a conseillé à sa famille de le retirer et de l'inscrire au centre national d'enseignement par correspondance de Vanves pour lui permettre de repasser le baccalauréat en juin prochain et lui a délivré le certificat médical exigé pour cette inscription. La famille ayant suivi le conseil du médecin, l'état de santé du jeune homme s'est amélioré au point que la commission de réforme vient de le déclarer apte et qu'il sera appelé sous les drapeaux à la fin du mois de mai, faute d'obtenir le sursis auquel il aurait eu droit s'il était resté au lycée au préjudice de sa santé, le centre national d'enseignement par correspondance n'étant pas qualifié pour délivrer des certificats de scolarité ouvrant droit au sursis. Il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour mettre un terme à un tel état de choses.

19646. — 24 mai 1966. — M. Prioux remercie M. le ministre de l'économie et des finances pour sa réponse à la question écrite n° 17247 au sujet des cantines d'entreprise, dont l'exploitation est confiée à un régisseur, mais lui signale qu'elle ne tient pas exactement compte des arguments qui avaient été exposés. En effet la question posée suggèrerait que soit distinguée dans l'activité du régisseur comme l'avait fait une direction départementale en 1962, certainement avec l'accord du ministère : 1° d'une part, son activité en tant que commissionnaire en marchandises, rémunéré pour cette activité... et impossible, estimait-on à la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 ; 2° d'autre part, son activité relevant de l'entreprise de main-d'œuvre... impossible, estimait-on à la T. P. S. au taux de 8,50 p. 100. En dépit de ce qu'elle prétend, la réponse qui a été faite n'est pas du tout conforme au vœu formulé à la question puisqu'elle ignore manifestement le deuxième terme de la distinction suggérée dès lors que l'instruction du 28 février 1966 dont elle reproduit les dispositions impose au régisseur de la cantine de ne pas encourir « vis-à-vis du personnel » de la cantine... des responsabilités autres que celles qui incombent normalement à un intermédiaire. En effet les cantines sont gérées soit par des gérants salariés utilisant du personnel de l'entreprise, soit des régisseurs ayant la double qualité décrite par la question posée. Il lui demande donc de bien vouloir répondre à la question posée en tenant compte des termes dans lesquels elle l'avait été.

19647. — 24 mai 1966. — M. Zuccarelli appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les difficultés de liaison par téléphone entre la Corse et le continent, et notamment entre la Corse et Paris, et inversement. Il lui fait observer qu'il est très courant de faire plusieurs heures d'attente pour obtenir Paris depuis la Corse, et que ceci est particulièrement gênant lorsque les abonnés corses fixent des rendez-vous téléphoniques avec leurs interlocuteurs parisiens, souvent dans les ministères et les grands services publics ou aux sièges sociaux des grandes sociétés et entreprises privées. Il arrive même que, par suite de l'encombrement des circuits, il soit impossible d'obtenir les ministères ou les grands services publics aux heures ouvrables de la matinée et de l'après-midi. Cette situation et ce mauvais fonctionnement du téléphone ne peuvent qu'être préjudiciables à l'économie corse dans son ensemble, les insulaires préférant souvent faire une économie de temps et d'argent en réglant leurs affaires par téléphone au lieu de se déplacer. Il en résulte que le téléphone, qui devrait être le premier élément de rupture de l'insularité, ne contribue que faiblement au développement économique et social de l'île. Dans ces conditions, et compte tenu de la dégradation du service du téléphone, dégradation qui va encore s'accroître dans les mois qui viennent du fait de l'afflux des touristes et de l'accroissement des

demandes de communications, il lui demande quelles décisions administratives et financières il compte prendre dans les meilleurs délais pour améliorer le service du téléphone entre Paris et la Corse, et en général entre le continent et la Corse et pour accroître le nombre des circuits existant actuellement, les lenteurs du service ne pouvant être imputées qu'aux seules insuffisances du matériel et non au personnel. Il lui demande, notamment, s'il ne compte pas faire financer la mise en service de nouveaux circuits par le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire, dont la mission est justement la réalisation des équipements urgents et pour lesquels le budget n'a prévu aucun financement.

19648. — 24 mai 1966. — M. Zuccarelli indique à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis quelques semaines, le service des douanes dans le département de la Corse pratique, au départ des ports et des aérodromes de l'île, de très sévères et très strictes contrôles douaniers, qui apparaissent, le plus souvent, comme des vérifications tracassières vis-à-vis des voyageurs qui s'embarquent pour le continent. Il lui fait observer que la Corse est une terre de tourisme et qu'elle doit donc se montrer particulièrement accueillante à l'égard de ses visiteurs, afin qu'ils gardent un souvenir agréable de leur séjour. Les pratiques du contrôle douanier sont, naturellement, contraires à cette politique de « relations publiques », et apparaissent d'autant plus anachroniques qu'elles freinent la rapidité des formalités d'embarquement, pour un résultat assez aléatoire qui ne concerne, en fait, que les tabacs. Il n'en demeure pas moins que le personnel, qui ne fait qu'exécuter les consignes reçues, donne aux voyageurs l'impression que la Corse est une terre étrangère à la France, car le contrôle douanier est aussi rigide, sinon plus, qu'aux frontières françaises. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'assouplir les contrôles douaniers au départ de la Corse, les effectuant comme par le passé, ce qui provoquerait moins de lenteurs dans l'embarquement et ce qui donnerait aux visiteurs qui quittent la Corse une impression moins désagréable.

19650. — 24 mai 1966. — M. Séramy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire n° 65-249 du 15 juin 1965, traitant des constructions scolaires du premier degré, limite à quatre classes les écoles maternelles pouvant être comprises dans des projets de construction ou d'agrandissements d'écoles dans les zones urbaines; qu'un décret n° 65-1093 du 14 décembre 1965 ne prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, l'institution d'emplois de directrices que dans les écoles maternelles comptant au moins cinq classes et que de telles mesures justifient l'inquiétude ressentie par les parents et les membres du corps enseignant. Il lui demande en conséquence si, prenant en considération l'importance pédagogique incontestable de l'enseignement dispensé aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de scolarité obligatoire, il n'envisage pas soit de porter la capacité des écoles maternelles à cinq classes au minimum afin d'améliorer les possibilités d'accueil et d'assurer une meilleure répartition des élèves dans les sections, soit au moins d'accorder aux écoles maternelles de quatre classes l'équivalence avec les classes primaires de cinq classes afin de garantir leur encadrement normal et de préserver leur qualité pédagogique.

19651. — 24 mai 1966. — M. Marie François-Bénard (Hautes-Alpes) expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 182 U de l'annexe III du code général des impôts, les bouchers et charcutiers revendeurs, les fabricants de salaisons et de conserves et, en général, les personnes faisant le commerce de la viande, soit personnellement, soit pour le compte de tiers, doivent toujours être en mesure de justifier des noms, qualités et adresses des personnes desquelles ils ont reçu la viande. Dans ces conditions, il lui demande en vertu de quel texte légal ou réglementaire un détenteur ou un acheteur de produits à base de viande, couverts par le paiement de la taxe de circulation sur la carcasse, peut supporter personnellement les conséquences pécuniaires et autres de l'absence d'une mention ou d'une mention erronée ou incomplète figurant sur la facture de son fournisseur identifié avec certitude.

19652. — 24 mai 1966. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il est fréquent que les boulangers ne puissent plus supporter les poussières de farine lorsqu'ils atteignent la cinquantaine. Il faut ajouter que ce métier comporte obligatoirement du travail de nuit et que, de ce fait, à partir d'un certain âge, il est difficile de l'exercer. Il lui demande si, en raison des fatigues spéciales à la profession, les règles de retraite ne pourraient pas être modifiées pour permettre aux boulangers travaillant effectivement dans leur fournil, de prendre leur retraite

avant l'âge de soixante-cinq ans ou avant l'âge de soixante ans en cas d'incapacité, par exemple par une modification des règles spéciales aux cotisations des patrons boulangers.

19653. — 24 mai 1966. — M. Le Tac expose à M. le ministre de l'équipement que déjà, dans les conditions actuelles, l'intervention systématique du service des ponts et chaussées dans l'élaboration et l'exécution des projets de construction porte un préjudice considérable au corps des architectes, seuls préparés à ces travaux, et crée, sur le plan local, des difficultés souvent inextricables. Il retient des informations qu'il a recueillies l'intention du ministre de créer des directions départementales de l'équipement et de les confier à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. A ce moment-là, les ingénieurs des ponts et chaussées disposeront d'une autorité totale sur les services de la construction et pourront, à leur gré, exiger pour leurs services l'exclusivité des projets envisagés tant par les collectivités que par les particuliers. Les abus qu'une pareille situation ne manquera pas de susciter n'échappent certainement pas à M. le ministre de l'équipement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire désormais à l'autorité qui disposera du pouvoir de décision, c'est-à-dire au corps des ponts et chaussées, toute intervention, directe ou indirecte, dans l'élaboration et l'exécution des projets de construction qu'il est chargé de contrôler.

19655. — 24 mai 1966. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 57 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 (loi de finances pour 1966) les intérêts des comptes courants sont désormais soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou au prélèvement libératoire de 25 p. 100, quel que soit leur montant, alors que, sous le régime antérieur à celui défini par cet article, n'était soumis à l'impôt que les intérêts dont le montant annuel dépassait 300 francs par bénéficiaire. Il lui fait observer que les sommes versées par un salarié à un compte courant bancaire sont déjà soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de traitements et salaires et qu'il semble anormal d'ajouter à cet impôt un prélèvement supplémentaire. Par ailleurs, les sommes inscrites aux comptes courants ne rapportent, en général, qu'un intérêt de 1 p. 100, dans le cas des fonds particuliers des trésoreries générales. L'Etat bénéficie ainsi de disponibilités à bon compte, puisqu'il économise 3 à 4 p. 100 d'intérêts et cependant il prélève un impôt sur l'intérêt calculé au taux de 1 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revenir sur une décision qui, en définitive, sera préjudiciable au Trésor, puisqu'elle incitera la clientèle à s'éloigner des caisses publiques.

19657. — 24 mai 1966. — M. Julien demande à M. le ministre des affaires sociales de bien vouloir lui faire savoir : 1° quels sont les résultats financiers — en recettes et en dépenses — pour les années 1963, 1964 et 1965 des opérations effectuées au titre de l'assurance volontaire aux assurances sociales (risques maladie, maternité, décès, invalidité, vieillesse) ; 2° comment se répartissent les recettes entre les quatre classes d'assurés volontaires ; 3° comment se répartissent les dépenses suivant, d'une part, la nature des risques assurés, d'autre part, la qualité des assurés (anciens assurés obligatoires, conjoints survivants d'assurés sociaux, enfant d'assurés sociaux obligatoires, membres de la famille de l'assuré, travailleurs ayant exercé une activité dans les pays d'outre-mer) ; 4° quels sont les résultats financiers, en recettes et en dépenses, pour les années 1963, 1964 et 1965, des opérations effectuées au titre de l'assurance volontaire contre le risque « accidents du travail » ; 5° quel est le nombre exact des bénéficiaires de l'assurance volontaire : a) contre le risque des accidents du travail et des maladies professionnelles ; b) contre les risques « assurances sociales » (ventilation par catégories de bénéficiaires).

19658. — 24 mai 1966. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'équipement (transports) si, pour l'octroi des réductions de tarifs sur les transports dont bénéficient les familles nombreuses, il ne serait pas possible de prévoir que les enfants âgés de plus de dix-huit ans continueront à être considérés comme enfants à charge jusqu'à la fin de leurs études, dès lors qu'ils ne perçoivent aucune rémunération.

19659. — 24 mai 1966. — M. Paul Costa-Florès expose à M. le ministre de la justice que s'il existe une réglementation relative aux fouilles archéologiques, par contre aucune législation n'a été établie pour réglementer les recherches effectuées par les spéléologues. En vertu de l'article 552 du code civil, le propriétaire du sol est présumé être le propriétaire du sous-sol, sauf certaines exceptions résultant notamment des lois et règlements relatifs aux mines.

En ce qui concerne les grottes, l'entrée de la cavité appartient au propriétaire du terrain sur lequel elle se situe : les cavités appartiennent aux propriétaires des sols sous lesquelles elles se développent. En matière de découverte archéologique, une grotte peut : soit être classée définitivement comme site à protéger (c'est le cas, par exemple, des grottes préhistoriques de la vallée de la Dordogne), soit faire l'objet d'une autorisation provisoire de fouilles. Dans l'un ou l'autre cas, ce sont les directeurs des circonscriptions préhistoriques et archéologiques qui ont toute autorité pour faire classer le site, le faire protéger, veiller à son accès, etc. La seule législation qui soit actuellement en vigueur, dans ce domaine, concerne le jet d'animaux dans les avens pouvant provoquer la pollution des eaux. Il apparaît souhaitable d'élaborer une réglementation destinée à faciliter les travaux des spéléologues en leur accordant des possibilités d'accès, afin de poursuivre les recherches pendant une période limitée. Il conviendrait également, dans le cas de grottes importantes, de prévoir la possibilité de les faire classer comme site protégé. Enfin, il serait utile que soit défini le droit des « inventeurs » d'une cavité, droit moral, ou le cas échéant matériel, s'il s'agit d'une grotte aménagée. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que des études soient entreprises en vue de la mise au point d'une telle législation.

19660. — 24 mai 1966. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société dont l'activité consiste dans le commerce du sable et du maërl et qui utilise un bateau sablier possédant une licence d'armement à la pêche avec lequel il peut à la fois draguer du sable et pêcher des poissons ou des crustacés. Les cotisations dues au titre des charges sociales, pour les marins embarqués sur ce bateau, sont calculées en prenant pour base les salaires forfaitaires de la marine. Par contre, du point de vue fiscal, la société doit effectuer le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur la base des salaires réels du personnel embarqué alors que, semble-t-il, les autres armateurs paient ledit impôt en prenant pour assiette les salaires forfaitaires. Il lui demande de préciser sur quelle base doit être calculé le versement forfaitaire de 5 p. 100 dans le cas particulier exposé ci-dessus.

19662. — 24 mai 1966. — M. Paul Coste-Floret rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'en application de l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 un certain nombre d'infirmières, qui exerçaient depuis trois années lors de la publication de ladite loi, ont été autorisées, pour continuer d'exercer définitivement leur activité, à subir un examen de récupération. Cet examen probatoire a eu lieu le 17 décembre 1951 ; les candidates admises à cet examen, mais n'ayant pas obtenu une moyenne de 25 points ont été autorisées à exercer en qualité d'infirmières « auxiliaires ». A l'origine elles ne pouvaient donner des soins aux malades que sous la responsabilité et le contrôle direct des infirmières diplômées d'Etat ou autorisées, et elles n'étaient pas habilitées à signer les feuilles de soins des assurés sociaux. A la suite de la publication d'un arrêté du 14 août 1959 (Journal officiel du 23 août 1959) qui a supprimé les deux derniers alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 3 février 1949, ces infirmières auxiliaires ont pu donner des soins sans être sous la responsabilité d'infirmières diplômées. Elles sont habilitées à signer les feuilles de maladie des assurés sociaux et elles exercent donc leur activité sans limitation. Cependant, le fait qu'elles conservent la dénomination « d'infirmières auxiliaires » entraîne certaines conséquences regrettables et elles ne peuvent, par exemple, être titularisées auprès de certains organismes — tels que l'E. D. F. — qui les considèrent, semble-t-il à tort, comme constituant une catégorie analogue à celle des aides-soignantes hospitalières, titulaires du certificat d'aptitude établi par un arrêté du 23 janvier 1956, lesquelles ne sont autorisées qu'à donner des soins d'hygiène générale, à l'exclusion de tous soins médicaux, sous l'autorité du personnel infirmier, diplômé ou autorisé. Il lui demande si, pour faire cesser cette confusion regrettable, dont les conséquences sont fort préjudiciables aux infirmières auxiliaires ayant été admises à l'examen du 17 décembre 1951, il ne lui semble pas normal que soit supprimé dans leur dénomination, le terme « auxiliaire » et que les intéressées soient autorisées, compte tenu de l'expérience acquise depuis la délivrance de leur titre d'infirmières auxiliaires, à exercer en qualité d'infirmières polyvalentes, étant fait observer qu'aucune raison ne semble s'opposer à une telle mesure puisqu'en fait ces infirmières sont autorisées à pratiquer tous les soins aux malades exactement dans les mêmes conditions que les infirmières polyvalentes.

19663. — 24 mai 1966. — M. René Fieven appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des marins du commerce, qui est la médaille du travail des gens de mer et qui doit être normalement décernée à l'ensemble des maîtres, matelots et assimilés qui réunissent un minimum d'années de navigation estimé par tradition entre trente

et quarante années. Les propositions de médailles d'honneur font l'objet de longues enquêtes et d'un calcul fastidieux de points, et la faiblesse des contingents a comme conséquence de créer de grandes inégalités entre des marins dont les services, sur un plan tant qualitatif que quantitatif, sont pratiquement identiques. D'autre part, au-delà d'une période de cinq années à partir de la cessation d'activité, aucune proposition n'est plus transmise. Il en résulte beaucoup d'humbles et de modestes qui ne font pas valoir leurs titres et ne reçoivent pas la médaille d'honneur à laquelle ils auraient droit, les services de l'inscription maritime ne disposant pas toujours d'assez de personnel pour établir la liste de ceux qui auraient droit à la médaille d'honneur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de renoncer pour l'attribution de la médaille d'honneur, à la règle des cinq ans, et d'augmenter le contingent annuel des médailles d'honneur attribuées aux marins du commerce.

19667. — 24 mai 1966. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la question n° 14285 posée par M. Boscher, il a répondu au Journal officiel, débats A. N. du 17 juillet 1965 que : « En vertu de l'article 30 du décret du 9 juillet 1963 visé par l'honorable parlementaire, les acquisitions postérieures au 31 août 1963 de terrains appartenant à ceux sur lesquels ont été édifiées des maisons individuelles destinées à servir d'habitation principale aux constructeurs et dont la date d'achèvement est antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1963, ne donnent pas lieu à l'application de la T. V. A. mais sont placées sous le régime des droits de mutation appliqué à l'acquisition initiale. L'administration admet toutefois que ces acquisitions bénéficient, par mesure de tempérament, du régime fiscal prévu à l'ancien article 1371 du code général des impôts. En conséquence, elles sont soumises au tarif réduit de 4,20 p. 100 (compte tenu des taxes locales additionnelles) et sont exonérées de la taxe de publicité foncière en vertu de l'article 841 bis 8 du code susvisé ». Il lui demande : 1° si, outre les conditions expressément rappelées dans sa réponse il y a lieu pour appliquer la mesure de tempérament prévue, d'ajouter la condition que le terrain appartenant soit acquis moins de deux ans après l'achèvement de la construction ou si, au contraire, la mesure de tempérament est applicable même si l'acquisition du terrain appartenant a lieu plus de deux ans après l'achèvement lorsque cet achèvement est antérieur au 1<sup>er</sup> septembre 1963 ; 2° si dans le cas où l'acquisition du terrain initial a supporté le droit de 1,20 p. 100 sans taxes locales additionnelles, l'acquisition du terrain appartenant doit être enregistrée à ce taux initial de 1,20 p. 100 ou s'il y a lieu d'y ajouter les taxes locales additionnelles portant le taux de 4,20 p. 100, il lui fait observer que dans ce dernier cas il s'agirait, non d'une mesure de tempérament mais d'une aggravation.

19668. — 24 mai 1966. — M. Karcher rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'actuellement, seules ont droit à l'allocation de salaire unique les veuves d'allocataires salariés et les mères de famille qui se sont trouvées contraintes d'interrompre l'exercice d'une activité salariée. L'article 513 du code de sécurité sociale stipule, entre autres, que sont considérées comme se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle les femmes seules ayant la charge de deux enfants ou davantage. D'autre part, le décret du 10 décembre 1946 (article 23) précise que l'allocation de salaire unique est également due aux personnes seules, salariées, ainsi qu'aux veuves d'allocataires salariés. Les autres alinéas de ce texte indiquent que l'allocation de salaire unique doit être maintenue à la veuve du salarié même lorsque celle-ci exerce une activité professionnelle non salariée et qu'elle est également maintenue aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle à la suite de l'interruption définitive ou temporaire d'une activité salariée. Or, une interprétation favorable de ces dispositions en faveur des femmes seules ayant au moins deux enfants et n'ayant jamais exercé d'activité salariée, n'a jamais été admise par l'administration. Cependant, cette interprétation restrictive des textes n'est pas partagée par les tribunaux qui, à plusieurs reprises, et en dernier lieu la Cour de cassation, dans son arrêté du 16 décembre 1964, ont reconnu le bénéfice de l'allocation de salaire unique aux femmes seules sans activité professionnelle à la seule condition qu'elles aient au moins deux enfants. Il lui demande de bien vouloir envisager l'attribution de l'allocation de salaire unique aux femmes seules, n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant au moins deux enfants à charge. Cette mesure se justifie par la situation précaire des intéressées, au demeurant peu nombreuses.

19669. — 24 mai 1966. — M. Le Bault de La Morinière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant les dispositions de l'article 7, III, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 1373 series, B. du code général des impôts), le preneur d'un bail rural, qui exerce



son droit de préemption, bénéficie de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement. Ce bénéfice est, toutefois, limité à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà au preneur et exploitées par lui, se situe en-deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural, et est en outre subordonné à la condition que le preneur prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans. Or, en cas de partage après décès, si cette dernière condition continue à être réputée remplie lorsque l'attributaire du fonds donne celui-ci à bail à métayage, tout en continuant à participer effectivement à l'exploitation, il n'en est pas de même lorsque ce même attributaire, au lieu de donner à bail à métayage, donne à l'un de ses enfants, par exemple en location, la moitié indivise de l'exploitation. Il lui fait remarquer, en effet, que dans ces derniers cas, le bail portant sur une moitié indivise, l'attributaire est, selon les dispositions de l'article 883 du code civil, « censé avoir succédé seul à tous les effets compris dans son lot ou à celui échu sur licitation... ». Il lui demande en conséquence si l'administration de l'enregistrement est bien fondée à refuser le bénéfice des mesures édictées par les lois susdites dans le cas exposé ci-dessus.

19670. — 24 mai 1966. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse faite par M. le ministre des affaires sociales à sa question écrite n° 19187 (J. O., débats A. N., n° 34 du 18 mai 1966) et lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun d'envisager de prendre en liaison avec M. le ministre de l'équipement la mesure suggérée par cette question.

19671. — 24 mai 1966. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la réponse faite par M. le ministre des affaires sociales à sa question écrite n° 19187 (J. O., débats A. N., n° 34 du 18 mai 1966) et lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager de prendre, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, la mesure suggérée par cette question.

19673. — 24 mai 1966. — M. Pacquini rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 47 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dispose qu'un règlement d'administration publique fixera dans le délai de six mois suivant la promulgation de la loi les conditions de son application. Ce R.A.P. n'étant pas encore paru, il lui demande à quelle date il doit être publié. Il attire, à ce propos, son attention sur l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 qui prévoit que « chaque propriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote. Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée, ni recevoir mandat pour représenter un copropriétaire ». Si ces dispositions ne sont pas précisées, les votants qui ont recueilli trois mandats sans avoir aucun intérêt dans l'immeuble seront à égalité avec les copropriétaires sédentaires. Certains agents immobiliers exerçant, également, les fonctions de gérant d'immeuble peuvent recueillir, surtout dans les grands immeubles, une quantité importante de mandats de copropriétaires demeurés absents ou incapables qui ont loué les appartements par l'intermédiaire de ces agents immobiliers qui avaient déjà vendu ou revendu lesdits appartements. En répartissant ces mandats auprès de collègues qui n'ont aucun intérêt dans l'immeuble en cause ou en les remettant à l'architecte, au promoteur constructeur ou à l'entrepreneur, ils peuvent conserver ainsi, par la majorité qu'ils constituent, les intérêts particuliers qu'ils défendent mais qui ne coïncident généralement pas avec ceux de la majorité des vrais copropriétaires sédentaires ou régulièrement représentés. Il lui demande s'il entend préciser les dispositions de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 de telle sorte que les architectes, les promoteurs constructeurs, ainsi que ceux qui peuvent avoir des intérêts contraires à l'intérêt des copropriétaires, notamment des sédentaires, soit en raison de leurs fonctions, soit en raison de leur situation présente ou antérieure par rapport à l'immeuble ou au groupe d'immeubles en cause, puissent être écartés des fonctions de mandataire.

19675. — 29 mai 1966. — M. Trémollières attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (logement) sur la situation des familles qui vont se trouver expulsées à la date du 30 juin prochain par suite de l'échéance des réquisitions si aucune proposition n'intervient. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

19680. — 24 mai 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que si les institutions privées de formation spécialisée remontent à 1770, l'instruction primaire des enfants inadaptés attend toujours sa réglementation propre. La création de quelques classes de perfectionnement, autorisée par la loi du 15 avril 1909, et de quelques classes de plein air, prévue par une circulaire de 1922, sans être négligeable, est restée sans commune mesure avec les besoins. En fait, longtemps, rien de cohérent n'a été fait dans l'enseignement public pour l'éducation des jeunes déficients, sans doute pour des raisons d'économie mal comprise, car si leur instruction est coûteuse, l'entretien d'inactifs une vie durant l'est bien davantage pour la société. Pourtant il ne s'agit ici ni de faire appel à des sentiments d'évidente humanité ni de chercher à limiter la dépense : il convient simplement d'appliquer l'article 4 de la loi du 28 mars 1882, confirmé par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 6 janvier 1959, rendant obligatoire l'enseignement pour tous les enfants. Certes des établissements spéciaux sont à présent prévus, mais leur rythme actuel d'implantation et la formation des maîtres qui y enseignent ne permettent pas, face à la montée des besoins, d'entrevoir le rattrapage du retard accumulé avant la fin de ce siècle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un assouplissement à titre transitoire des règles de recrutement du personnel, allié à une élévation — que le bon sens semble justifier — des normes de construction, faciliterait la solution de ce problème pour le plus grand intérêt de tous.

19681. — 24 mai 1966. — M. Feix attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la gravité persistante de la situation scolaire dans l'ancien département de Seine-et-Oise. L'administration académique de ce département établit ainsi le nombre de postes budgétaires d'instituteurs nécessaires pour l'année scolaire 1966-1967 : 857 postes dans les classes élémentaires et maternelles ; 481 postes (dont 316 pour régularisation) dans les classes de C. E. G. ; 336 postes (dont 176 pour régularisation) dans les classes de perfectionnement. Il est peu probable que les demandes ci-dessus puissent être satisfaites. En effet, pour ne prendre qu'un seul exemple, le budget de l'éducation nationale prévoit dans toute la France 690 nouveaux postes d'instituteur destinés à l'ouverture de classes élémentaires et maternelles. Il est cependant à noter que ces demandes ont été établies sur la base des normes en vigueur en Seine-et-Oise. A savoir 37 élèves présents en moyenne par classe dans une école élémentaire pour ouvrir une nouvelle classe ; 40 élèves présents en moyenne dans un C. E. G. pour ouvrir une classe ; 65 élèves inscrits dont 55 présents en moyenne dans une école maternelle pour ouvrir une nouvelle classe. (On sait que ces normes sont largement supérieures à celles fixées sur le plan national.) Or, de nouvelles instructions ministérielles, valables pour la prochaine rentrée scolaire, viennent encore aggraver la situation. Suivant ces instructions, dans une école primaire à une classe, la création d'une nouvelle classe n'interviendrait qu'au-dessus de 40 élèves ; dans les C. E. G. la création d'une classe ne se ferait dans certains cas qu'au-dessus de 45 élèves ; le dédoublement des classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> prévu pour certains cours ne se réaliserait qu'au-dessus de 32 élèves, alors que le texte ministériel prévoit le dédoublement à partir de 24 élèves. Ces directives aggravent la situation existante ; elles vont à l'encontre de la réponse ci-après, faite le 12 février 1966 par le ministre de l'éducation nationale, comme suite à la question écrite n° 16077 du 2 octobre 1965 : « Le ministère de l'éducation nationale procède à l'heure actuelle à l'étude des moyens qui lui permettront de réaliser, aussi rapidement que possible, l'égalité de répartition ». Il lui demande : 1° s'il compte prendre des mesures pour satisfaire les indiscutables besoins scolaires de Seine-et-Oise ; 2° de lui faire connaître s'il entend mettre fin aux mesures discriminatoires dont sont en définitive victimes les élèves et les maîtres de Seine-et-Oise, ce qui ne ferait qu'appliquer dans ce département les textes officiels du ministère de l'éducation nationale.

19684. — 24 mai 1966. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à plusieurs reprises depuis 1961, il a fait état d'un projet à l'étude en vue de valider les services accomplis dans l'enseignement privé par des maîtres devenus fonctionnaires de l'enseignement public. Il est en effet particulièrement anormal de constater que ces maîtres soient traités de manière moins favorable que ceux qui, restés dans l'enseignement privé, bénéficient des largesses de la réglementation issue de la loi du 31 décembre 1959. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire aboutir rapidement le projet qui permettrait de prendre en compte pour l'avancement et la retraite les services accomplis dans l'enseignement privé par des maîtres de l'enseignement public.

19685. — 24 mai 1966. — M. Feix attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le profond mécontentement de nombreux parents et jeunes de la banlieue Ouest de Paris, en apprenant

que la direction de la S. N. C. F. a décidé de fermer au début juillet 1967 les centres d'apprentissage des dépôts de Trappes et d'Achères. La direction de la S. N. C. F. a, par la même occasion, l'intention de ramener de 220 à 200 le nombre des apprentis de sa région Ouest dans les années à venir. Il s'agit là d'une politique inadmissible alors que la S. N. C. F. développe ses moyens techniques et sa modernisation et que, par exemple, les dépôts d'Achères et de Trappes sont désormais électrifiés. On comprend mal, dans ces conditions, que la direction de la S. N. C. F. estime avoir besoin de moins d'apprentis aujourd'hui, ce qui se traduira demain par moins d'ouvriers qualifiés et de techniciens. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions en vue d'amener la direction de la S. N. C. F. à revenir sur une décision qui va à l'encontre de l'intérêt de nombreuses familles et celui de la S. N. C. F. elle-même, et qui a d'ailleurs été prise sans tenir compte de l'opinion des délégués du personnel.

**19690.** — 24 mai 1966. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs licenciés, en fonctions dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat, bénéficient d'un classement indiciaire déterminé suivant les instructions données dans une circulaire du 29 mai 1964, d'après laquelle doivent être pris en compte les services effectifs de chacun des intéressés. Par suite d'une interprétation restrictive du terme « effectifs », ces professeurs se voient privés de la prise en compte de leurs années de captivité ou de déportation alors que, s'ils avaient été intégrés dans l'enseignement public en 1947, ils auraient non seulement bénéficié de majorations correspondant à leur temps de captivité ou de déportation, mais aussi obtenu le C.A.P.E.S. accordé à l'époque aux anciens licenciés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste.

**19693.** — 24 mai 1966. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il résulte des dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 13 mars 1962 que deux critères essentiels doivent être retenus pour l'attribution de la prime de service au personnel hospitalier : la valeur professionnelle et l'activité. L'application du premier critère ne soulève pas de difficultés particulières. Par contre, en ce qui concerne l'application du critère « activité », les systèmes de calcul de la prime varient suivant les établissements. C'est ainsi que, dans certains hôpitaux, la prime est payée proportionnellement à la durée des services effectifs, après déduction des journées d'absence correspondant aux congés de maladie, de maternité, d'accident de travail, etc. ; dans quelques autres établissements, en cas de congés de maladie, notamment, la prime subit un abattement de 20 p. 100 pour les dix premiers jours, 40 p. 100 pour les trente premiers jours, 70 p. 100 pour les soixante premiers jours et enfin 100 p. 100 après trois mois. Il semble que ce dernier système de répartition de la prime ne soit pas conforme aux dispositions, rappelées ci-dessus, de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1962, ni aux indications contenues dans la circulaire du 19 octobre 1962, en ce qui concerne le calcul de la prime en cas de mutation. L'arrêté du 13 mars 1962 prévoit expressément que les primes sont payables semestriellement et à terme échu. Il ne semble pas normal qu'un agent assurant son service pendant les périodes effectives de travail, n'ayant pas été absent un seul jour au cours du premier semestre, mais ayant été malade pendant trois mois au cours du deuxième semestre, ne perçoive aucune prime, non seulement pour le deuxième semestre, mais aussi pour le premier semestre de travail. Ce système équivaut à nier toute valeur professionnelle et à ne tenir compte d'aucune activité pour les neuf mois effectifs de travail. Afin de mettre un terme à ces divergences, en attendant la mise au point de la réforme du régime d'attribution de la prime de service actuellement à l'étude, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si la prime de service doit être supprimée pour les deux semestres en cas de congés de maladie d'une durée totale de trois mois : a) au cours d'un seul semestre ; b) lorsque lesdits congés de maladie s'étendent sur les deux semestres ; 2° quel est le nombre de jours de congés de maladie à compter desquels un agent perd le bénéfice de la prime pour un semestre, ou pour les deux semestres ; 3° si la réduction de la prime effectuée à la suite des congés de maladie doit être calculée proportionnellement à la durée desdits congés et, dans la négative, comment doit s'effectuer le calcul de cette réduction.

**19694.** — 24 mai 1966. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans les lycées où il n'existe pas de poste de censeur, les fonctions de celui-ci sont remplies par un surveillant général licencié, qui accomplit le travail du censeur en sus de ses attributions ordinaires. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1961, ce surveillant général porte le titre de « *chef d'établissement* » et il doit percevoir une indemnité de charges adminis-

tratives dont le montant est fixé proportionnellement à l'importance du lycée. Or, dans certains cas particuliers, les intéressés ont bien perçu ladite indemnité pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 1961 au 15 septembre 1962 ; mais depuis cette date, aucune somme ne leur a été versée à ce titre et aucune explication ne leur a été fournie sur les raisons de cette suspension de paiement. Il lui demande de préciser quels sont exactement les droits des surveillants généraux faisant fonction de censeurs, en ce qui concerne l'indemnité de charges administratives qui avait été prévue en 1961, et quelles mesures il compte prendre pour leur assurer le paiement régulier de ladite indemnité dans les meilleurs délais.

**19695.** — 24 mai 1966. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fonctionnaires de police en fonctions avant la guerre 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, remplissant les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 51-351 du 20 mars 1951, se sont vu refuser le bénéfice des avantages accordés par ladite loi, l'administration ayant mis en avant pour justifier ce refus, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947. Or, cette dernière loi, dont l'objet était l'ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947, était une loi de circonstance et son article 6 avait simplement pour but d'interdire qu'il soit procédé, au cours du deuxième trimestre 1947, à des créations d'emplois ou pourvu à des vacances d'emplois. La durée d'application de ces dispositions était limitée au 31 décembre 1947 et elles ne pouvaient donc être opposées valablement, quatre ans plus tard, à l'application de la loi du 20 mars 1951 aux fonctionnaires de police. Il lui demande quelles sont, dans ces conditions, les raisons exactes qui ont empêché cette catégorie de fonctionnaires de bénéficier de la loi du 20 mars 1951 au même titre que les autres fonctionnaires ou agents des services publics et quelles mesures il compte prendre pour assurer la réparation du préjudice que les intéressés ont subi de ce fait.

**19698.** — 24 mai 1966. — **M. Julien** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article L. 18 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, une majoration de pension est accordée à tous les fonctionnaires titulaires ayant élevé au moins trois enfants — majoration qui était auparavant réservée, d'une part, aux titulaires de pensions d'ancienneté et, d'autre part, aux titulaires de pensions proportionnelles, bénéficiaires de certaines pensions d'invalidité, lorsque celles-ci relevaient de l'exercice des fonctions. S'appuyant sur les dispositions de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 susvisée, l'administration refuse de faire bénéficier de cet article L. 18 les fonctionnaires admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964. Cependant dans un arrêt du Conseil d'Etat relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 4 août 1956, qui a étendu le bénéfice des majorations de pension pour enfants à certaines catégories de fonctionnaires titulaires d'une pension proportionnelle, la haute juridiction a reconnu que ces dispositions devaient s'appliquer à tous les retraités remplissant les conditions fixées par l'article 136, même s'ils avaient été admis à la retraite avant le 9 août 1956. Dans plusieurs autres arrêts, le Conseil d'Etat a décidé qu'il n'y avait pas application rétroactive d'une loi lorsque les dispositions de celle-ci sont appliquées aux situations établies ou aux rapports juridiques formés avant sa promulgation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une interprétation analogue devrait être adoptée, en ce qui concerne les dispositions de l'article L. 18 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, en accordant le bénéfice de cet article aux fonctionnaires admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

**19702.** — 24 mai 1966. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le 30 août 1965, son prédécesseur, ministre du travail, avait annoncé lors de la réunion de la commission supérieure des conventions collectives, que le Gouvernement comptait reprendre, au cours de l'année 1966, sa politique de réduction des zones de salaires concernant le S. M. I. G. et lui demande quelles mesures sont intervenues depuis cette date, celles qui interviendront avant la fin de l'année et quand on peut espérer la suppression totale des zones de salaires qui avaient été envisagées avant la fin de cette législature.

**19707.** — 24 mai 1966. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'équipement** les conditions dans lesquelles les officiers de la Compagnie générale transatlantique du port de Marseille ont été amenés à mettre en application leur décision de retarder l'ensemble des navires de cette compagnie à l'occasion de la mise en service sur les lignes de Corse de navires dits « car ferry ». Il rappelle que malgré les observations formulées par l'ensemble des organisations syndicales



et plus particulièrement depuis le 16 mai, jour de dépôt du préavis de grève, la direction de la Compagnie générale transatlantique n'a pas jugé nécessaire de reprendre le contact avec les organisations syndicales pour tenter de résoudre le problème posé. Il est regrettable de constater que ce n'est qu'après l'expiration du délai de préavis et le début de la grève que les discussions ont été abordées. Les demandes des intéressés portent plus particulièrement sur une organisation du travail plus humaine, conforme à la législation en vigueur et au règlement de sécurité, notamment en ce qui concerne la dérogation accordée à la Compagnie générale transatlantique, malgré les remarques des intéressés, pour la suppression du poste d'officier radio-électricien. S'il est nécessaire que les techniques modernes soient appliquées dans la marine marchande, il n'est pas concevable que celles-ci se fassent au détriment des équipages et de la sécurité des passagers. Or si, en 1960, la Compagnie générale transatlantique avait, pour assurer les lignes de Corse, onze navires armés par 104 officiers, effectuant 484 traversées, transportant 337.000 passagers et 30.000 voitures, pour cette année, avec la mise en service des « car ferry », la Compagnie générale transatlantique envisage de transporter 471.000 passagers et 75.000 voitures en 559 traversées, avec seulement six navires armés par soixante-six officiers. Conscients de l'importance qu'ont les relations maritimes entre la Corse et le continent, les organisations syndicales intéressées considèrent que leurs demandes ne sont pas inconciliables avec le programme envisagé. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que ces revendications soient examinées avec toute l'attention nécessaire permettant une solution équitable du conflit actuel.

19708. — 24 mai 1966. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'inquiétude qui se fait jour parmi le personnel navigant de la Compagnie générale transatlantique du port de Marseille au sujet des conditions de travail envisagées par cette compagnie lors de la mise en service des navires « car ferry ». En 1965, la Compagnie générale transatlantique gestionnaire des lignes maritimes de la Corse a dû mettre en service six paquebots et trois cargos qui employaient 620 marins pour assurer le transport de 321.725 passagers et 59.792 voitures. Le programme envisagé cette année, avec la mise en service des navires dont l'exploitation est rationalisée à l'extrême entraînant une rotation plus accélérée, prévoit, avec seulement quatre de ses navires et deux cargos, le transport de 471.000 passagers et de 75.000 voitures (soit 149.275 passagers et 15.208 voitures de plus que l'année dernière). Les effectifs du personnel subalterne, quant à eux, seraient ramenés à 254 marins (soit une réduction de 366 marins). Si la nécessité de la mise en service de navires modernes, bénéficiant des techniques modernes, n'est contestée par personne, les marins estiment que cela ne doit pas se traduire par une augmentation du seul profit et être générateur de chômage et de conditions inhumaines de travail. Cette exploitation excessivement rapide prive les marins de toute vie familiale et les met dans l'obligation d'effectuer des journées de travail extrêmement pénibles, notamment durant les treize semaines de la saison d'été. Les marins estiment, avec leur organisation syndicale, qu'une solution garantissant l'emploi pour le plus grand nombre est réalisable. Des propositions ont été faites à cet effet à la direction générale de la Compagnie générale transatlantique. A ce jour, aucune réponse valable ne leur a été donnée. Les marins de Marseille sont conscients de l'importance qu'ont les relations maritimes entre la Corse et le continent; pour eux leur maintien et leur développement sont un impératif non seulement pour l'économie régionale des départements du Var et de la Corse et des Bouches-du-Rhône, mais un facteur important pour le tourisme populaire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les revendications des personnels subalternes de la Compagnie générale transatlantique du port de Marseille soient examinées avec toute l'attention nécessaire, notamment pour l'élaboration de conditions plus humaines de travail, permettant d'assurer le maximum d'emplois.

19709. — 24 mai 1966. — M. Feix rappelle à M. le Premier ministre qu'il lui a déjà posé ainsi qu'à divers ministres plusieurs questions au sujet de la société aéronautique ayant des usines à Blagnac (Haute-Garonne), Aire-sur-l'Adour (Landes), Argenteuil (Val-d'Oise). Les déclarations faites par les principaux dirigeants de la société permettent de craindre une prochaine liquidation, ce qui risquerait d'avoir de redoutables conséquences pour les 1.000 membres de son personnel, l'activité, l'existence même de toute entreprise aéronautique dépendant de l'aide et des commandes de l'Etat. Il lui demande : 1° les perspectives d'utilisation et par conséquent de construction des modèles d'avions 170 R, Potez 94, Potez 840, Paris III; 2° si le Gouvernement approuve la déclaration faite le 16 avril 1966 à Toulouse par le délégué ministériel pour l'armement, déclaration suivant laquelle la société en question ne saurait subsister en raison des exigences de la politique officielle de concentration en matière aéronautique; 3° s'il en est ainsi, ce que compte faire le Gouvernement pour maintenir l'activité des très importantes

usines de Blagnac, d'Aire-sur-l'Adour et d'Argenteuil (la question posée le 26 février 1966 sous le numéro 17978 au Premier ministre et transmise par celui-ci au ministre de l'équipement n'a reçu aucune réponse); 3° en tout état de cause, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir sur place leur emploi actuel à l'ensemble des ouvriers, employés, techniciens, ingénieurs, cadres des trois usines aéronautiques de la société.

19711. — 25 mai 1966. — M. Privat demande à M. le Premier ministre (tourisme) de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre de terrains de camping qu'il y avait en France en 1965; 2° le nombre pour 1966 (il s'agit, bien sûr, des camps homologués); 3° quel est le montant total des subventions accordées par l'Etat pour l'équipement de nouveaux terrains de camping : a) pour l'année 1965; b) pour l'année 1966.

19712. — 25 mai 1966. — M. Georges Spénale expose à M. le ministre des affaires sociales la situation très préjudiciable dans laquelle se trouvent les assurés sociaux, en ce qui concerne le remboursement des prestations dentaires. En effet, par suite d'un désaccord entre le Gouvernement et la confédération nationale des syndicats dentaires, ce sont finalement les assurés sociaux, qui n'en peuvent mais, qui voient ramener leurs remboursements de 80 p. 100 à 25 p. 100. Or si le trouve que les assurés sociaux ne sont pas partie au débat et qu'ils ne sauraient en conséquence pâtir par voie autoritaire d'un désaccord entre les deux parties : Gouvernement, d'une part, confédération nationale des syndicats dentaires, de l'autre. L'argument selon lequel les assurés sociaux devraient éventuellement s'adresser, aux chirurgiens dentistes qui auraient souscrit à la « nouvelle convention », va sans aucun doute contre le libre choix du praticien, mais au surplus, il est sans application pratique dans le secteur rural lorsque la quasi-totalité des chirurgiens dentistes sont affiliés à la confédération nationale en sorte qu'il est impossible aux patients de recourir à des soins dentaires sans des déplacements absolument exorbitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux assurés sociaux de jouir normalement de leurs droits.

19713. — 25 mai 1966. — M. Ayme expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation dans les collèges d'enseignement secondaire, d'enseignement général, dans les écoles primaires, maternelles, classes de perfectionnement et d'enseignement agricole, dans le département de Vaucluse. Le comité technique paritaire du département après avoir examiné la carte scolaire a estimé que les besoins pour le département de Vaucluse étaient les suivants :

|                                           |    |
|-------------------------------------------|----|
| C. E. C. + C. E. S.....                   | 28 |
| Transition + 4 <sup>e</sup> Pratique..... | 25 |
| Primaires.....                            | 60 |
| Maternelles.....                          | 28 |
| Enfance inadaptée.....                    | 18 |
| Agricoles.....                            | 11 |

Au total..... 168

Certaines des classes demandées fonctionnent déjà à titre provisoire, encore faudrait-il ajouter que la moyenne de 35 élèves retenue par le comité technique paritaire est bien loin de l'effectif préconisé par la commission Laurent qui, elle, avait admis le chiffre de vingt-cinq. Quant aux besoins pour les écoles maternelles ils sont sous-estimés si l'on tient compte que dans les villes, en particulier, il ne sera pas possible de recevoir les enfants de deux ans, âge légal de la préscolarité, si l'on s'en tient à ces chiffres. De plus dans la Vaucluse, comme dans beaucoup de départements méditerranéens, il n'est plus possible d'appliquer la loi Roustan, accordant l'intégration automatique aux institutrices femmes de fonctionnaires : ces dernières doivent se mettre en congé de convenance personnelle et se mettre à la disposition de l'administration qui les emploie à titre de suppléantes; ce qui entraîne des risques de chômage, de grosses pertes de salaire, la suppression de tout avancement, des difficultés d'installation et un manque à gagner pour le ménage qui a souvent rejoint le département pour nécessités de service. La création de ces postes permettrait l'intégration de ce personnel lésé par les circonstances. Il lui fait remarquer que le taux de natalité crée actuellement une situation alarmante, pour l'enseignement primaire, ne permettant pas aujourd'hui, ni dans les prochaines années, d'accueillir les enfants dans des conditions normales, et étant cause de la plupart des retards scolaires et de la très nette augmentation des congés de maladie dus à la fatigue imposée au personnel. Le manque de postes entraîne aussi l'impossibilité de recruter au niveau du baccalauréat, empêchant ainsi certaines vocations de se manifester, ainsi que des difficultés dans l'accomplissement des stages et la titularisation du personnel auxiliaire, voire l'impossibilité si la situation n'est pas rétablie, il attire son attention sur un autre

problème : celui du personnel administratif des inspections académiques dont le nombre n'a pas suivi la même progression que celle du nombre des enseignants qu'elles gèrent. Le nombre des titulaires est à peine supérieur à celui d'il y a vingt ans alors que le personnel géré a presque doublé dans certaines catégories, ce qui entraîne un surmenage de ce personnel qui de plus travaille souvent dans des conditions difficiles et souvent même archaïques. Il lui demande si les postes jugés nécessaires par la commission administrative paritaire seront créés ; dans la négative, quelles mesures il compte prendre à l'égard des femmes de fonctionnaires devant bénéficier de la loi Rcuстан, pour l'accomplissement des titularisations normales, et comment il compte régler dans un proche avenir la situation du personnel des inspections académiques.

19714. — 25 mai 1966. — M. Desouches signale à M. le ministre de l'intérieur que le personnel du corps urbain de la sûreté nationale, bien que n'ayant pas fait grève le 17 mai n'en est pas moins solidaire par le désir qu'il a de voir régler son cas dans le cadre des problèmes intéressant l'ensemble de la fonction publique, en particulier en ce qui concerne les traitements et retraites. Il lui demande s'il a l'intention d'apporter une solution aux problèmes qui préoccupent ces agents relevant de son autorité.

19715. — 25 mai 1966. — M. Desouches signale à M. le ministre de l'économie et des finances que le ministre des affaires sociales, en réponse à une question de M. d'Aillières, lui faisait connaître que les prestations familiales étant dues jusqu'à vingt ans, il n'était pas envisagé de repousser cette limite d'âge, mais que les caisses ont la faculté, sur leur compte d'action sanitaire et sociale, d'octroyer une prestation réservée à leurs allocataires ayant des enfants poursuivant leurs études au-delà de vingt ans. Il lui demande quel accueil serait réservé à une demande établie par un fonctionnaire dont un enfant poursuit ses études après vingt ans puisque le régime des fonctionnaires est différent du régime général, ce qui amène ces agents de l'Etat à contracter, pour leurs enfants, une assurance volontaire de sécurité sociale.

19717. — 25 mai 1966. — M. Pierre Didier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement (transport) sur l'état de vétusté, de mauvais entretien et même de malpropreté qui caractérise un grand nombre de gares de la S. N. C. F. Cet état de choses est d'autant plus regrettable que, pour les étrangers en particulier, le passage dans nos gares constitue le premier contact avec notre pays. Par ailleurs, s'agissant de tous les usagers y compris les employés de la S. N. C. F., le séjour sur les quais généralement malpropres, l'utilisation de passages souterrains mal entretenus, représentent un désagrément certain, c'est pourquoi il lui demande s'il ne peut inviter la S. N. C. F. à prévoir les crédits suffisants pour intensifier le rajeunissement déjà entrepris des bâtiments de gare et pour mettre à la disposition du personnel les moyens matériels modernes de nettoyage lui permettant, dans de meilleures conditions de travail, d'assurer un entretien plus efficace.

19719. — 25 mai 1966. — M. Le Theule attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de plus en plus difficile de la boucherie de détail en raison du caractère rigide de la réglementation actuelle concernant la taxation des prix de vente de la viande au détail. Il lui expose en effet que, depuis la mise en place de cette réglementation, en septembre 1963, les prix à la production ont été revalorisés de 25 p. 100 sans qu'intervienne au stade du détail un rajustement corrélatif, exception faite d'un léger remaniement intervenu le 19 août 1965. Il lui fait valoir qu'entre la formule actuelle, qui vise essentiellement à protéger le consommateur et à obéir à la nécessité de se conformer à la politique de stabilisation des prix, et la liberté totale des prix, une formule intermédiaire visant à assouplir les modalités de commercialisation des viandes pourrait être recherchée. Il lui demande s'il a l'intention d'apporter une modification à la réglementation actuelle en prévoyant la mise en place d'un système adapté à la période printemps-été et devant être revu pour la période automne-hiver, ce système consistant dans les mesures suivantes : a) libération totale des prix des morceaux à braiser et à bouillir : cette mesure ne comporterait pas d'incidences notables sur les prix ; b) assouplissement de la taxation concernant les morceaux à griller et à rôti par la libération des prix de 50 p. 100 environ de ces morceaux en contrepartie du maintien rigoureux des prix des autres 50 p. 100 vendus à un prix spécial ; c) en contrepartie de la libération de certains prix de vente de viande fraîche, en mettant à la disposition de la boucherie de détail le stock disponible de viandes congelées, le prix de la cession étant suffisamment raisonnable pour établir un prix de vente taxé intéressant pour la clientèle. En outre, la campagne en faveur de la viande hachée,

dont l'initiative a été prise par le F. O. R. M. A., pourrait être renforcée. En effet, cette action ne manquerait pas d'avoir des conséquences heureuses tant sur la demande, le steak haché en provenance de morceaux à cuisson lente se substituant en partie aux grillades traditionnelles, provenant notamment des morceaux libérés, que par sa répercussion sur les prix. Compte tenu du fait que l'adoption de l'ensemble de ces mesures ne peut présenter que des avantages en raison des prix sociaux rigoureusement stables qui pourraient être garantis aux consommateurs pendant un minimum de six mois — soit la période la plus difficile à traverser — en raison également de la facilité de son contrôle et de son application, il lui demande s'il entend leur donner suite.

19721. — 25 mai 1966. — M. Macquet expose à M. le ministre des affaires sociales la situation d'un adolescent dont les parents ont conclu, en 1963, un contrat d'apprentissage avec une entreprise d'électricité. Celle-ci a fait faillite en 1965, avant donc que l'apprentissage de ce jeune homme soit terminé. Il n'a jusqu'ici pas trouvé d'entreprise acceptant de lui faire terminer son apprentissage. Ses parents ont demandé à ce qu'il bénéficie de l'allocation de chômage. Celle-ci lui a été refusée, motif pris de ce que son apprentissage n'était pas terminé. L'intéressé ne pouvant plus produire une attestation d'apprentissage, ses parents se sont vu également refuser les prestations familiales auxquelles l'apprentissage de leur fils continuait à leur ouvrir droit. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises pour que, dans des situations de ce genre, les apprentis puissent bénéficier des allocations de chômage et pour que leurs parents puissent continuer à percevoir, de leur fait, les prestations familiales.

19722. — 25 mai 1966. — M. Pasquini expose à M. le ministre des affaires sociales que son attention a été attirée sur des difficultés qui empêchent, actuellement, que soit signée une convention collective entre la fédération des syndicats nationaux d'employeurs du secteur de l'enfance inadaptée et les organisations d'éducateurs de l'enfance inadaptée. Il lui demande si les services du ministère des affaires sociales sont intervenus pour aplanir les difficultés qui ont pu naître entre les organisations d'employeurs et celles des éducateurs, de façon à ce que puisse être signée, le plus rapidement possible, une convention collective nationale qui assure la satisfaction des besoins de l'ensemble du personnel.

19723. — 25 mai 1966. — M. Pasquini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 14 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires prévoit, en particulier, que la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 12 p. 100 en ce qui concerne les opérations, autres que les reventes en l'état, réalisées par les redevables inscrits au répertoire des métiers, lorsque ces redevables sont susceptibles de bénéficier du régime prévu à l'article 19-3. Il lui fait remarquer, en ce qui concerne les artisans et les commerçants exerçant leur profession dans la réparation du cycle et du motocycle, que l'activité des uns et des autres est absolument identique et que l'artisan facture le prix de l'heure homologuée dans cette profession dans les mêmes conditions que le commerçant. Le commerçant ou l'artisan utilise fréquemment un ou deux ouvriers qui effectuent des réparations. Compte tenu de ces constatations, il lui demande de quelle manière les textes d'application de la loi précitée pourraient tenir compte de cette situation afin que les commerçants de cette profession puissent, au même titre que les artisans, bénéficier des dispositions de l'article 14 de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

19725. — 25 mai 1966. — M. Cazenave attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème du reclassement, à brève échéance, du personnel travaillant sur les bases alliées. Il lui demande, compte tenu des faits exceptionnels qui ont motivé cette situation, s'il compte prendre des mesures également exceptionnelles.

19726. — 25 mai 1966. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'équipement si, eu égard aux résultats décevants obtenus à la suite de la création du permis A 1, qui n'a eu pour seul effet que de condamner des fabrications de cyclomoteurs auxquels il était imposé, au profit des cyclomoteurs non concernés, il n'y a pas lieu de revenir sur les réponses qui lui ont été faites à la suite de ses questions écrites des 22 mai et 6 octobre 1964 ainsi qu'à sa question du 13 février 1965. Il attire à nouveau son attention sur les conditions dans lesquelles ce permis a passé et les difficultés qu'elles entraînent pour les usagers. Il affirme que, si les gendarmeries avaient été habilitées à faire subir les épreuves, un grand nombre de candidats se seraient présentés. Il soutient en effet que le fait, pour les habitants de la campagne, de



perdre une journée de travail et les dépenses qui en découlent sont, pour une large part, dans cet échec. Il lui demande à nouveau s'il compte réexaminer cette question, afin que les gendarmeries puissent délivrer le permis A 1, ce qui semble parfaitement compatible avec les qualités et les possibilités de ce corps d'élite, qui, par ailleurs, trouvera dans cette pratique un complément à ses soldes.

**19730.** — 25 mai 1966. — **M. Davlaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable imposé selon le régime du forfait et propriétaire d'un immeuble qui a toujours été affecté, depuis son acquisition remontant à près de dix ans, à la location en meublé. Il lui demande : 1° si ledit immeuble, bien qu'il ne figure pas à l'actif du bilan, doit être considéré comme affecté à l'exploitation du contribuable et si le fait que l'immeuble présente bien un lien direct avec l'exploitation suffit pour permettre de répondre affirmativement à cette question ; 2° si l'immeuble avait été construit par le contribuable, au lieu d'avoir été acquis, si cette circonstance particulière serait de nature à modifier la réponse à la question posée. Il lui demande quelles conclusions on devrait tirer en cas de revente de cet immeuble en 1966, soit en bloc, soit par appartements ; si les plus-values réalisées devront être imposées selon la législation applicable aux bénéfices industriels ou commerciaux (loi du 12 juillet 1965), ou selon la législation applicable aux opérations immobilières (lois des 15 mars et 19 décembre 1963).

**19731.** — 25 mai 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le Gouvernement envisage, après les consultations nécessaires, notamment du conseil municipal de Paris, de poser la candidature de Paris pour l'une des prochaines expositions universelles.

**19732.** — 25 mai 1966. — **M. Sallénave** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir indiquer si le propriétaire d'une surface de terre non cultivable qualifiée au cadastre « terrains d'agrément » (il s'agit en l'espèce de douves, pelouses, avenues et bois, sur lesquels le contribuable n'exerce aucune activité spécialisée) doit être assujéti au paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre des bénéfices agricoles, alors qu'il s'agit de terrains classés « improductifs ». Dans la négative, il lui demande si, dans le cas où ces terrains ont fait l'objet d'une imposition au titre des bénéfices agricoles, il n'y a pas lieu à restitution de cet impôt professionnel indûment perçu, calculé sur une assiette inexistante.

**19733.** — 26 mai 1966. — **M. Pic** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire restorative a informé la chambre de métiers de Montélimar que des réductions importantes, de l'ordre de 35 p. 100, doivent être envisagées sur les subventions de l'Etat pour les cours professionnels. Il lui signale, d'autre part, que **M. le ministre de l'industrie** a déclaré le 15 mai, dans un discours public à Pontivy, qu'une décision venait d'être prise pour relever de façon substantielle le crédit prévu au budget de l'éducation nationale au titre de la formation professionnelle, et plus particulièrement pour l'apprentissage artisanal, les cours professionnels et les bourses d'apprentissage. Il constate une contradiction indiscutable entre cette déclaration et la circulaire susvisée et lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour maintenir au niveau le plus élevé possible l'aide de l'Etat aux cours de formation professionnelle organisés par les chambres de métiers.

**19738.** — 26 mai 1966. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** qu'un arrêté interministériel en date du 21 mars 1966 a déterminé les caractéristiques techniques et de prix de revient des habitations à loyer modéré à usage locatif. L'article 12 de cet arrêté précise que ses dispositions sont, en ce qui concerne les limitations de prix, applicables aux opérations ou tranches d'opération locatives faisant l'objet de financement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966. Cette disposition se justifie en ce qui concerne les opérations financées sur prêt à taux réduit de l'Etat, puisque la décision de financement intervient après l'appel à la concurrence et consacre les prix qui en ont résulté. Il en est différemment des opérations financées sur fonds de caisse d'épargne : la décision qui attribue les bonifications d'intérêt et qui vaut décision de financement est prise bien avant la mise en adjudication des travaux. Il en résulte qu'actuellement des organismes H. L. M. qui ont obtenu, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1966, des bonifications d'intérêt sur des prêts de caisse d'épargne mais qui, pour des raisons diverses, n'avaient pu, avant cette date, procéder à la dévolution des travaux se voient refuser le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 21 mars 1966, plus avantageuses que celles, qu'elles ont abrogées, de l'arrêté du 13 octobre 1963, et éprouvent, de ce fait, de très grandes diffi-

cultés à trouver des entreprises qui consentent à s'aligner sur les anciens prix plafonds. Il lui demande en conséquence si, tant dans l'intérêt des caisses d'épargne prêteuses que des organismes emprunteurs, il n'est pas envisagé pour les opérations financées par emprunts bonifiés de rendre applicables les dispositions de l'arrêté du 21 mars 1966, en ce qui concerne les limitations de prix, à celles de ces opérations dont les travaux n'avaient pas été dévolus à la date de cet arrêté.

**19740.** — 26 mai 1966. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les douloureux problèmes posés par l'enfance déficiente ou inadaptée ont une tendance très nette à s'aggraver, malgré les efforts faits par les municipalités et les organisations privées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire que le Gouvernement prenne l'initiative de coordonner les efforts, d'assurer les subventions indispensables et de régler dans le minimum de temps une question qui pendant trop longtemps est restée sans solution.

**19742.** — 26 mai 1966. — **M. Voilquin** demande à **M. le Premier ministre (Information)** s'il est exact qu'il a autorisé un très petit nombre d'agences françaises de publicité, notamment l'une d'entre elles, dans laquelle l'Etat a une très importante participation, à prospecter la clientèle commerciale en arguant que, le cas échéant, la régie de la publicité, à la télévision française, leur serait exclusivement confiée.

**19743.** — 26 mai 1966. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration de l'enregistrement vient d'inviter un contribuable à souscrire une déclaration des opérations suivantes qu'elle entend assujettir à la taxe sur les prestations de services en se basant sur les articles 270, 270 bis, 274, 275, 293 à 296, 299, 1757, 1852, 1915 à 1920 du code général des impôts : 1° 9 avril 1962 (vente d'une maison construite par le vendeur sur un terrain acquis en 1953) ; 2° 8 octobre 1963 (vente de son propre appartement acquis en 1953 et devenu trop petit pour loger sa famille) ; 3° 14 mai 1964, 1<sup>er</sup> juin 1964, 10 novembre 1964 (vente de terrains ; le montant total de la vente de ces immeubles atteignant 139.940 F). Ce contribuable n'exerce plus son ancienne activité de marchand de biens depuis 1960 ; il s'est fait radier du registre du commerce en avril 1961. Il lui demande si, désormais, bien que l'intéressé ait cessé effectivement toutes opérations quelconques relatives à cette profession il devra continuer à supporter les taxes qui frappent les ventes réalisées par les marchands de biens lors d'une cession éventuelle de ce qui compose son patrimoine immobilier. Il lui demande, de toute façon, si l'opération réalisée le 9 avril 1962 portant cession d'une construction neuve édifiée par le vendeur lui-même ne bénéficie pas de la prescription précédemment prévue à l'article 1968 du code (trois ans à partir de la date de l'infraction).

**19744.** — 26 mai 1966. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'absence dans les établissements de caractère industriel dépendant de ses services de comités sociaux propres aux travailleurs civils. Il lui demande si, par comparaison avec les comités d'entreprise existant dans le secteur privé, il n'envisage pas la création de tels comités dans les établissements qu'il contrôle et qui emploient du personnel civil.

**19751.** — 26 mai 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des armées** s'il envisage, en accord avec son collègue le ministre de l'éducation nationale, de prendre des mesures permettant aux jeunes appelés sous les drapeaux, libérables en décembre, de se faire inscrire dès octobre à l'Université ou dans les établissements d'enseignement, ou toutes autres dispositions susceptibles de faire coïncider leur démobilisation avec le début de l'année scolaire afin d'éviter aux intéressés de perdre une année d'enseignement à la suite d'une demande d'inscription présentée trop tard.

**19752.** — 26 mai 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer le nombre de personnes exerçant leur activité professionnelle en qualité de salariés, d'une part, de travailleurs indépendants, d'autre part. Pour chacun de ces deux groupes, il souhaiterait également connaître le nombre de véhicules possédés par les personnes qui les constituent et lui demande s'il estime possible d'en tirer des conclusions concernant leurs ressources respectives.

**19753.** — 26 mai 1966. — **M. Weinman** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (transports)** sur le fait qu'actuellement dans les villes la majorité des véhicules automobiles

stationnent en permanence dans les rues à défaut de garages en nombre suffisant. Cette pratique, devenue habituelle, a entraîné une recrudescence des vols de voitures rendus de ce fait beaucoup plus faciles. Il arrive fréquemment que les véhicules volés sont utilisés soit pour participer à des actes de banditisme, soit par des jeunes gens qui les « empruntent » pour effectuer des promenades de plus ou moins longue durée. Ces derniers utilisateurs, parfois très jeunes et non munis de permis de conduire, provoquent fréquemment des accidents. Dans différents cas la responsabilité civile du propriétaire de la voiture volée peut être engagée. Pour remédier aux inconvénients graves, qui peuvent résulter de ces vols, il lui demande : 1° s'il ne lui semblerait pas utile de compléter les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la deuxième partie du code de la route, dispositions concernant les règles techniques applicables aux véhicules automobiles par une mesure tendant à rendre obligatoire un dispositif de sécurité bloquant la direction et rendant pratiquement impossible les vols de véhicules ; 2° s'il n'estime pas que les voitures neuves, mises en circulation après la publication d'un tel texte, devraient comporter obligatoirement ce dispositif ; et que, pour les voitures déjà en service, un certain délai pourrait être laissé à leurs propriétaires pour en équiper leurs véhicules.

19755. — 26 mai 1966. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des affaires sociales le cas où, à la suite d'un divorce ou d'une séparation de corps et de biens, l'ex-conjointe a eu la garde des enfants. Pour pouvoir percevoir les prestations de sécurité sociale en cas de maladie de l'un d'eux, elle doit demander à l'employeur de son ex-mari une attestation en vertu de laquelle ledit employeur, après autorisation de son employé, doit indiquer que ce dernier a effectué, dans le mois précédant le risque, au moins soixante heures de travail. Il lui demande : 1° si l'employeur est officiellement tenu d'indiquer à l'ex-épouse de son employé le salaire réellement perçu par ce dernier ou bien seulement si celui-ci a travaillé au moins soixante heures dans le mois précédant la maladie du ou des enfants ; 2° dans la négative, si l'ex-conjointe a le droit de faire sommation à l'employeur, par un acte extra-judiciaire, pour obliger celui-ci à lui fournir le montant des salaires touchés par son ex-mari ; 3° si, dans le cas, inadmissible, où l'employé se refuserait à donner cette autorisation à son employeur, ce dernier ne serait pas tenu de fournir cette attestation à l'organisme de sécurité sociale, sur la simple demande du centre de paiement ; 4° si le fait, pour l'employeur, de fournir des renseignements qu'il n'aurait pas dû donner sans l'autorisation de son employé peut revêtir un caractère inadmissible, portant un préjudice certain à ce dernier ; 5° si, en tout état de cause, ces renseignements visant les salaires ne doivent être communiqués qu'aux administrations fiscales et sociales, à l'exclusion de tout autre.

19757. — 28 mai 1966. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître à quels industriels et à quelles sociétés a été distribué, sous forme de prêt, l'emprunt d'un milliard de francs lancé dans le public à la fin de 1965 ; selon quels critères il a été réparti et pour quel montant pour chacun des bénéficiaires en indiquant, le cas échéant, les engagements souscrits par ces bénéficiaires.

19758. — 26 mai 1966. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître : 1° le budget du centre national du commerce extérieur en 1965 et en 1966, avec le détail des dépenses de cet établissement public en 1965 et les prévisions de dépenses en 1966 ; 2° le bilan des activités du C. N. C. E. en 1965 et les prévisions d'activité pour 1966 ; 3° le budget dont il dispose, en 1965, la Sopexa, celui dont elle dispose en 1966, avec le détail des dépenses de 1965 et les prévisions de dépenses pour 1966 ; 4° le bilan des activités de la Sopexa en 1965 et les prévisions d'activités pour 1966.

19760. — 26 mai 1966. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris connaissance avec intérêt des mesures récemment annoncées ou proposées au Parlement, notamment en ce qui concerne « l'avoir fiscal » pour les entreprises, l'augmentation du S. M. I. G. et du S. M. A. G., l'augmentation des allocations familiales, l'augmentation de certaines prestations pour les vieillards, mesures dont la contrepartie est, en particulier, la révision de certains tarifs publics et une augmentation des tarifs de la S. N. C. F., mais qu'il a constaté avec surprise que les fonctionnaires n'étaient pas compris dans ce train de « mesures sociales ». Dans ces conditions, il lui demande s'il compte réviser prochainement, en hausse, les traitements des fonctionnaires publics, les 2 p. 100 de hausse qui leur ont été accordés au 1<sup>er</sup> avril 1966 et les 2 p. 100 qui leur seront donnés le 1<sup>er</sup> octobre 1966 ne

compensant pas la hausse des prix, dont le rythme dépasse les 1,5 p. 100 prévus par le V<sup>e</sup> Plan, ces deux augmentations ne comblant pas, par ailleurs, la différence qui existe encore entre les traitements du secteur public et les salaires du secteur privé, différence qui fait apparaître un retard des rémunérations des fonctionnaires.

19761. — 26 mai 1966. — M. Sauzedde indique à M. le ministre des affaires sociales que les règles imposées aux caisses de sécurité sociale en ce qui concerne le secret professionnel sont souvent préjudiciables aux collectivités publiques. Il lui fait observer que récemment le percepteur de la ville de Thiers a demandé à la caisse primaire du Puy-de-Dôme de lui fournir l'adresse d'un de ses assurés redevables d'importantes prestations à l'hôpital de Thiers mais que cette caisse a refusé de communiquer l'adresse demandée, en se retranchant derrière la circulaire du ministre du travail en date du 7 mai 1965 (n° 41 SS) et derrière l'avis du Conseil d'Etat en date du 11 mars 1965. Cette rigidité de la règle du secret professionnel — dont la raison d'être ne saurait être contestée en ce qui concerne les demandes présentées par des particuliers — d'autant plus stricte qu'elle est seulement partielle, est donc préjudiciable aux deniers d'une collectivité publique qui ne cherche qu'à recouvrer les sommes dues pour services rendus. Et cette position est d'autant plus choquante qu'elle ne concerne pas toutes les demandes, puisque l'article 1967 du code général des impôts fait obligation aux caisses de sécurité sociale de donner aux agents des administrations fiscales les renseignements permettant de poursuivre ou de retrouver les contribuables débiteurs. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne compte pas, par une nouvelle circulaire aux caisses et, éventuellement, par une modification des dispositions réglementaires concernant le fonctionnement des caisses de sécurité sociale, obliger les organismes de sécurité sociale de ne pas opposer les règles du secret professionnel aux collectivités publiques, de quelque nature qu'elles soient, qui recherchent leurs débiteurs.

19762. — 26 mai 1966. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des fonctionnaires français en service, détachés au Maroc, qui appartiennent aux cadres chérifiens avant l'indépendance de ce pays. Ces fonctionnaires, qui servaient au titre de la convention de coopération administrative et technique du 6 février 1957, sont particulièrement défavorisés par suite de deux mesures arbitraires qui ont été prises à leur égard et dont ils ressentent très vivement l'injustice. Il s'agit, d'une part, de la suppression de la retraite complémentaire, sans aucune compensation, intervenue à la suite d'accords franco-marocains concrétisés par un simple échange de lettres, et, ensuite, du fait que le paiement de l'indemnité de réinstallation est effectué sur des bases très défavorables aux intéressés et qui ne sont pas conformes aux textes les régissant. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de réviser la situation de cette catégorie de fonctionnaires et d'apporter aux deux problèmes ci-dessus exposés des solutions équitables dans les meilleurs délais.

19763. — 27 mai 1966. — M. Dumortier demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions doit être appliqué le droit prévu à l'article 13-1 de la loi n° 64-279 du 23 décembre 1964 et fixé, par l'article 56 de la loi de finances pour 1966, à 2.000 francs. Il apparaît, en effet, qu'un certain nombre de panneaux qui n'ont point exactement le caractère de panneaux publicitaires, mais de panneaux enseignes, portant, par exemple, à l'entrée de la propriété d'un pépiniériste « Durand père et fils, pépiniéristes », ou à l'entrée d'un restaurant de campagne réalisant quelques repas par journée de beau temps « Auberge du Lac », se trouvent être frappés de droits variant entre 4.000 et 15.000 francs. Le résultat le plus net de l'application stricte de cette loi étant, après notification par l'enregistrement et les domaines du procès-verbal de constatation desdits panneaux, l'enlèvement de ceux-ci. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir la distinction entre le panneau publicitaire destiné à faire la propagande en faveur de la consommation d'un produit ou d'une activité déterminée et le panneau local unique servant à indiquer l'emplacement où s'exerce l'activité, la raison commerciale de l'intéressé.

19765. — 27 mai 1966. — M. Delmas attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les dispositions de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale concernant l'aide aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire. Les familles peuvent bénéficier d'une allocation si, par suite du départ de l'appelé sous les drapeaux, leurs ressources se trouvent réduites et deviennent insuffisantes. Les jeunes conscrits dont la famille bénéficie de cette forme d'aide sociale sont classés « soutiens indispensables de famille » et peuvent obtenir, à ce titre, une

affectation rapprochée et leur libération anticipée. Il y a lieu de se féliciter de ces dispositions intéressantes. Mais certaines familles, sans être nécessiteuses, sont néanmoins considérablement gênées par le départ d'un fils ou d'un mari et il serait souhaitable que celui-ci puisse bénéficier de l'affectation rapprochée et de la libération anticipée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager la modification du texte précité de telle sorte que l'octroi de la qualité de soutien de famille ne soit pas subordonné à l'attribution d'une aide sociale, elle-même conditionnée par l'insuffisance des ressources familiales.

19767. — 27 mai 1966. — M. Pierre Didier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que suivant les dispositions de l'article 47 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances rectificative pour 1963) le prélèvement sur les loyers établi au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, prévu par l'article 1630 du C. G. I. n'est plus applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963 aux locaux situés dans les communes visées par les décrets pris en exécution du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée, dans laquelle les dispositions de cette loi ont cessé d'être en vigueur. Néanmoins, suivant les termes de l'article 1630-4<sup>o</sup> du C. G. I. le prélèvement continue d'être applicable aux locaux créés ou aménagés avec le concours du F. N. A. H. ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, soit sans limitation de durée s'il s'agit de locaux donnés en location, soit pendant une durée de 20 années s'il s'agit de locaux occupés par leur propriétaire — ce prélèvement ne donnant à ces derniers aucun droit à l'attribution d'une aide ultérieure du F. N. A. H. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il ne lui apparaît pas que de telles dispositions présentent un caractère particulièrement rigoureux pour les propriétaires qui, ayant perçu des subventions souvent modestes du F. N. A. H., se voient contraints de déboursier des sommes très supérieures à ces subventions ; 2<sup>o</sup> s'il compte prendre des mesures en vue de modifier la législation en cause en prévoyant soit l'extension de la suppression du prélèvement dans une commune aux propriétaires ayant déjà bénéficié de subventions du F. N. A. H., soit la possibilité pour ces derniers, qui continuent à être soumis au prélèvement, de recourir auxdites subventions.

19768. — 27 mai 1966. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question n° 2628 du 9 mai 1963 relative aux documents et statistiques et dans laquelle il demandait que les quatre départements d'outre-mer soient inclus dans les statistiques nationales. Par réponse en date du 11 juillet 1963, il avait reçu l'assurance que les différentes publications préparées par l'institut national de la statistique et des études économiques comporteraient des tableaux donnant des résultats pour la France entière chaque fois qu'une telle présentation serait possible. Dans ce cas, deux totaux partiels seraient établis, le premier pour les départements métropolitains et le second pour les quatre départements d'outre-mer. Or, très souvent, les chiffres cités par les organismes officiels et en premier lieu par le ministère des finances ne font état que du total relatif aux départements métropolitains. Il lui demande instamment d'agir pour que cette habitude soit abandonnée et que les chiffres de la France entière soient systématiquement donnés.

19769. — 27 mai 1966. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la justice qu'en vertu de directives émanant de son département et de celui des finances, les fonds détenus par les notaires pour le compte de leur clientèle, doivent être déposés à la Banque de France ou, à défaut, à la perception locale. Une tolérance est toutefois accordée au profit des caisses régionales de crédit mutuel agricole. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue, le ministre de l'économie et des finances, que les banques nationalisées bénéficient de la même tolérance que les caisses de crédit mutuel agricole, puisque leur intervention dans le monde agricole devient de plus en plus fréquente et importante (crédit de campagne, crédit d'embouche, achat de matériel...).

19770. — 27 mai 1966. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de directives émanant de son département et de celui de la justice, les fonds détenus par les notaires pour le compte de leur clientèle doivent être déposés à la Banque de France ou, à défaut, à la perception locale. Une tolérance est toutefois accordée au profit des caisses régionales de crédit mutuel agricole. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue le ministre de la justice, que les banques nationalisées bénéficient de la même tolérance que les caisses de crédit mutuel agricole, puisque leur intervention dans le monde agricole devient de plus en plus fréquente et importante (crédit de campagne, crédit d'embouche, achat de matériel).

19771. — 27 mai 1966. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans un très louable souci de favoriser les investissements productifs, le Gouvernement a fait adopter par les assemblées parlementaires la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si les investissements effectués par l'industrie hôtelière qui correspondront à cette notion de biens productifs figureront dans les modalités d'application qui seront fixées par décret et pourront, ainsi, bénéficier de la déduction envisagée ; 2<sup>o</sup> dans la négative, quelles seraient les raisons qui pourraient justifier leur exclusion.

19773. — 27 mai 1966. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cas d'une hausse du chiffre d'affaires consécutive à une vérification, le redevable vérifié a la possibilité de demander à son vérificateur, suivant les termes de l'article 1649 septies du code général des impôts, à connaître les conséquences chiffrées au regard de l'ensemble des impôts, avant son acceptation éventuelle des hausses envisagées. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si, pour 100 francs rehaussés, les chiffres suivants peuvent, en ce qui regarde, par exemple, une société de prestations de services, être considérés comme exacts :

| DÉSIGNATION                             | IMPOT normal. | PÉNALITÉS  |          | TOTAL  |
|-----------------------------------------|---------------|------------|----------|--------|
|                                         |               | Taux.      | Montant. |        |
| Chiffre d'affaires.....                 | 8,50          | 400 p. 100 | 34       | 42,50  |
| Impôts sur les sociétés.....            | 50            | 100 p. 100 | 50       | 100    |
| Impôts de distribution.....             | 24            | 100 p. 100 | 24       | 48     |
| Surtaxe progressive: 100—<br>24 = ..... | 30,40         | 100 p. 100 | 30,40    | 60,80  |
| Total .....                             | 112,90        |            | 138,40   | 251,30 |

2<sup>o</sup> Si ces pourcentages d'augmentation, au titre des pénalités, peuvent être réduits le cas échéant ; dans l'affirmative, quelles seraient ces réductions et quelles conditions doit remplir le redevable pour bénéficier, éventuellement, de celles-ci.

19776. — 27 mai 1966. — M. Georges Bennet demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas que le vœu du législateur est d'entourer de la plus grande discrétion les poursuites exercées contre les mineurs délinquants. Il demande si les usages suivis en matière de convocations administratives s'inspirent suffisamment de ces considérations si l'on veille à ce que ces convocations soient acheminées sous pli fermé et sans mention apparente, afin d'assurer le secret de la transmission. Au cas où il n'existerait pas encore d'instructions en ce sens, il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'attirer sur ce point l'attention des services compétents relevant de son autorité.

19779. — 27 mai 1966. — M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, par arrêté du 23 novembre 1964 (J. O. du 27 novembre 1964) pris pour l'application du décret n° 64-1145 du 16 novembre 1964 portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, l'institution de retraite complémentaire des ouvriers et mensuels des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (I.R.C.O.M.M.E.C.), 121, avenue de Malakoff, Paris (16), a été chargée de servir, à titre d'avance, les allocations de retraite prévues par le décret du 16 novembre 1964 suivies aux requérants qui étaient titulaires en Algérie de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels vis-à-vis du groupement algérien de prévoyance (G.A.P.). Le montant des allocations servies aux intéressés par l'I.R.C.O.M.M.E.C. est bien inférieur à celui dont ils auraient bénéficié en Algérie. C'est ainsi, par exemple, qu'un retraité auquel le G.A.P. versait une retraite de 1.661 francs par an ne percevait plus de l'I.R.C.O.M.M.E.C. qu'une retraite de 428 francs, soit une diminution de plus des deux tiers de la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes décisions utiles afin que les rapatriés d'Algérie, titulaires d'une retraite complémentaire, soient intégralement rétablis dans les droits acquis auprès du G.A.P.

19780. — 27 mai 1966. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les correspondants de province des grands magasins sont astreints au paiement de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, alors que les représentants de ces magasins, en tant que tels, ne sont pas considérés comme des salariés et, en consé-

quence, exonérés de la taxe locale. L'activité exercée par le correspondant d'un grand magasin est uniquement celle d'un intermédiaire chargé de distribuer les catalogues, de prendre les commandes, de les transmettre au magasin, de recevoir et de reconnaître la marchandise, de la remettre aux clients et d'encaisser le montant des factures, lequel est aussitôt transmis au grand magasin. Cette activité ne comporte aucune opération de vente ni d'achat, et la clientèle est celle du grand magasin et non celle du correspondant. Le contrat qui lie ce dernier à son employeur peut être résilié avec préavis d'un mois, et sans aucune indemnité. Pour toutes ces raisons, le correspondant se trouve dans un état de subordination vis-à-vis du grand magasin aussi bien que le représentant de commerce visé par la loi du 7 mars 1957, et le montant de ses commissions constitue un véritable salaire. D'autre part, le grand magasin est assujéti au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires pour l'ensemble des opérations réalisées par l'intermédiaire des correspondants; de sorte que, pour chaque vente effectuée à un client de province en passant par le correspondant, la taxe sur le chiffre d'affaires est payée deux fois. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier ce régime fiscal et d'assimiler les correspondants des grands magasins aux représentants de commerce auxquels est reconnue la qualité de salarié, en les exonérant du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires.

19781. — 27 mai 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation intolérable créée dans le département de l'Ardèche par la suppression de dix postes budgétaires de l'enseignement primaire à laquelle aboutira l'autorisation d'accorder dix exeat avec poste à dix instituteurs ou institutrices du département. Une telle mesure ne tient pas compte des besoins et soulève des protestations justifiées. Le dépeuplement de la majeure partie de l'Ardèche conduit à la diminution de la moyenne de l'effectif par classe mais le maintien des petites écoles reste une nécessité impérative. Toute suppression de poste budgétaire sous quelque forme que ce soit entraînera nécessairement, d'une part, des difficultés insurmontables pour certaines familles rurales dont l'école aura été fermée et, d'autre part, le gonflement anormal des effectifs, contraire aux intérêts des enfants et des maîtres, dans les écoles où des créations étaient demandées. Il lui demande s'il entend reconsidérer la décision prise de maintenir au moins le nombre de postes d'enseignant primaire existant dans le département de l'Ardèche.

19782. — 27 mai 1966. — Mme Valliant-Couturier expose à M. le ministre des affaires sociales que les médecins des hôpitaux psychiatriques français, conscients du drame que représente le sous-équipement national dans le domaine dont ils ont la charge, revendiquent depuis longtemps une politique d'expansion. Ils luttent pour une accélération des créations de services nouveaux afin que soit comblé au plus tôt l'écart toujours croissant entre les besoins, qui augmentent à un rythme inquiétant, et les moyens. Ainsi les concours de recrutement de ce cadre, en 1964 et 1965, ont été ouverts pour soixante places. Or, un freinage des créations réelles de services, en relation avec le plan de stabilisation, a fait que les candidats admis au concours de 1965 n'avaient pu encore être tous affectés au moment d'ouvrir le concours de 1966. Celui-ci, qui se déroule actuellement, est ouvert pour trente-cinq places. Ainsi, le freinage déjà constaté se confirme. Le fait que ces médecins attendent depuis des années, avec une rémunération de base de moins de 1.400 francs par mois en début de carrière, qu'un nouveau statut, promis par les ministres successifs, leur donne la parité avec leurs confrères exerçant à plein temps dans les hôpitaux généraux, rend leur situation peu compétitive. Ceci permet de leur faire valoir le faible effectif de promotions annuelles comme favorable à la qualité de leur cadre. Il ne paraît pas que l'on puisse ainsi parvenir à satisfaire le besoin de 4.000 psychiatres (au lieu de 1.200 existants) donné par les assemblées les plus autorisées comme le seuil à partir duquel on pourra envisager d'apporter des solutions correctes aux besoins nationaux en matière de santé mentale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend enfin prendre pour remédier à cette regrettable situation.

19784. — 27 mai 1966. — M. Houël expose à M. le ministre des affaires sociales que la direction des hospices civils de Lyon prend des mesures intolérables, violant les droits syndicaux. C'est ainsi qu'à l'hôpital Sainte-Eugénie, à Lyon, un délégué vient d'être révoqué pour avoir mené l'action en faveur de la défense du personnel de cet établissement qui travaille dans des conditions particulièrement pénibles en raison de l'insuffisance des effectifs et de l'accroissement du nombre de malades. Le souci parfaitement légal et légitime des organisations syndicales, soutenues par l'ensemble du personnel, est de faire aboutir ses revendications, et en particulier le retour à la semaine de quarante heures, qui devient, pour la personnel féminin, en majorité parmi le personnel hospitalier, un

exigence. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que soient respectés, par la direction des hospices civils de Lyon, les droits syndicaux de l'ensemble du personnel hospitalier particulièrement méritant et pour réexaminer le cas du délégué du personnel en cause frappé d'une sanction pour le moins exorbitante.

19786. — 27 mai 1966. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des armées la situation très défavorable dans laquelle se trouve le personnel employé en régie directe dans les arsenaux et établissements de la marine, la plus grande partie en étant affectée au port de Toulon. Les intéressés, qui appartiennent à toutes les professions et ont des qualifications diverses, ont une ancienneté moyenne de sept ans, certains réunissant quinze années de services. Or, réglementairement, ils auraient dû être affiliés au statut de la marine après douze mois de services continus. Il en résulte pour eux une perte de salaire considérable, de l'ordre de 32 p. 100, par rapport au personnel réglementé. De plus, la très faible cadence d'intégration au statut d'ouvriers de l'Etat de un pour quatre départs normaux à la retraite a été réduite à un pour six depuis octobre 1965. Les rares ouvriers admis se voient alors réclamer des sommes très importantes en vue de la validation pour la retraite de leurs services antérieurs accomplis en régie directe avec des salaires très inférieurs à ceux sur lesquels sont assises les cotisations. Par contre, s'ils n'en ont pas les avantages, les intéressés subissent les restrictions appliquées aux ouvriers à statut (préavis de grève, réquisition). Ils ne sont pas affiliés aux caisses de chômage et ne bénéficient pas du versement de 1 p. 100 pour la construction. Ils sont enfin spécialement menacés par les compressions de personnel. Il lui demande si le Gouvernement entend enfin donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés, à savoir : 1° l'intégration au statut de la marine de tout le personnel en régie directe; 2° la validation gratuite des services antérieurs au moment de l'intégration; 3° dans l'immédiat, la parité des salaires avec leurs homologues réglementés; 4° l'affectation de crédits suffisants pour procéder à leur intégration.

19787. — 27 mai 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement qu'au secrétariat général à l'aviation civile il n'existe aucune commission nationale avec représentation syndicale appelée à se prononcer, d'une part, sur une politique de logements, et, d'autre part, sur les attributions individuelles. Il lui demande s'il ne croit pas qu'une telle commission devrait être instituée en liaison avec des commissions locales à représentation syndicale en raison de l'implantation particulière des lieux de travail des personnels et des sujétions inhérentes aux fonctions que certains d'entre eux assument.

19788. — 27 mai 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement que les personnels du secrétariat général à l'aviation civile concourant effectivement au fonctionnement et à l'expansion du transport aérien ne sont pas bénéficiaires des mêmes conditions d'accès au transport aérien que celles accordées par les compagnies aériennes françaises à leurs agents. Ainsi les personnels du S. G. A. C. sont conduits à payer la totalité du billet avion s'ils veulent emprunter ce mode de transport pour se rendre en un lieu où la clause des 30 p. 100 de réduction n'est pas accordée. Il lui demande s'il ne croit pas que les compagnies aériennes françaises pourraient convenir avec le S. G. A. C. de modalités particulières d'accès au transport aérien pour les personnels de cette administration.

19789. — 27 mai 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement que, suivant les chapitres budgétaires servant à rémunérer les agents sur contrat du S. G. A. C., certains de ceux-ci ont pu être titularisés par des dispositions statutaires appropriées. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il y aurait lieu de permettre à tous les agents sur contrat du S. G. A. C. d'accéder à un corps de titulaires suivant les fonctions assurées, alors que ces agents assument ces fonctions, à caractère permanent, depuis de nombreuses années. Il lui demande également s'il compte faire bénéficier les agents contractuels d'Algérie, qui ont du souscrire un contrat à l'O. G. S. A. du 1<sup>er</sup> juillet 1962 au 1<sup>er</sup> juillet 1965 et qui ont été pris en compte par le S. G. A. C. à cette dernière date, des mesures de titularisation prises pour les agents contractuels métropolitains.

19790. — 27 mai 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par arrêté du 14 février 1963, ont été revalorisés des indices d'agents sur contrat du secrétariat général à l'aviation civile régis par le décret n° 48-1018 du 18 juin 1948, sauf en ce qui concerne les sept premiers échelons de la 3<sup>e</sup> catégorie, l'administration estimant n'avoir plus en compte d'agents



contractuels dans ces échelons. Or, des agents rapatriés d'Algérie ayant été reclassés aux échelons les plus bas, il s'ensuit pour eux un déclassement ayant de graves répercussions sociales. Il lui demande si une revalorisation des indices de cette catégorie d'agents sur contrat doit intervenir à bref délai afin de remédier à leur situation financière.

19791. — 27 mai 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les décrets n° 62-799 du 16 juillet 1962 et n° 62-1170 du 8 octobre 1962 disposent que les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires en service en Algérie à la date du 19 mars 1962 bénéficient, lorsqu'ils sont affectés en métropole, d'une indemnité de réinstallation. L'attribution de cette indemnité est refusée par le secrétariat général de l'aviation civile aux agents en service en Algérie avant l'indépendance ayant souscrit un contrat auprès de l'O. G. S. A., et ce sans que les intéressés aient été informés de l'intention de l'administration avant la signature des contrats. Il lui demande si les agents en cause actuellement rapatriés peuvent espérer obtenir réparation du préjudice financier qui leur a été causé.

19792. — 27 mai 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les Français des secteurs publics et privé, rapatriés de Tunisie et du Maroc, ont perçu une indemnité de réinstallation soit par les soins des services chargés de l'accueil des rapatriés, soit par les différents ministères dans lesquels ils ont été recasés. La seule condition exigée des agents intéressés pour l'obtention de cette indemnité est d'avoir été employés de façon permanente dans une administration locale ou métropolitaine, dans une collectivité ou dans une entreprise nationalisée ou d'intérêt public. Le secrétariat général à l'aviation civile continuant à refuser d'accorder cette indemnité aux agents contractuels, régis par le décret n° 58-1018 du 16 juin 1948, sous prétexte que seuls les agents titulaires ont perçu cette indemnité, il lui demande si les agents en cause peuvent espérer obtenir rapidement réparation du préjudice grave dont ils sont victimes.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

18386. — 11 mars 1966. — Constatant les échecs répétés des tentatives d'implantation de boulangeries industrielles dont la dimension et le ressort ne correspondent ni aux habitudes françaises ni aux garanties de rentabilité nécessaire, M. lcart demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement est disposé à favoriser le regroupement volontaire de boulangeries artisanales sous la forme de boulangeries semi-industrielles dont la production serait distribuée par les boulangeries formant le groupement et, le cas échéant, quels organismes publics ou semi-publics de crédit seraient habilités à consentir des prêts à ces organisations.

18412. — 12 mars 1966. — M. Duviillard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions du décret n° 65-796 du 20 septembre 1965, modifiant et complétant le décret n° 64-902 du 31 août 1964 relatif à la production viticole et à l'organisation du marché du vin. L'article 4 de ce texte modifiant l'article 26 du décret du 31 août 1964 énonce que les vins visés à l'article 26 B doivent « provenir d'exploitations vinicoles complantées uniquement en cépages *vitis vinifera* recommandés... ». Il lui demande s'il faut entendre qu'une exploitation formée de plusieurs parcelles, les unes complantées comme dit ci-dessus, les autres non, ne pourra revendiquer pour les premières le bénéfice dudit décret, et en particulier livrer les vins de *vitis vinifera* comme vins de consommation courante privilégiés et affecter aux prestations viniques les vins d'autres cépages. Par ailleurs, l'article 26 E prévoit que « les coopératives doivent vinifier et entreposer séparément les quantités de vin de leurs adhérents pour lesquels le bénéfice des dispositions de l'article 26 A ci-dessus est revendiqué ». Il lui demande si, les conditions fixées aux deux autres paragraphes du même article 26 E étant remplies, une coopérative peut, néanmoins, refuser cette vinification et cet entreposage séparé. Il lui demande si une coopérative peut, en particulier, trouver un argument valable pour justifier ce refus, du fait que son équipement ne lui permet pas de traiter avec les instruments différents : vis sans fin, pompes, tuyauteries, les raisins de *vitis vinifera* et les raisins de cépage hybrides ; et prétendre que les faibles quantités de jus hybride qui, de ce fait, s'ajoutent au jus de *vitis vinifera* suffisent à empêcher que les conditions de l'article 26 B soient remplies.

18425. — 15 mars 1966. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture que les diverses organisations groupées au sein de l'Union nationale interprofessionnelle cidricole ont récemment adopté une motion concernant les conditions dans lesquelles s'est déroulée la dernière campagne cidricole et mettant en évidence, notamment, les conséquences regrettables auxquelles a donné lieu l'application de l'arrêté du 2 octobre 1965. D'une part, en effet, le prix fixé par cet arrêté pour les fruits destinés à la fabrication des alcools réservés à l'Etat ne correspond pas à la valeur de ces fruits, et une partie très importante de la production n'a pu être récoltée ce qui a entraîné une réduction considérable des ressources des cultivateurs des départements de l'Ouest. D'autre part, le régime du double prix des fruits à cidre établi par l'arrêté s'est révélé incapable d'assurer une organisation correcte de la commercialisation des récoltes et, qui plus est, a favorisé des spéculations qui mettent en péril l'ensemble de l'économie cidricole. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation regrettable, il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que soit mis au point dans les meilleurs délais, le projet de décret portant organisation d'un deuxième plan d'assainissement de l'économie cidricole.

19001. — 19 avril 1966. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que : 1° en vertu des dispositions de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, l'apport d'un fonds de commerce par une personne imposée au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à une personne morale imposée à l'impôt des sociétés, est passible du droit de mutation à titre onéreux au taux de 10,80 p. 100 ; 2° dans une réponse à la question écrite n° 16610 (*Journal officiel*, débats A. N., du 15 janvier 1966, p. 59) il indiquait que l'apport d'un matériel de fonds de commerce pouvait être imposé au même tarif de 10,80 p. 100 lorsque l'apport de celui-ci est corrélatif de la cession ou de l'apport, exprès ou implicite, de la clientèle, ou lorsque l'opération a pour résultat de permettre à la société bénéficiaire de l'apport d'exercer les fonctions, la profession ou l'emploi dont dépendait le matériel apporté. Il lui expose le cas de l'apport indivis fait par deux personnes à une société anonyme, de divers éléments de matériel (camions et mobilier de bureau) dépendant d'un fonds de commerce de négoce de fruits et primeurs exploité en société de fait par les deux personnes apporteurs. Il est à noter que les éléments incorporels de ce fonds de commerce doivent faire l'objet d'un contrat de gérance libre au profit de la société anonyme, moyennant une redevance en rapport avec la valeur du fonds de commerce. Ce contrat doit être signé dans le mois de la constitution définitive de la société. Sur l'acte de dépôt des pièces constatant la constitution définitive de la société, le receveur de l'enregistrement a exigé le paiement des droits à 10,80 p. 100 sur le matériel apporté. Il lui fait remarquer que la possibilité par la société anonyme dont il s'agit d'exploiter le fonds de commerce ne résulte pas de l'apport du matériel, mais résultera du contrat de gérance libre du fonds de commerce à consentir par les apporteurs au profit de ladite société. Il lui demande, dans ces conditions, si la perception du droit de 10,80 p. 100 sur la valeur du matériel apporté n'a pas été exigée à tort et si cet apport ne devait pas être enregistré au droit de 1 p. 100 sauf à l'administration à exercer un contrôle a posteriori et à réclamer le droit de mutation s'il s'avérait que la société anonyme exploitait le fonds de commerce sans autre convention que l'apport de matériel.

19005. — 19 avril 1966. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'information s'il n'envisage pas de prévoir, dans un proche avenir, la suppression de la redevance forfaitaire due pour toute acquisition d'un récepteur neuf de radio ou de télévision et si cette mesure ne pourrait être décidée à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1967.

19008. — 19 avril 1966. — M. Palmero expose à M. le ministre des affaires étrangères que, lors des troubles au Maroc, un dahir du 22 janvier 1955 a été appliqué par le protectorat français pour indemniser les victimes sous la forme de rentes viagères marocaines. Ces rentes ont été régulièrement servies jusqu'à épulnement des quittanciers. Les souches de ceux-ci ont été envoyées par vole administrative à Rabat pour renouvellement, depuis de nombreux mois, mais les porteurs ne parviennent pas à obtenir de l'administration marocaine de nouveau quittanciers et, de ce fait, ne peuvent percevoir lesdites rentes. S'agissant de titres valant contrats et d'obligations régulièrement constituées, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en vue d'obtenir du Gouvernement chérifien que ses obligations soient remplies.

19015. — 19 avril 1966. — M. Krieg demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître les résultats obtenus à ce jour par l'application des dispositions du

décret n° 62-466 du 13 avril 1962 étendant à certains fonctionnaires et agents des anciens cadres tunisiens et marocains les dispositions de la loi du 26 septembre 1951. Il lui demande, à cet effet, de lui indiquer, par département ministériel : 1° le nombre de requêtes transmises pour examen par la commission centrale ; 2° le nombre de décisions de titularisation et la date de chacune d'entre elles, prises par la commission centrale ; 3° le nombre et la date de décisions d'octroi de bonifications d'ancienneté ; 4° le nombre et la date des décisions de rejet ; 5° le nombre de dossiers restant à examiner par la commission centrale.

19021. — 19 avril 1966. — M. Servan-Schreiber expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les associations sans but lucratif constituées sous le régime de la loi de 1901 ne sont imposables que sur une fraction de leurs ressources. Cette fraction englobe les revenus fonciers, les revenus agricoles et les revenus mobiliers et supporte l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 24 p. 100. Il lui demande quel serait le régime d'une plus-value dégagée à l'occasion de la cession d'un terrain possédé par une telle association. Il est précisé que le terrain est destiné à la construction d'un immeuble commercial.

19027. — 19 avril 1966. — M. Arthur Richards expose à M. le Premier ministre (tourisme) que le plafond des prêts du crédit hôtelier a été fixé il y a de nombreuses années à 250.000 francs. Aujourd'hui, étant donné les hausses indiscutables de tout ce qui peut concerner l'équipement des hôtels il s'avère souhaitable que le chiffre plafond ci-dessus soit augmenté et, éventuellement, porté au double, c'est-à-dire à 500.000 francs ; sans contestation possible, cette hausse permettrait une modernisation plus rapide de l'équipement hôtelier actuel pour la plus grande satisfaction des touristes étrangers et assurerait par voie de conséquence la rentrée de devises étrangères. Il lui demande : 1° s'il entre dans ses intentions de faire porter le plafond des prêts consentis par la caisse centrale de crédit hôtelier, et sur sa seule décision, à la somme de 500.000 francs ; 2° dans la négative, quelles raisons pourraient s'y opposer.

19028. — 19 avril 1966. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des externes en médecine des hôpitaux depuis la parution du statut national les titularisant ; des salaires dérisoires leur sont alloués ; ces derniers sont présentement de 173,13 francs en première année, de 199,54 francs en deuxième année, de 225,04 francs en troisième année et de 249,85 francs en quatrième année ; lesdits externes ne peuvent en outre bénéficier des allocations familiales s'ils sont mariés et père de famille ; cependant, certains externes dont la rémunération mensuelle se rapproche du salaire minimum interprofessionnel garanti, peuvent, par décision spéciale de la commission prévue à l'article 3 du décret du 19 décembre 1946, et sur leur demande, prétendre aux allocations familiales, à l'exclusion du salaire unique, et ce au titre de la population non active. Il lui demande : 1° si la situation décrite ci-dessus n'est pas particulièrement injuste à l'égard des futurs médecins dont le pays a un impérieux besoin et s'il ne serait pas équitable que des salaires plus décentes leur soient alloués ; 2° si, étant donné la responsabilité qui incombe à l'externe, il ne serait pas souhaitable qu'il lui soit alloué, en outre, une indemnité complémentaire, au titre de participation aux honoraires médicaux, ces derniers étant remboursés par la sécurité sociale ; 3° si cette indemnité complémentaire, qui leur est régie dans certains centres hospitaliers, ne pourrait pas être appliquée à Bordeaux ; 4° si, d'autre part, l'indemnité de garde actuellement fixée à 1,75 franc l'heure pour un externe de première année, qui ne correspond même pas au salaire horaire du S. M. I. G., ne devrait pas être révisée.

19029. — 19 avril 1966. — M. Becker expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, de plus en plus fréquemment, des adolescents fréquentant des établissements scolaires exercent, pendant un ou deux mois de leurs vacances d'été, une occupation rémunérée. Le salaire de ces adolescents s'ajoute à celui du chef de famille en ce qui concerne la déclaration des revenus soumis à l'I. R. P. P. Le montant de ce gain, généralement modeste, peut avoir, en ce qui concerne l'imposition du chef de famille, des conséquences disproportionnées avec l'importance des salaires perçus par ces adolescents. Ce supplément de revenu peut, par exemple, faire sortir le salaire imposable de la zone de la décade, si bien que le salaire gagné par l'enfant, compte tenu de cet impôt supplémentaire, se révèle souvent comme étant dérisoire. Lorsque des adolescents effectuent un stage à caractère obligatoire ne dépassant pas trois mois, quelle qu'en soit la rémunération, celle-ci ne s'ajoute pas au revenu du chef de famille. Il lui demande si cette dernière mesure ne peut être étendue à tous les adolescents exerçant un

travail rémunéré pendant un ou plusieurs mois de leurs vacances scolaires. Il lui fait remarquer que ces derniers effectuent, généralement, un travail non spécialisé moins intéressant que celui effectué par les stagiaires de certaines écoles qui sont exonérés de l'impôt à l'I. R. P. P., qu'il s'agit, la plupart du temps, d'enfants appartenant à des milieux peu fortunés et dont le salaire occasionnel constitue l'argent de poche pour l'année entière et que la mesure de bienveillance qui vient d'être suggérée, apparaîtrait pour ces différentes raisons comme particulièrement justifiée.

19034. — 19 avril 1966. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. et Mme X. font donation-partage à leurs cinq enfants de leurs biens immeubles. Il est attribué à l'une des filles un corps de ferme moyennant une soulte. Ce corps de ferme est loué à M. B. (mari de la fille) suivant bail sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> octobre 1962, enregistré. Dans le cas qui vient d'être exposé, il lui demande si la fille attributaire du corps de ferme peut bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement. Il lui signale que l'inspecteur de l'enregistrement prétend que les droits sont dus, d'une part, parce que le corps de ferme a une contenance inférieure à un hectare et, d'autre part, parce que le bail sous seing privé a été consenti à M. B., gendre, et non à la fille de M. et Mme X., donataire copartageante.

19038. — 20 avril 1966. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des assurés sociaux qui poursuivent leurs versements au-delà de trente années de service. Aucun avantage supplémentaire ne leur étant accordé lorsqu'ils sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, il lui demande s'il ne serait pas équitable de remédier à cette injustice soit en accordant automatiquement la retraite à tout assuré social ayant cotisé pendant un minimum de trente années, quel que soit son âge, soit en augmentant cette retraite à proportion des versements supplémentaires qu'il aurait effectués.

19041. — 20 avril 1966. — M. Danvers demande à M. le ministre de l'équipement, en considération de l'insuffisance de l'activité du cabotage sous pavillon français, de lui faire connaître s'il envisage : 1° de prendre des dispositions en matière de crédit et en matière fiscale ; 2° de réaliser une confrontation régulière des politiques tarifaires, entre le cabotage et les transports terrestres nationaux ; 3° de reconduire les mesures d'aide instituées par le décret-loi de 1955.

19042. — 20 avril 1966. — M. Darchicourt expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 65-975 du 19 novembre 1965 considère comme délit la vente, au nom des travailleurs handicapés, de produits dépourvus du label prévu en faveur des fabrications des travailleurs handicapés. Certains organismes, à but non lucratif, avaient l'habitude d'organiser occasionnellement des expositions-ventes de travaux fabriqués par des handicapés physiques ou mentaux (handicapés isolés ou pensionnaires d'hospices, d'hôpitaux ou d'instituts médico-pédagogiques). Les produits ainsi présentés au public sont exposés implicitement comme étant fabriqués par des travailleurs handicapés. La majorité de cette production étant dépourvue du label, il lui demande si les organisateurs de telles expositions-ventes tomberont désormais sous les sanctions édictées par la loi précitée.

19048. — 20 avril 1966. — M. d'Alilières expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un acquéreur d'un terrain destiné à l'édification d'une maison d'habitation individuelle pour lequel la T.V.A. a été acquittée au taux réduit, et qui se trouve amené à renoncer à son projet de construction avant l'expiration du délai de quatre années prévu par la législation. Il lui demande : 1° si l'intéressé peut être exonéré du paiement de la pénalité de 6 p. 100, s'il en formule la demande au service de l'enregistrement et s'engage à régler immédiatement les droits d'enregistrement dans les conditions du droit commun ; 2° s'il peut dans ce cas bénéficier de la déduction de la T.V.A. acquittée au moment de l'achat du terrain ; 3° si, conformément à l'article 55 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les modalités de paiement différé ou fractionné des droits d'enregistrement ont fait l'objet de décrets d'application.

19049. — 20 avril 1966. — M. Davaoust expose à M. le ministre de l'équipement que des retards très lourds de conséquences sont constatés dans le versement des acomptes de pensions de retraite aux ouvriers d'Etat du S.G.A.C. régie par le décret n° 65-636 du 24 septembre 1965. Ainsi un ouvrier mis à la retraite le 9 octobre 1965 n'avait encore rien perçu le 6 avril 1966 et d'autres

exemples pourraient être cités. Il lui demande les motifs de ces retards et s'il pense pouvoir remédier rapidement à cette situation permanente.

**19056.** — 20 avril 1966. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les revenus forfaitaires imposables des exploitants agricoles sont l'objet de relèvements importants depuis quelques années. Dans le Finistère, par exemple, en polyculture, les revenus forfaitaires à l'hectare qui s'échelonnaient, selon les catégories de revenu cadastral, de 39 à 156 francs à l'hectare, ont été portés, en 1964, à 83 francs et à 330 francs. Pour 1965, en ce qui concerne les propriétaires exploitants, les revenus fonciers sont en moyenne multipliés par le coefficient 3,2. En 1959, dans le Finistère, il fallait qu'une exploitation de polyculture ait une superficie supérieure à 17 hectares en 1<sup>re</sup> catégorie pour être imposable. En 1964, elle pouvait l'être à partir de 8 hectares. Pour les cultures spéciales, les revenus imposables dans ce département ont été portés de 390 francs à 1.500 francs, certains atteignant même 4.500 francs par hectare. Si, pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le calcul est effectué à partir de la situation de famille et comporte une exonération lorsque l'impôt est inférieur à 80 francs et une décade entre 80 et 240 francs, pour le calcul de la taxe complémentaire il n'est tenu aucun compte du nombre de parts familiales. Si bien qu'avec le relèvement des composantes du revenu forfaitaire, un cultivateur père de huit enfants n'exploitant que 15 hectares s'est trouvé imposable sur ses revenus de 1964. Cette situation est d'autant plus anormale que pour les artisans fiscaux, tels qu'ils sont définis par l'article 1649 quater A du code général des impôts, la loi de finances pour 1965 avait déjà ramené le taux de la taxe complémentaire de 6 à 3 p. 100 et que la loi de finances pour 1966 a totalement exonéré ces contribuables du paiement de la taxe complémentaire. Compte tenu de ce fait, de la stagnation et même de la régression du revenu agricole, et plus particulièrement de celui des exploitants familiaux, il lui demande s'il n'a pas l'intention d'étendre à ces exploitants les dispositions de la loi de finances pour 1966 adoptées en faveur des artisans fiscaux, c'est-à-dire d'exonérer du paiement de la taxe complémentaire les exploitants agricoles n'utilisant pas d'autres concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un salarié étranger à la famille et, éventuellement, d'un apprenti de moins de vingt ans sous contrat.

**19059.** — 29 avril 1966. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les élections des délégués du personnel de la Société Citroën auront lieu les 26, 27 et 28 avril 1966. Or, au cours des précédentes élections, la démonstration a été faite que la direction de l'entreprise s'employait à dresser des entraves afin d'empêcher la liberté du vote pour l'ensemble des travailleurs. Par sa lettre du 31 mars dernier, le secrétaire général de l'union syndicale des travailleurs des usines Citroën a sollicité d'être reçu au ministère des affaires sociales afin de demander l'intervention des mesures nécessaires en vue de sauvegarder les libertés élémentaires de chacun et les libertés syndicales. Telle qu'elle organise les élections, la direction de l'entreprise n'offre pas à tous les travailleurs la possibilité réelle de se rendre aux urnes ; les bureaux de vote sont insuffisants et les emplacements ne correspondent pas à un choix judicieux. De plus, les agents de la direction dits « de secteur » tentent d'influencer le vote par leur présence à proximité immédiate du bureau de vote. Il faut ajouter que, alors que la Société Citroën emploie dans ses usines de la région parisienne plus de 15.000 travailleurs étrangers, elle s'oppose à faire connaître à ces travailleurs dans leur langue, et notamment en espagnol et en portugais — ceux-ci étant les plus nombreux — les élections des délégués du personnel. Enfin, la direction s'oppose à une organisation appropriée du travail pendant le déroulement du vote, soit par l'arrêt du travail, soit en assurant des remplacements sur les chaînes de fabrication, afin de permettre aux travailleurs de participer au scrutin. L'organisation syndicale demande que la régularité du vote soit assurée par la présence des inspecteurs du travail et des représentants syndicaux afin de permettre à chaque organisation syndicale de surveiller l'ensemble des opérations électorales. Il est également fréquent que de nouveaux candidats soient mutés de lieu de travail, ce qui a comme conséquence de leur faire subir un déclassement se répercutant sur le montant de leur salaire. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin que les élections des 26, 27 et 28 avril se déroulent conformément à la loi et que la Société Citroën doit être mise en demeure de respecter, et pour qu'après celle-ci l'exercice du mandat des délégués puisse s'accomplir sans aucune restriction et qu'ils ne soient pas l'objet d'une surveillance quasi policière.

**19060.** — 20 avril 1966. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a été saisi d'un certain nombre de demandes émanant de chauffeurs de taxi salariés retraités qui se plaignent de ne pas bénéficier de leur retraite complémentaire sur la totalité des services qu'ils ont accomplis dans diverses entreprises du fait que ces dernières ont disparu. Il résulte des informations recueillies que des accords conventionnels ont été signés le 14 mai 1963 entre les chambres syndicales patronales et les syndicats ouvriers de l'industrie du taxi pour l'affiliation au régime de retraite complémentaire de l'U.N.I.R.S. Un avenant interprétatif signé par les organisations susmentionnées en date du 21 janvier 1965 a été remis pour agrément aux services ministériels. Il lui demande à quelle date il entend donner cet agrément, lequel permettrait à de nombreux retraités de l'industrie du taxi de bénéficier des compléments de ressources qui leur sont nécessaires.

**19061.** — 20 avril 1966. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1561 (3<sup>e</sup>) du code général des impôts exempté de l'impôt sur les spectacles, jusqu'à concurrence de 5.000 F de recettes, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les quatre premières manifestations annuelles organisées par ces associations agissant sans but lucratif. Or aucune mesure analogue n'a été prise en ce qui concerne la patente et les taxes indirectes pour la vente de boissons (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie) ayant lieu lors de ces réunions ou manifestations, ou de bals et de fêtes organisés pour accroître les faibles moyens financiers des associations sportives. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer des mesures en ce sens, les recettes de la buvette de telles réunions ayant une affectation qui justifie que l'association en bénéficie entièrement, sans prélèvement de taxes par l'Etat, alors même que celui-ci ne contribue qu'insuffisamment aux besoins financiers des sociétés sportives.

**19068.** — 20 avril 1966. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application aux cheminots retraités du minimum de pension. Ce minimum de pension, basé comme celui des fonctionnaires sur le montant de l'indice 100 de la grille des salaires, s'élève à 4.171 francs, alors que celui des fonctionnaires est de 4.471 francs. La différence provient de ce que tous les éléments soumis à retenue pour pension n'entrent pas en compte pour la détermination de ce minimum en ce qui concerne les cheminots. En effet, la valeur des primes de travail entrant dans le calcul des pensions des cheminots n'a pas été prise en compte avec le traitement, pour déterminer le minimum. La direction de la S.N.C.F. et le ministre des travaux publics et des transports s'étant montrés favorables à la prise en considération de la valeur des primes, pour la détermination du minimum de pension, seule la décision du ministre des finances y a fait jusqu'ici obstacle. Il lui demande si, par son arbitrage, le Gouvernement entend satisfaire la revendication en cause, favorable essentiellement aux cheminots retraités ne disposant que de très faibles pensions.

**19069.** — 20 avril 1966. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le mandat des représentants de la C. G. T. au sein des conseils d'administration des banques de dépôts nationalisées par la loi du 2 décembre 1945, arrivés à l'expiration depuis plusieurs mois, ne sont toujours pas renouvelés. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si le Gouvernement entend publier immédiatement les arrêtés portant renouvellement des mandats attribués à la confédération générale du travail par l'arrêté du 2 décembre 1948 ; 2<sup>o</sup> si sont fondées les informations de presse selon lesquelles la fusion ou le regroupement des quatre grandes banques nationalisées serait envisagée par le ministre de l'économie et des finances ; 3<sup>o</sup> dans cette éventualité, de lui faire connaître quels seraient le statut et la forme juridique des établissements de crédit issus de ce regroupement.

**19070.** — 20 avril 1966. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences que ne manquera pas d'entraîner pour les personnels des monnaies et médailles et leurs familles l'implantation, dans le cadre de la décentralisation, d'une usine monétaire dans la région bordelaise. Le déplacement prévu du personnel pose différents problèmes pour les familles : insuffisance de débouchés pour les femmes et les jeunes, avec des salaires très inférieurs à ceux de la région parisienne, problème des écoles, problèmes culturels et sociaux, tout cela ne manque pas de préoccuper les travailleurs des monnaies et médailles qui ont, dans leur grande majorité, marqué leur hostilité à ce projet. Ils y sont d'autant plus hostiles que des propositions précises et constructives ont été faites pour l'installation d'une usine

moderne à proximité de Paris entre autres, sur la zone industrielle de Sainte-Geneviève-des-Bois. Il lui demande pour quelles raisons il n'a été tenu aucun compte jusqu'à présent des propositions du personnel intéressé, qui respectaient cependant les règles admises en matière de décentralisation industrielle, et quelles mesures il compte prendre pour les examiner et y donner suite.

**19075.** — 20 avril 1966. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne propriétaire depuis 1939 d'un terrain sur lequel elle fait édifier une maison pour son habitation personnelle acquiert la mitoyenneté d'un mur de la maison voisine pour y appuyer cette construction. Bien que le dictionnaire de l'enregistrement et les divers ouvrages consultés à ce sujet permettent de penser qu'une telle acquisition de mitoyenneté est assujettie au droit ordinaire de vente d'immeuble, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette opération, qui entre dans le cadre de la construction de maison d'habitation pour livraison à soi-même, ne devrait pas donner lieu à l'application de la T. V. A. au taux de réfaction de 30 p. 100.

**19083.** — 21 avril 1966. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des règlements, le fonctionnaire désirant être admis à faire valoir ses droits à la retraite doit en formuler la demande à l'organisme liquidateur de sa pension, au moins trois mois avant la cessation de ses fonctions. Or, le fonctionnaire retraité n'est mis en possession de son litre de pension et ne peut, par suite, bénéficier de cette retraite, que plusieurs mois (cinq à six parfois) après sa mise à la retraite. Il lui demande, en attendant que la revendication syndicale réclamant le paiement anticipé du trimestre de pension puisse être satisfaite, quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à tous les retraités (dont certains sont de situation très modeste) de percevoir leur trimestre de pension, dès leur départ en retraite, ou tout au moins de bénéficier d'avances sur pension afin de leur permettre de subsister.

**19089.** — 21 avril 1966. — **M. André Halbout** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 66-108 d'août 1966 se proposait de réduire le nombre des zones d'abattement s'appliquant au salaire minimum national interprofessionnel et visait, également, à réduire les taux d'abattement résultant du décret n° 56-266 du 17 mars 1956. En réalité deux zones, aux taux d'abattement de 3,11 p. 100 et de 3,56 p. 100 ont été fusionnées en une seule au taux d'abattement de 3 p. 100. D'autre part, la zone au taux d'abattement de 0,44 p. 100 ne subit plus aucun abattement et celle au taux de 2,22 p. 100 ne comporte plus qu'un taux de réduction de 2 p. 100. Par contre les trois zones subissant un abattement supérieur à 3,56 p. 100 subsistent sans aucune modification. La parution du décret du 23 février 1966 a causé une profonde désillusion dans les régions peu industrialisées qui sont soumises à des taux d'abattement importants. Ceux-ci entraînent, en effet, un exode de la main-d'œuvre qualifiée qui va chercher dans d'autres régions des salaires plus élevés mais, et du fait de ces départs, ne provoquent pas d'implantations nouvelles qui ne sont plus susceptibles de trouver sur place la main-d'œuvre dont elles ont besoin. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre des décisions tendant à faire disparaître le plus rapidement possible la totalité des zones d'abattement de salaires, ainsi d'ailleurs que les zones d'abattement de prestations familiales. Il souhaiterait que leur suppression totale puisse intervenir dans un délai rapproché.

**19103.** — 22 avril 1966. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que depuis la loi du 1<sup>er</sup> août 1950, complétée par celle de juin 1957, les différentes catégories de retraités qui bénéficient d'une prestation, rente, pension ou allocation de retraite ont droit, accessoirement, à un voyage aller et retour par an sur les réseaux de la S. N. C. F. à tarif réduit. Seules les catégories sociales, en particulier les artisans et les commerçants qui actuellement ne ressortissent pas à un régime de couverture de leurs risques sociaux, n'ont pas non plus droit à cette réduction annuelle sur la S. N. C. F. Comme le Gouvernement a manifesté son intention de soumettre au Parlement un projet accordant à ces différentes catégories l'institution d'un régime de protection sociale mais que ce texte risque de ne pas être adopté avant les prochaines vacances, il lui demande si, dans cette attente, il ne peut envisager, dès maintenant, d'accorder à toutes les personnes qui ne sont pas couvertes par un régime particulier ou par le régime général de sécurité sociale une réduction annuelle pour un voyage sur la S. N. C. F. au tarif accordé pour les congés payés.

**19108.** — 22 avril 1966. — **M. Montalet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (tourisme)** sur l'effort considérable accompli par le département de la Corrèze en vue de favoriser le tourisme. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a prévues pour soutenir les départements engagés dans une telle expérience et s'il envisage en particulier de relever le plafond de 4.000 francs accordé par gîte rural et de transformer la législation du « domaine-retraite » instituée avant guerre en une législation « domaine-vacances » afin de permettre aux jeunes ménages citadins de passer leurs vacances à la campagne et de s'y aménager un lieu de repli pour la retraite.

**19110.** — 22 avril 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la question écrite n° 15838 qu'il avait posée le 11 septembre 1965 à **M. le ministre des travaux publics et des transports**, au sujet de la situation des pilotes de ligne, et qui est demeurée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage d'adopter, en vue de porter remède à l'inégalité de traitements accordés au personnel au sol et au personnel navigant, contrairement aux dispositions émises dans le protocole du 19 septembre 1958.

**19117.** — 22 avril 1966. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les revendications dont il vient d'être saisi par le personnel auxiliaire du Crédit national et les organisations syndicales. Les intéressées ont été embauchées en 1960 et 1962 comme employées auxiliaires à la journée, sur la base d'un contrat précaire qui prévoyait cependant que le licenciement n'interviendrait que dans le cas de réduction d'effectifs ou de suppression d'emplois (note du 20 avril 1960 et circulaire du 29 mai 1962). Or, la direction générale du Crédit national vient de décider le licenciement de tout le personnel auxiliaire pour le remplacer par un personnel qualifié, ceci au moment où le volume des opérations effectuées par l'établissement se développe et crée de nouveaux besoins en personnel permettant notamment l'utilisation des intéressées dans un cadre latéral. Le comité d'entreprise et l'inspection du travail se sont d'ailleurs prononcés contre ces licenciements, mais la direction veut passer outre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les employées auxiliaires du Crédit national ne soient pas licenciées mais soient utilisées à des postes auxquels elles sont en droit de prétendre, compte tenu de leur ancienneté et des tâches qu'elles ont accomplies jusqu'ici.